

Astrid LABOURE

De: SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 19 février 2025 16:01
À: Urbanisme - Milly la Forêt
Cc: Manon Floren
Objet: 2025-#48628-avis DGAC-projet PLU arrêté-MILLY-LA-FORET-91
Pièces jointes: Fiche T4.docx; Fiche T5.docx; Fiche T7.docx

Bonjour,

Par courriel du 13/02/2025, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet de PLU arrêté de la commune de Milly-la-Forêt (91).

Après examen des éléments transmis, il apparaît que les servitudes suivantes sont bien reportées dans la liste des SUP :

- T5 : servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) relative à l'aérodrome de Buno-Bonnevaux ;
- T4 : servitude de balisage qui découle de la T5 ;
- T7 : relative aux obstacles de grande hauteur.

Par ailleurs, le tracé du PSA de l'aérodrome de Buno-Bonnevaux est bien reporté sur le plan des SUP.

Par conséquent, la DGAC émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

La fiche T5 jointe en annexe du PLU est obsolète, la 6^{ème} partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile étant entrée en vigueur début novembre 2023.

Vous trouverez, en pièces jointes, les fiches T5, T4 et T7 mises à jour.

Cordialement.

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

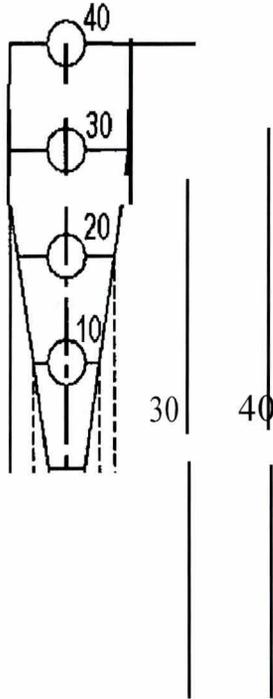
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
 - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, ou
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aéroport de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. **Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. **Procédure de modification et de suppression d'un PSA**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

REMARQUES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Page 56 - Chapitre 4.4.8 - Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

- Il est dommage de prévoir une compensation dans un PLU qui se veut protecteur pour les enjeux environnementaux. N'est-il pas possible de recourir en priorité à l'évitement et, si cela n'est pas possible, à la réduction, comme le prévoit la séquence Réduire, Eviter, Compenser (ERC) ? Ce point doit être vérifié dans l'étude d'incidence Natura 2000.

Page 57 - Chapitre 4.5 - Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

- Zones UA, UB, UI, UE : Attention aux capacités d'infiltration des sols qui, en période humide (exemple : fin 2024-début 2025), sont réduites voire nulles. Plusieurs habitants ont pris contact avec le SEMEA pour exposer des problèmes de remontée de nappe dans le bourg. L'infiltration ne sera donc pas toujours garantie.
- Par ailleurs, la densification du lit majeur (espace de débordement du cours d'eau) entraîne une aggravation du risque d'inondation sur place et à l'aval.
- Ajouter un point intitulé « Protéger les mares » dans la liste des enjeux.

Page 58 - Chapitre 4.5 - Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

- Zone 1AU : Attention aux capacités d'infiltration qui, en période humide (exemple : fin 2024-début 2025), sont réduites voire nulles. Plusieurs habitants ont pris contact avec le SEMEA pour exposer des problèmes de remontée de nappe dans le bourg. L'infiltration ne sera donc pas toujours garantie.

Page 60 - Chapitre 4.5 - Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

- « Règlement - (R) Général : protection des zones humides et des zones à sols hydromorphes dont dépendent les zones humides. »
- « (E) La plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région ». Il sera utile d'annexer une liste d'espèces exotiques envahissantes à éviter.

Page 61 - Chapitre 4.5 - Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

- « Règlement - (R) Général : protection des zones humides et des zones à sols hydromorphes dont dépendent les zones humides. »
- « Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risque et en évitant de construire dans le lit majeur... »
- « (R) - Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. » Attention aux capacités d'infiltration qui, en période humide (exemple : fin 2024-début 2025), sont réduites voire nulles. Plusieurs habitants ont pris contact avec le SEMEA pour exposer des problèmes de remontée de nappe dans le bourg. L'infiltration ne sera donc pas toujours garantie.

Page 74 - Chapitre 4.8.2 - Etat initial de l'environnement - L'hydrologie :

- « Des mares et des plans d'eau sont également présents sur la commune. » Il serait judicieux des les intégrer comme élément de paysage pour les protéger.

Page 96 - Chapitre 4.8.3.5 - Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

- « -Protection des zones humides (E) et des zones à sols hydromorphes. »

REMARQUES RELATIVES AU PADD :

Page 16 - Objectif 4.4 :

- Ajouter : Respecter la servitude d'entretien des cours d'eau (bande de 4m minimum de part et d'autre des cours d'eau).
- Ajouter : Respecter la bande d'inconstructibilité de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau.
- En l'absence de PPRI, la réglementation supra-communale est faible. Il revient donc à la Commune d'informer et contraindre si nécessaire via son PLU afin d'éviter l'aggravation du risque. L'article R 111-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités en charge des documents d'urbanisme de prendre en compte la connaissance du risque, avec ou sans PPRI.

Page 25 - Cours d'eau et milieux connexes - Protéger et restaurer les zones humides :

- « L'imperméabilisation de ces espaces est interdite ou doit être compensées pour permettre la revalorisation écologique de secteurs humides. » La séquence Eviter, Réduire, Compenser est à appliquer, ainsi qu'une notion d'intérêt général des zones humides. Une compensation est rarement aussi efficace qu'une zones humides présentes avant destruction.

REMARQUES RELATIVES AU REGLEMENT :

Page 9 : Le rappel de la séquence ERC est pertinent.

Page 30 - Les clôtures :

- Concernant les clôtures situées dans l'emprise de la servitude d'entretien des cours d'eau (4m de part et d'autre du cours d'eau), les clôtures doivent permettre le passage d'engins d'entretien et doivent, pour ce faire, être amovibles. De plus, aucune clôture ne peut être construite en travers du cours d'eau, dans le lit ou suspendues au-dessus du lit mineur. Cette remarque est valable tous zonages confondus.

REMARQUES RELATIVES AU REGLEMENT GRAPHIQUE :

- Afin de garantir leur meilleure protection, il est demandé que les zones humides apparaissent dans le règlement graphique
- Un zonage spécifique distinguant clairement les zones humides (ex : Azh, Nzh) permettrait une meilleure identification/localisation de ces milieux et garantirait un meilleur niveau de protection comme le préconise le SAGE Nappe de Beauce.

REMARQUES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

- Le SEMEA dispose d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une servitude d'entretien le long de la rivière Ecole.

REMARQUES CONCERNANT LA CARTE INTITULEE « AXES DE RUISSELLEMENT ET LIT MAJEUR DE LA RIVIERE ECOLE SUR LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORÊT » :

- Il serait préférable d'afficher le périmètre communal complet. Le SEMEA peut fournir cette carte à la Commune.

CONCLUSION : AVIS DU SEMEA SUR LE PLU DE MILLY-LA-FORÊT :

Compte tenu des remarques émises par le SEMEA sur le projet de PLU de la Commune de Milly-la-Forêt relatives :

- à la densification dans le lit majeur qui constitue une aggravation des inondations ;
- à la séquence Eviter, Réduire, Compenser dont chaque étape doit être appliquée intégralement avant de conclure à une éventuelle nécessité de compenser ;
- à la protection des zones humides, milieux qui offrent la meilleure protection contre les inondations/sécheresses et contribuent à la qualité de la ressource en eau ;
- à l'identification claire et distincte des mares nécessaire à leur protection ;
- aux capacités d'infiltration qui ne seront pas toujours garanties ;

et considérant que la prise en compte de ces différents enjeux de GEMAPI doit être renforcée ;

le SEMEA émet un avis **réserve** sur le PLU de Milly-la-Forêt.

Le Président



Thierry Flesch

Copies transmises à :

- Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- Communauté de Communes des Deux Vallées

TR: Avis du SEMEA sur le projet de PLU de Milly-la-Forêt

À partir de Mathieu KOKOT <m.kokot@le-semea.fr>

Date Mar 15/04/2025 16:22

À Astrid LABOURE <astrid.laboure@milly-la-foret.fr>

Cc Yuna LAURENS <y.laurens@le-semea.fr>; Guillaume PAROT <g.parot@le-semea.fr>

 1 pièce jointe (6 Mo)

cartes axes de ruissellement - Milly-la-Forêt.pdf;

Madame Labouré,

Comme convenu, veuillez trouver ci-jointe la carte du SEMEA regroupant les enjeux connus en termes de GEMAPI dans la commune de Milly-la-Forêt (périmètre communal complet).

A votre disposition.

Bien à vous,



SEMEA

Syndicat mixte des bassins
versants de la rivière Ecole,
du ru de la Mare-aux-Evées et
de leurs Affluents

Mathieu KOKOT
Directeur

La Bobitaine **06 49 18 96 52**
20, bd du Maréchal Lyautey - 91490 Milly-la-Forêt

Découvrez nos missions sur www.le-semea.fr

De : Mathieu KOKOT

Envoyé : lundi 31 mars 2025 12:02

À : 'direction.generale@milly-la-foret.fr' <direction.generale@milly-la-foret.fr>; 'Astrid LABOURE' <astrid.laboure@milly-la-foret.fr>

Cc : president <president@le-semea.fr>; Yuna LAURENS <y.laurens@le-semea.fr>

Objet : Avis du SEMEA sur le projet de PLU de Milly-la-Forêt

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis du SEMEA sur le projet de PLU de Milly-la-Forêt. Un exemplaire vous sera transmis ce jour par courrier postal.

Une copie a été envoyée aux services urbanisme de la DDT91 et de la CC2V.

Restant à votre disposition, je vous souhaite une bonne journée.

Cordialement,



SEMEA

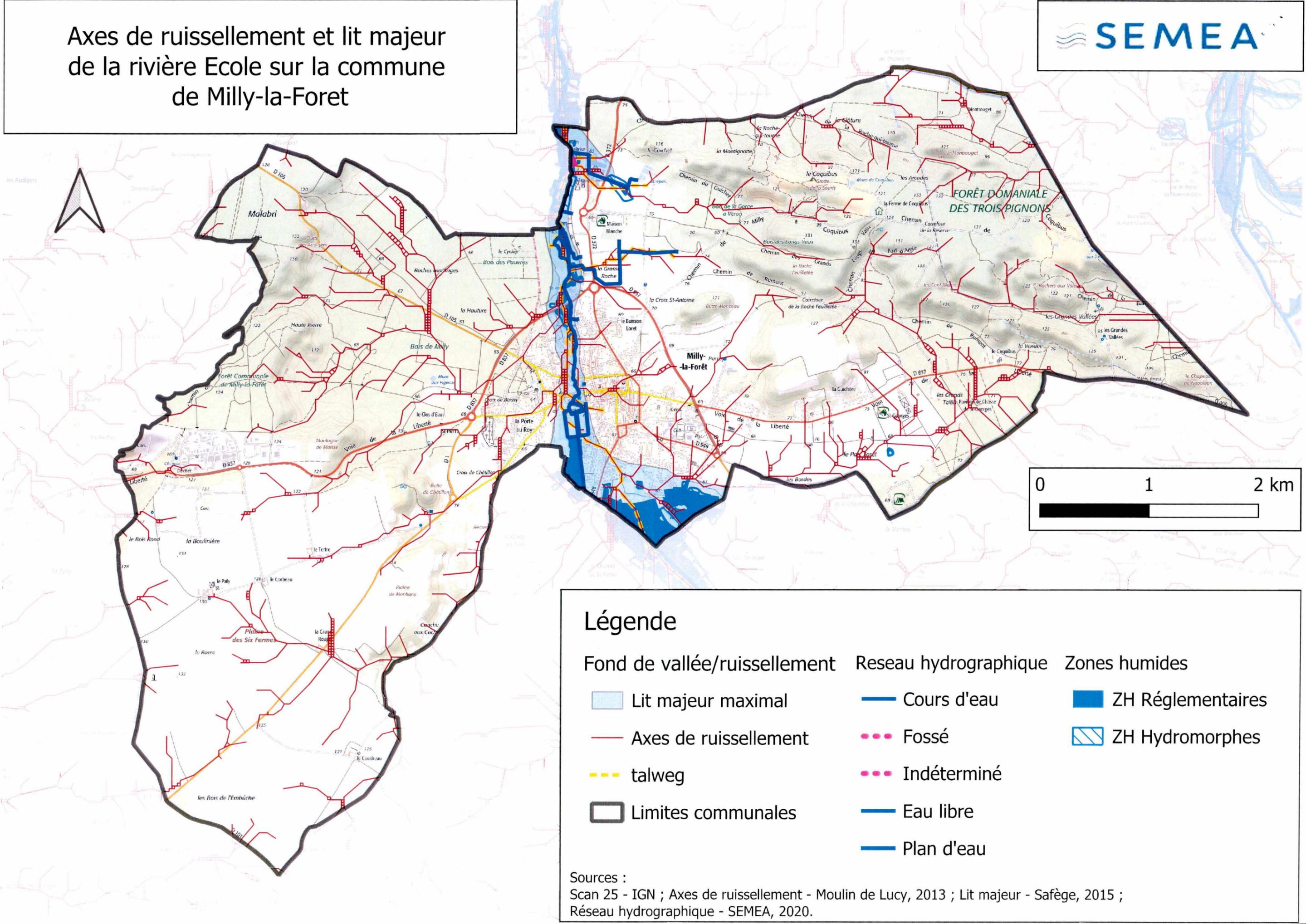
Syndicat mixte des bassins
versants de la rivière Ecole,
du ru de la Mare-aux-Evées et
de leurs Affluents

Mathieu KOKOT
Directeur

La Bobitaine **06 49 18 96 52**
20, bd du Maréchal Lyautey - 91490 Milly-la-Forêt

Découvrez nos missions sur www.le-semea.fr

Axes de ruissellement et lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Forêt



Légende

Fond de vallée/ruissellement	Reseau hydrographique	Zones humides
Lit majeur maximal	Cours d'eau	ZH Réglementaires
Axes de ruissellement	Fossé	ZH Hydromorphes
talweg	Indéterminé	
Limites communales	Eau libre	
	Plan d'eau	

Sources :
 Scan 25 - IGN ; Axes de ruissellement - Moulin de Lucy, 2013 ; Lit majeur - Safège, 2015 ;
 Réseau hydrographique - SEMEA, 2020.

**Service Santé Environnement
Délégation Départementale de L'Essonne**

Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN
Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 72 26

Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place de la république
91490 MILLY-LA-FORET

Réf : A-2025-0119 (lié à -0138)

Objet : avis sur la révision du PLU de la commune de Milly-la-Forêt

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 février 2025, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Dans ce cadre, l'ARS est vigilante à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. A cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement**) disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

De plus, afin de compléter l'état initial du PLU, j'invite la collectivité à prendre connaissance de la fiche commune de l'ORS sur le site internet : <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes.html>

1- Introduction

1.1 Présentation du projet

La commune de Milly-la-Forêt comprend 4 603 habitants (INSEE, 2021) (Rapport de présentation RP, p.10). L'objectif de la commune est d'atteindre le seuil de 5 100 habitants à l'horizon 2040. Afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population, il est estimé une production d'environ 240 logements (12 logement/an). Ces logements sont prévus en extension (110 logements) et en densification de la commune (130 logements) (RP, p.241).

Il convient de noter que le taux de logements vacants représente 7,5% des logements (RP, p.19). Ainsi, le PLU aurait pu s'enrichir d'une réflexion de la collectivité quant au devenir de ces logements potentiellement mobilisables (180 logements en 2021).

Le PADD définit 4 axes « Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt », « Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé », « Renforcer le dynamisme de la commune », et « Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses ».

Certains de ces axes intègrent des problématiques permettant de prendre en compte notamment les enjeux sanitaires sur le territoire (mobilité, espaces verts, nuisances sonores...).

Le PLU prévoit 3 OAP sectorielles « Secteur de la Longue Raie » (80 logements), « Secteur du Bd du Maréchal Joffre » (15 logements et parking), « hameau de la forêt » (30 logements), et une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » (RP, p.155).

Le dossier évalue les incidences probables du PLU (zonage, règlement, PADD) sur l'environnement et la santé et les mesures ERC. La collectivité aurait toutefois pu développer des mesures ERC et des indicateurs plus ambitieux sur les enjeux sanitaires (bruit, air, eau).

Des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés, certains portant sur des enjeux sanitaires (eau, mobilité) (Evaluation environnementale EE, p.76). Il conviendrait toutefois au préalable de réaliser un diagnostic initial sur des données qualitatives quand cela est possible pour un suivi pertinent (ex : consommation d'eau annuelle, rendement du réseau AEP, nombre de personnes en zone affectée par le bruit...).

2- Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'alimentation en eau potable (AEP) de Milly-la-Forêt est bien décrite (RP, p.79, 160). Le territoire communal est concerné par des captages d'eau potable (3 publics et 3 privés) et des périmètres de protection de captage (RP, p.77). Par ailleurs, une partie de la commune est concernée par l'aire d'alimentation du captage Milly2 (RP, p.81). Le plan du réseau AEP est joint au dossier.

Le territoire de la commune est également traversé par les aqueducs de la Vanne et du Loing disposant de périmètre de protection rapprochée (13 mètres de part et d'autre de l'aqueduc) et éloignée (40 mètres de part et d'autre de l'aqueduc) (RP, p.66).

La consommation d'eau potable est estimée à 121 L/hab/j (PLU, annexe sanitaire p.378) mais les données datant de 2017 auraient dû être actualisées.

Dans le cadre des projets d'aménagement et d'augmentation de la population, il est important d'estimer si les capacités en eau potable seront suffisantes. Ce point devra être précisé par des données quantitatives.

Le rendement du réseau AEP est estimé à 82,3 % (données 2017). Dans un contexte de changement climatique et de gestion de la ressource optimum, le rendement doit être amélioré par la mise en place de mesures adéquates que le PLU pourrait prescrire (inspection, recherche de fuite, information aux abonnés...).

2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

D'après le dossier, le territoire compte 21 sites recensés dans l'inventaire Basias des anciens sites industriels et activités de services et aucun site n'est recensé dans l'inventaire Basol des sols pollués sur la commune (RP, p.197). De plus, 7 ICPE se situent sur le territoire communal.

Les secteurs d'OAP ne semblent pas sur des emplacements potentiellement pollués d'après le dossier. Dans ce cadre, l'ARS aurait apprécié que la cartographie des risques sanitaires (bruit, air, pollution de sol) soit superposée à celle des secteurs d'aménagement (OAP) afin de faciliter l'analyse des incidences.

Toutefois, pour rappel, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement est nécessaire.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de jardins partagés évoqué dans le PLU, la collectivité pourra utilement s'appuyer sur les recommandations mentionnées dans le guide de l'ARS « Aménager un jardin collectif » disponible sur le lien suivant : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/guide-amenager-un-jardin-collectif>

2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

La commune ne fait pas partie de la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le PPA révisé le 9 janvier 2025 et publié le 29 janvier 2025. La qualité de l'air de la commune est qualifiée de moyenne selon l'indice Atmo (RP, p.180). Les principaux secteurs contribuant à la pollution atmosphérique sont les transports routiers, et le tertiaire (PLU, p. 94). Ainsi, les leviers d'action portent notamment sur les mobilités, le bâtiment, la végétalisation.

Concernant les mobilités, d'après l'état initial, la commune ne dispose pas de gare ferroviaire sur le territoire communal, les gares les plus proches sont celle de Maisse et Boutigny-sur-Essonnes (RER D). De plus, 6 lignes de bus desservent le territoire communal. La commune met également à disposition un transport à la demande utilisable par tous les habitants (RP, p.35).

Le territoire alentour compte de nombreux chemins de randonnées, toutefois le réseau de pistes cyclables et circulations douces reste à renforcer. Actuellement, d'après le dossier 80 % des actifs utilisent un véhicule individuel pour le trajet domicile-travail, 5,4% utilisent les transports en commun (RP, p.35).

L'état initial aurait pu apporter des éléments d'analyse critique quant à l'offre actuelle (suffisante ou non) et aux attentes des usagers pour faire des propositions notamment sur l'amélioration de la desserte en transports en commun, les modes doux étant principalement utilisés sur de courts trajets. Par ailleurs, l'accessibilité et la sécurisation des voiries pour les piétons et les personnes à mobilité réduite n'est pas évoquée. Des indicateurs de suivi du PLU dans ce cadre pourraient être proposés.

Espaces verts

Le territoire communal de Milly-la-Forêt est majoritairement forestier (52%) et en partie agricole (34%), l'urbanisation occupe 12% du territoire (RP, p.48, 128).

Les projets d'aménagement évoqués dans le PLU auront pour impact la dégradation d'au moins 2,8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison d'un développement urbain (RP, p.57). Or, les lieux végétalisés participent à un urbanisme favorable à la santé ¹.

Le PLU évoque très succinctement la problématique des îlots de chaleur urbain en lien avec la végétalisation et la désimperméabilisation des surfaces (RP, p.303) (PLU, p.45).

Une cartographie et une analyse des données de l'état initial aurait été intéressante ainsi que les moyens mis en œuvre pour atténuer les effets des îlots de chaleur dans un contexte de changement climatique. Les projets d'aménagement et urbanisation sont de nature à augmenter le phénomène d'îlot de chaleur. L'OAP thématique TVB préconise la végétalisation du territoire mais cet aspect doit également être particulièrement étudié à l'échelle des projets d'aménagement (végétalisation, création d'îlot de fraîcheur, matériaux, disposition des bâtiments).

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié au changement climatique, à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes.

L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les documents du PLU (règlement, annexe). Par ailleurs, cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.

Dans le cadre d'action de sensibilisation, prévention et information sur les pollens allergisants par la mise en place d'un pollinarium sur le territoire communal, la collectivité peut solliciter l'Association des Pollinarius sentinelles de France (APSF) : <https://web.alertepollens.org/apsf>

Par ailleurs, l'ARS alerte sur la présence d'ambrosie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide. La présence d'ambrosie n'est actuellement pas observée sur la commune mais sur la commune voisine de Maisse. Aussi, il conviendrait de mentionner l'arrêté dans le PLU de la commune.

2-4 Qualité de l'environnement sonore

L'ARS rappelle que la France a adopté des valeurs limites réglementaires dans le cadre de la transposition de la directive européenne de 2002 qui déterminent les seuils au-delà desquels des mesures de réduction du bruit doivent être appliquées. Cependant, en 2018, l'organisation mondiale pour la santé (OMS) a publié des lignes directrices concernant le bruit dans l'environnement dont le principal objectif est d'apporter des recommandations en vue de protéger la santé humaine de l'exposition au bruit provenant de diverses sources environnementales (trafic routier, ferroviaire et aérien). Il est rappelé que, d'après l'OMS, dans les zones résidentielles, une altération de l'état de santé est observée au-delà de 55 dB(A) en extérieur le jour et l'objectif de qualité est de 30 dB(A) la nuit en extérieur. Différents effets sanitaires sont en effet relatés : insomnies (au-delà de 42 dB(A)), hypertension et infarctus du myocarde (au-delà de 50 dB(A)). Ainsi, dans un souci de

¹ <https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/espaces-verts-urbains-promouvoir-lequite-et-la-sante>

protection de la santé humaine, l'ARS recommande donc de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison pour les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial.

D'après l'état initial, la commune est impactée par les nuisances sonores du fait notamment de la présence d'axes routiers : RD 142, RD 372, RD 837, RD 948 et déviation nord de Maisse (RP, p.200). D'après la carte stratégique du bruit de troisième échéance, la RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites. La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).

D'après le dossier, le projet de PLU prévoit le développement de logements à proximité des infrastructures inscrites au classement sonore et par conséquent d'exposer potentiellement des personnes à des nuisances sonores supplémentaires. Ainsi, des mesures d'évitement, réduction et compensation sont proposées sur les OAP.

L'OAP « hameau de la forêt » concerne la création de 30 logements dont 50% de logements sociaux. Le projet se situe à proximité de la RD837 classée pour les nuisances sonores. Des mesures ERC sont mentionnées (pistes cyclables, renforcement du merlon anti-bruit). Toutefois, les futurs habitants seront potentiellement exposés aux nuisances sonores et atmosphériques générées par le trafic routier. En conséquence, un recul suffisant des bâtis par rapport aux voies est recommandé, ainsi qu'une implantation des bâtiments limitant l'exposition et une isolation phonique suffisante (RP, p.53).

De façon générale, le projet de PLU vise à prendre en compte les nuisances sonores par le développement des mobilités douces et la végétalisation des aménagements urbains.

Sur le premier point, l'ARS recommande d'adapter les cheminements et sentes piétonnes aux personnes à mobilité réduite.

Sur le deuxième point, il est important de préciser que les effets du végétal dans l'atténuation des nuisances sonores ne sont sensibles que dans le cas de la mise en place d'écran végétal suffisamment dense et large². La collectivité pourrait par ailleurs identifier des zones calmes à préserver ou à créer³.

2-5 Lutte antivectorielle

Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

Le PLU devrait mentionner cet arrêté, et pourrait proposer des dispositions notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur (cf. règlement).

Conclusion

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Milly-la-Forêt, sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Evry-Courcouronnes, le



Signé électroniquement par Emmanuel
CONTASSOT - Responsable du
département Santé-Environnement
Le 20/03/2025 à 10:28

² Bruit : Enjeux et solutions, Bruitparif

³ Bruit et urbanisme, les zones calmes, Bruitparif

PROFILS SOCIO-SANITAIRES DES COMMUNES ÎLE-DE-FRANCE

L'Observatoire régional de santé vous propose une synthèse visuelle et chiffrée de la santé et de ses déterminants pour chaque commune francilienne à travers 14 fiches thématiques.

Table des matières

- 1 • Contexte morphologique
- 2 • Contexte démographique
- 3 • Contexte social
- 4 • Naissances et Fécondité
- 5 • Situation des jeunes
- 6 • Situation des personnes âgées
- 7 • Situation des personnes handicapées
- 8 • Exposition aux nuisances et pollutions environnementales
- 9 • Espérance de vie et mortalité
- 10 • Pathologies et causes de décès (1)
- 11 • Pathologies et causes de décès (2)
- 12 • Prévention
- 13 • Offre et accès aux soins (1)
- 14 • Offre et accès aux soins (2)



Glossaire :

Tous les concepts, indicateurs, acronymes et enjeux contextuels y sont explicités, par fiche.

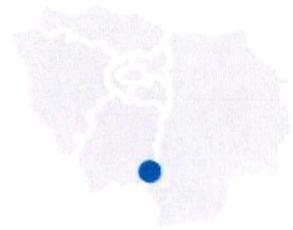
N'hésitez pas à vous y référer.

MILLY-LA-FORÊT

4 620 habitants

Autre commune hors agglomération parisienne

Intercommunalité : Deux Vallées
Territoire de coordination : 91 Sud
Département : Essonne



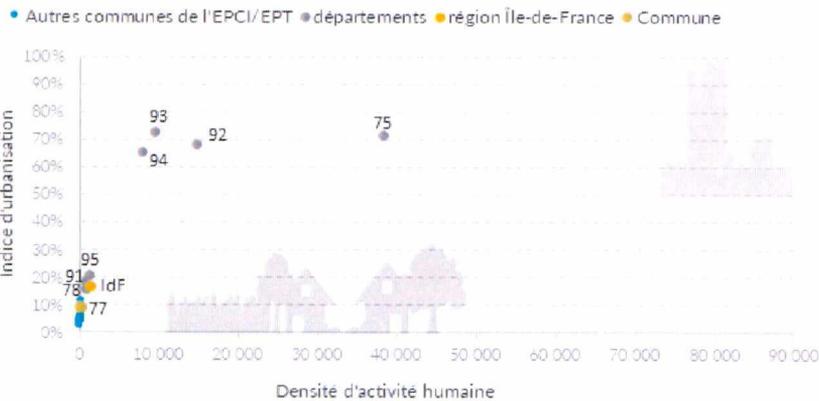
1. CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

Indice d'urbanisation en 2021 : **9,1 %**

Densité de population en 2020 (habitants/km²)

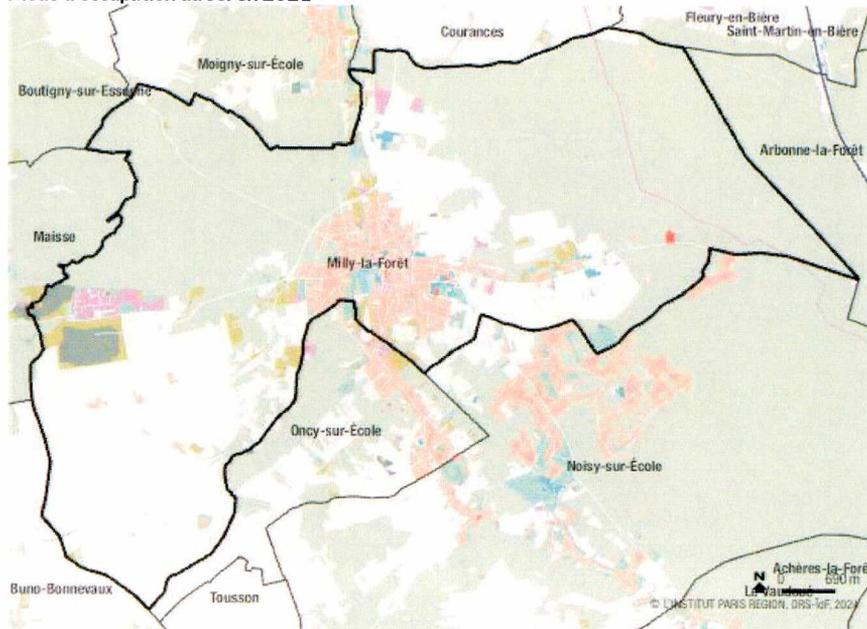
Commune	EPCI/EPT	Département	Île-de-France
137	99	716	1 016

Densité d'activité humaine et taux d'urbanisation *
de la commune et des autres communes de l'EPCI/EPT en 2021



Sources: Mode d'occupation du sol 2021, Insee 2020, • voir glossaire

Mode d'occupation du sol en 2021



- Bois ou forêt
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés
- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Activités
- Equipements
- Transports
- Carrières, décharges, chantiers

Source : © Institut Paris Région
Occupation du sol 2021



Éléments de compréhension
Les déterminants de la santé sont en partie génétiques, biologiques ou liés au système de santé mais ils relèvent également largement des contextes de vie et de travail et de la situation sociale des individus (voir glossaire).
Les densités de population et taux d'urbanisation renseignent ainsi sur des facteurs de risque du contexte de vie sur la santé : minéralité des espaces et chaleur urbaine, densités de population et risque de propagation en période d'épidémie, ruralité et démographie médicale... Certains de ces facteurs de risque pouvant également être porteurs de potentialités : ruralité et espaces verts (qualité de l'air, activité physique...), densité de population et démographie médicale...

En savoir plus :

- EHESP, Guide ISadOrA, mars 2020
- Cartoviz Institut Paris Region : « [Chaleur en ville](#) »
- Cartoviz Institut Paris Region : « [Où renaturer en Île-de-France ?](#) »
- Plan vert de l'Île-de-France (2017-2021) : la nature pour tous et partout

2. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE

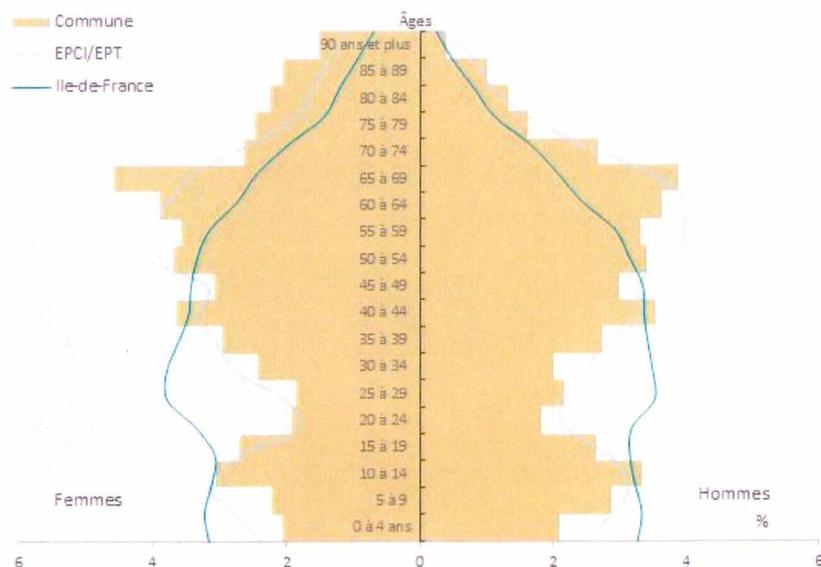
4 620 habitants en 2020 : population en décroissance (-0,38 % en moyenne par an depuis 2015)

Effectifs de population par grands groupes d'âge en 2020

	< 3	3-5	6-10	11-14	15-17	18-24	25-39	40-64	65-74	74-84	85 et +	ensemble
Hommes	54	64	141	125	82	126	320	780	303	136	65	2 196
Femmes	60	58	109	112	85	129	335	824	332	218	165	2 424
Ensemble	114	122	250	236	167	255	655	1 604	635	353	229	4 620

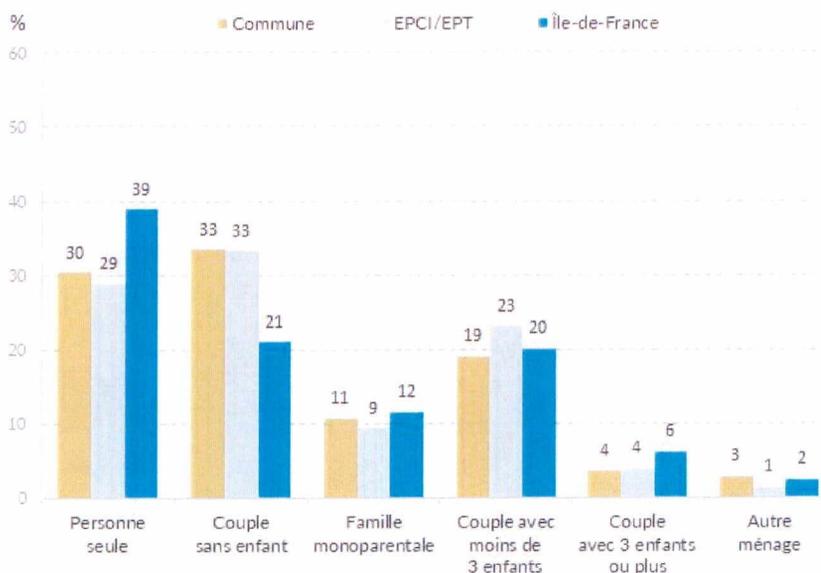
Source: Insee, RP 2020

Structure par âge en 2020



Source: Insee, RP 2020

Structure familiale en 2020



Source: Insee, RP 2020

Éléments de compréhension

L'âge est un des premiers déterminants de la santé. À chaque âge de la vie, les besoins de prise en charge sanitaire, de prévention, de dépistage ou encore de structures et infrastructures favorisant l'éducation, les déplacements, l'activité physique, la socialisation... varient. La composition familiale des ménages peut également témoigner de fragilités potentielles : l'isolement est un facteur de risque important pour l'état de santé des individus. Une vigilance particulière doit donc être portée aux personnes vivant seules, notamment celles dont la mobilité est réduite comme les personnes âgées.

Par ailleurs, la capacité des adultes à faire face à la survenue d'épisodes de maladie (accompagnement chez le médecin ...) est particulièrement délicate pour certaines familles monoparentales ou familles nombreuses. Une sur-représentation de ces types de familles étant par ailleurs souvent un marqueur de défaveur sociale.

En savoir plus :

- [Bilan démographique 2022 de l'Île-de-France : deux naissances pour un décès](#), Insee Flash Île-de-France n°77
- [Populations légales au 1er janvier 2020 : 12 271 794 habitants en Île-de-France](#), Insee Flash Île-de-France n°75
- [Projections démographiques en Île-de-France à horizon 2070 : vieillissante, la région resterait la plus jeune de France métropolitaine](#), Insee Flash Île-de-France n°72

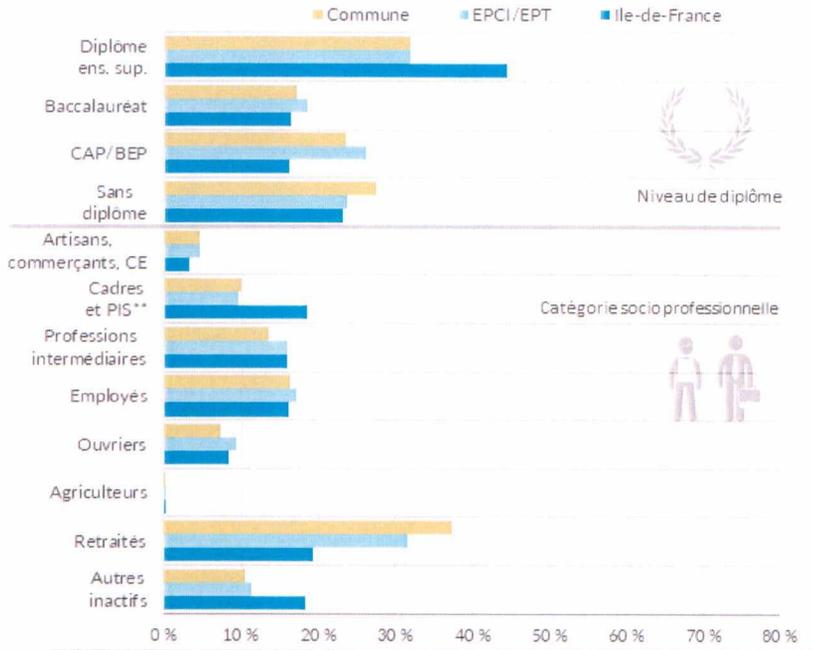
3- CONTEXTE SOCIAL

Niveau de vie médian par UC en 2020 : **27 140 € (> 24 490 € valeur régionale)**

	Commune	EPCI	Département	Île-de-France
Taux de chômage	8,7 %	7,9 %	10,6 %	11,7 %
Taux de pauvreté	6,0 %	13,2 %	13,2 %	15,5 %
Part de la population immigrée (au sens de l'Insee)	4,9 %	4,3 %	13,3 %	14,8 %

Sources: Insee, RP 2020, DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal FiLoSoFi 2020

Part des 15 ans et plus selon la PCS et le diplôme atteint en 2020 *



* Population de 15 ans et plus sortie du système scolaire pour le niveau de diplôme.
 ** Professions intellectuelles supérieures
 Sources: Insee RP 2020

Éléments de compréhension

L'état de santé des populations et leurs caractéristiques socio-économiques sont étroitement liés.

Les inégalités sociales de santé n'opposent pas les plus riches aux plus précaires mais se retrouvent tout au long de l'échelle sociale.

On parle de « gradient social de santé » : la plupart des indicateurs de santé (espérance de vie, espérance de vie en bonne santé, santé perçue, comportements favorables à la santé, utilisation du système de santé...) se dégradent de manière continue en allant des catégories sociales les plus favorisées aux plus défavorisées.

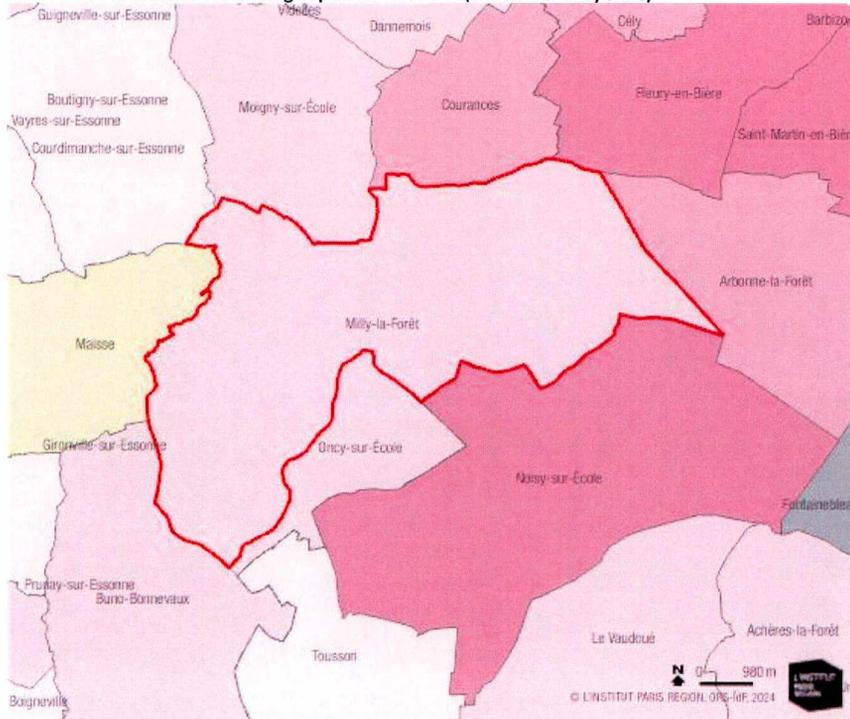
Ces inégalités sociales de santé sont présentes dès la grossesse et sont observées dès le plus jeune âge.

Le contexte socio-culturel et la barrière de la langue peuvent aussi constituer des pertes de chance.

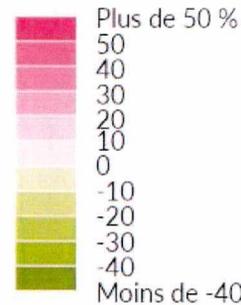
En savoir plus :

- Camard J.P. « [Inégalités territoriales, environnementales et sociales de santé](#) » Focus ORS-Île-de-France ; décembre 2023.
- Sagot M. « L'espace social francilien à la croisée des origines et positions professionnelles. » Institut Paris Region. Les Franciliens : Territoires et modes de vie. 2021.
- Bajos N et al. « Les inégalités sociales au temps du COVID-19. » IRESP, Questions de santé publique. 2020; (40).

Niveau de vie médian des ménages par Iris en 2020 (écarts à la moyenne) *



Écart à la valeur régionale (en %)



Non disponible (<50 ménages fiscaux ou < 100 personnes)

Quartier Politique de la Ville

Île-de-France : 24 490 euros

* Écart au revenu médian régional (après redistribution), calculé par unité de consommation. Cet indicateur traduit le « niveau de vie » des ménages. Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-CCMSA, fichier localisé social et fiscal 2020. Exploitation ORS-IDF.

4- NAISSANCE ET FÉCONDITÉ

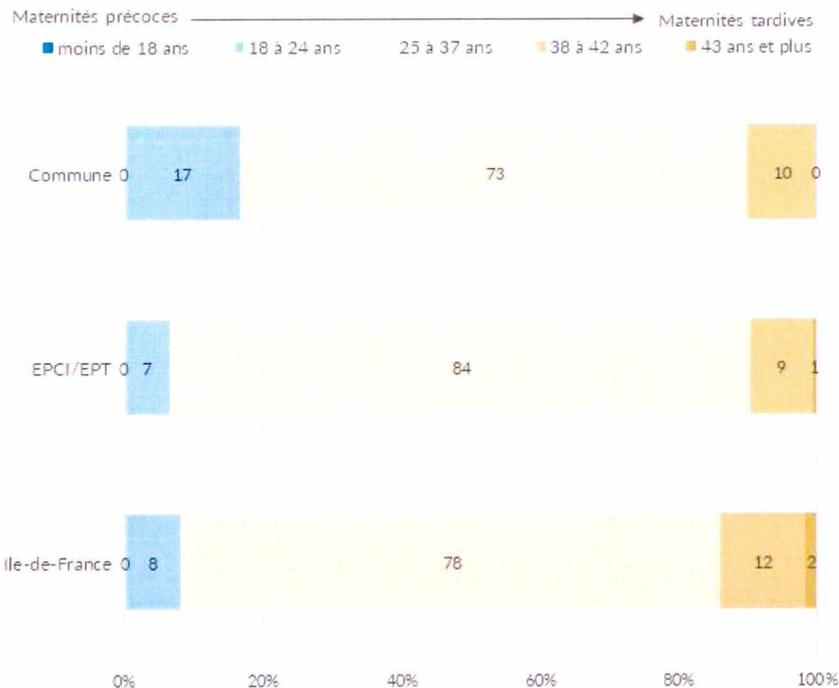
Niveau de fécondité : **très inférieur à la moyenne francilienne**

Naissances et prématurité

Nombre de naissances en 2021		Part d'enfants nés prématurément en 2021			
Commune	EPCI / EPT	Commune	EPCI / EPT	Département	Île-de-France
30	168	8.3 %	7.8 %	7.7 %	6.8 %

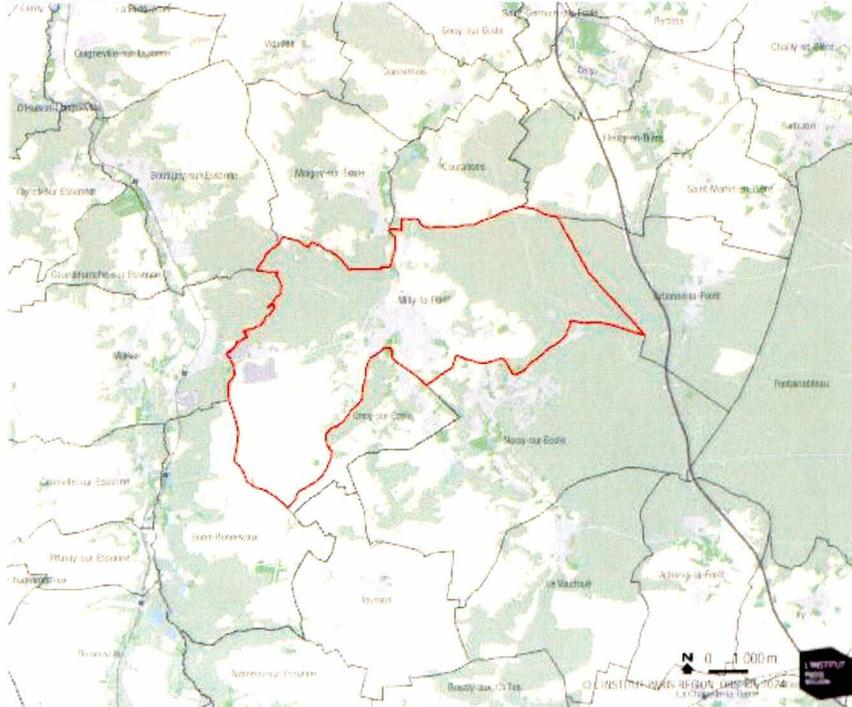
Sources : Insee, état civil 2021, RP 2018 et 2020, SNDS, traitements ORS ÎdF et Institut Paris Région

Part des naissances observées selon l'âge de la mère en 2021



Sources : Insee, état civil 2021

Maternités et structures de PMI dans la commune et alentours



Sources : FINESS, ARS, ORS-IdF. Exploitation ORS-IdF

Éléments de compréhension

L'état de santé des individus se construit dès la conception et la vie in utero. Les inégalités sociales de santé aussi : inégalités face aux risques de mortalité infantile, de prématurité, de retard de croissance in utero.

L'état de santé à l'âge adulte est aussi très corrélé à l'état de santé à la naissance. Une prise en charge médicale et sociale du suivi de grossesse, associée à une prévention des déterminants individuels (tabac, alcool, obésité) qui impactent le développement psychomoteur de l'enfant, sont ainsi des enjeux absolument fondamentaux.

Les maternités précoces (avant 20 ans), davantage le fait de femmes issues de milieux socialement défavorisés, peut traduire des comportements à prévenir : premiers rapports sexuels non protégés, manque d'information sur la contraception ou d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Inversement, les naissances tardives (après 38 ans) - en augmentation - touchent plus souvent des femmes ayant déjà eu plusieurs enfants (familles nombreuses) et/ou des femmes diplômées reportant leur calendrier de fécondité. Les grossesses à des âges « élevés » peuvent comporter certains risques sanitaires (prématurité, trisomie 21, faible poids à la naissance, mortalité périnatale...) mais elles apparaissent aujourd'hui moins dangereuses que par le passé du fait des progrès du dépistage et du suivi médical qui permettent d'en mieux maîtriser les risques.

En savoir plus :

- Enquête nationale périnatale. Rapport 2021. « [Les naissances, le suivi à deux mois et les établissements.](#) » Santé publique France, octobre 2022.
- [Rapport annuel du système d'information Périnat-ARS-IDF - PMSI 2021](#)
- Matulonga Diakiese B, et al. « [Santé des mères et des enfants en Île-de-France : exploitation des premiers certificats de santé 2014-2016.](#) » Observatoire régional de santé Île-de-France, 2021

Maternité en 2024 selon le type*

- Type 1
- Type 2
- Type 3

■ Centre de PMI en 2021

* Voir glossaire

5- SITUATION DES JEUNES

Part des moins de 18 ans vivant dans un ménage pauvre de la commune : 15,2 % (soit 110 jeunes)

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2022

Lieux de scolarisation des élèves et étudiants de la commune en 2020 (en %)

Niveau	Commune	EPCI / EPT	Autre	Taux de scolarisation	Île-de-France
Élémentaire	81 %	08 %	10 %	97.6 %	97 %
Collège	86 %	00 %	14 %	99.2 %	98 %
Lycée	13 %	00 %	87 %	94.7 %	91 %
Ens sup.	03 %	00 %	97 %	51.3 %	61 %

Situation face aux études et à l'emploi en 2020

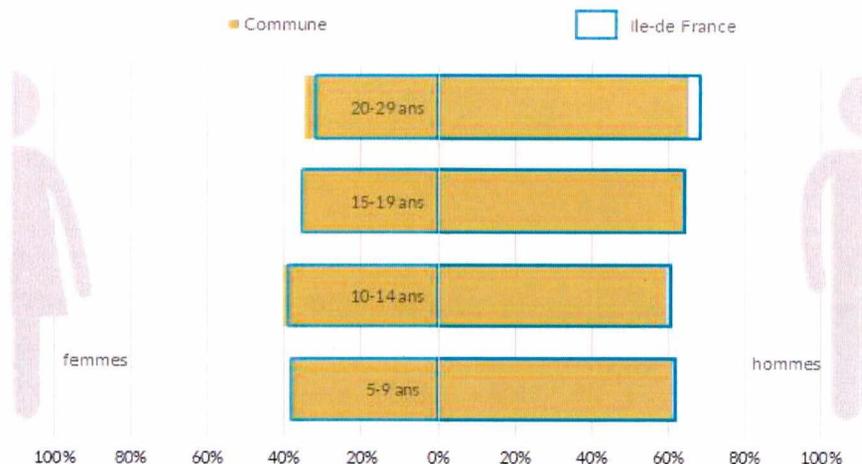
Age	Étudiants	En emploi	Au chômage	Inactifs
15-19	80 %	12 %	5 %	0 %
20-24	19 %	60 %	16 %	5 %

Lieu de résidence des jeunes en 2020

Age	Chez leurs parents	Résidence universitaire	Logement autonome	Autre*
15-19	92 %	0 %	8 %	0 %
20-24	86 %	0 %	14 %	0 %

Source : Insee RP 2020. * Voir insee.fr pour définition

Licences sportives par sexe et âge dans la commune et la région en 2019



Source : Recensement des licences et clubs sportifs / Injep - Medes 2019

Comportements et facteurs de risque chez les jeunes franciliens de 18 à 25 ans selon le niveau de revenu du foyer • Situation en Île-de-France • 2021



*alcoolisation ponctuelle importante dans le mois (état d'ivresse)

Sources : Baromètre santé 2021 (addiction, corpulence, EDC, 2017 pour le sommeil, 2016 pour la sexualité), Santé publique France, exploitation ORS-IdF, échelle: Île-de-France

Éléments de compréhension

Les données statistiques sur l'état de santé des jeunes à l'échelle communale sont rares. C'est en effet, une catégorie d'âge où l'on meurt peu et où les principales pathologies sont rares. Cependant, la situation sociale des jeunes est un déterminant majeur de la santé et les comportements (socialement marqués) adoptés par les jeunes auront un impact majeur sur leur santé à court, moyen ou long terme (activité physique ou sportive, alcool, tabac, drogues, etc.). Les lieux d'études ou de logement peuvent être des endroits-clés où mener des actions de prévention. Les taux de scolarisation sur place renseignent sur les niveaux de couverture de telles actions menées en milieu scolaire.

Au niveau local, il est par ailleurs possible de recueillir des informations sur certains aspects de la santé des jeunes : les écoles, collèges, lycées ou rectorats d'académie peuvent avoir des données sur les troubles auditifs ou de la vision, sur la santé buccodentaire, sur l'indice de masse corporelle... Au niveau des PMI ou de la médecine scolaire, l'exploitation des certificats ou des bilans de santé peut également mettre en évidence des spécificités locales. Des enquêtes auprès des jeunes sont également parfois menées pour connaître leurs habitudes sportives, alimentaires...

En savoir plus :

- Embersin-Kyprianou C. « [Les jeunes en situation de vulnérabilité. Approche socio-territoriale des indicateurs de santé.](#) » Observatoire régional de santé Île-de-France, juillet 2020.
- Camard JP, et al. « [Consommations de tabac, d'alcool et de cannabis chez les jeunes adultes en Île-de-France](#) » ORS-IdF, déc. 2021.
- [Enquêtes nationales sur la santé des enfants et adolescents scolarisés](#) - Drees
- Cartoviz Institut Paris Region « [InterSanté Jeunes](#) »

6- SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES

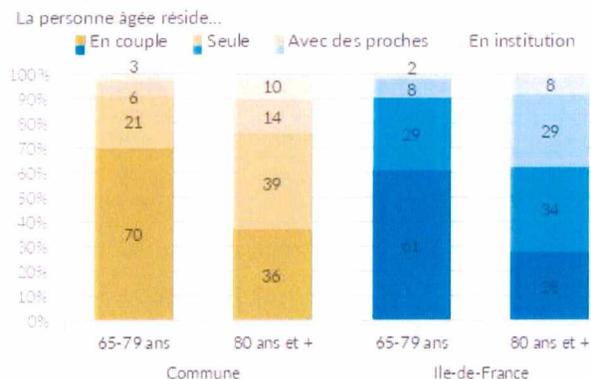
Part de la population de 65 ans ou plus : **26,4 % (15,1 % en Île-de-France)**

Nombre de personnes âgées selon la tranche d'âge, en 2020

Age	Commune	EPCI / EPT	Département	Île-de-France
65-74 ans	635	2 184	106 151	999 450
75-84 ans	353	1 141	62 133	560 079
85 ans et +	229	672	31 068	290 427

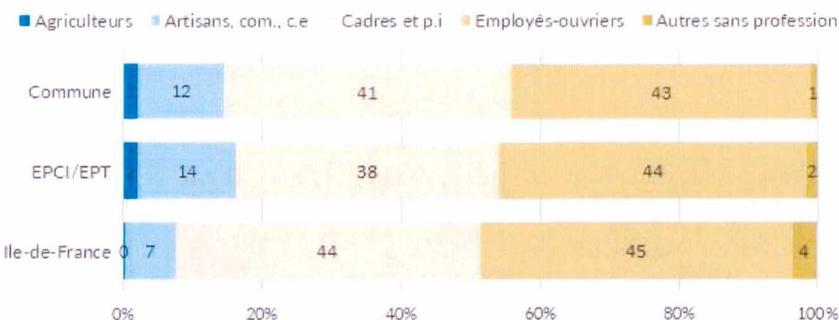
Source : Insee, RP 2020

65 ans et plus : lieu de résidence en 2020



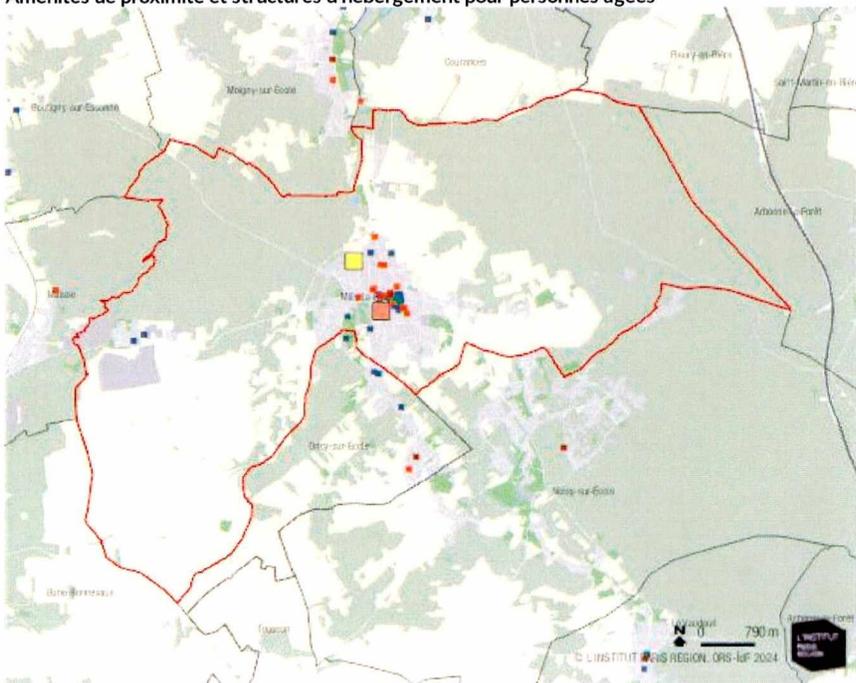
Source : Insee, RP 2020

65 ans et plus : catégorie socio-professionnelle * des ménages en 2020



Source : Insee, RP 2020 (CSP ou anciennes CSP) * cf glossaire

Aménités de proximité et structures d'hébergement pour personnes âgées



Sources : Insee BPE 2021, ARS Finess 2024

Éléments de compréhension

Avec l'avancée en âge, les fonctions commencent à décliner et réaliser des activités du quotidien (faire les courses, le ménage, se déplacer en extérieur...) peut devenir un véritable défi.

Aux grands âges, la plupart des personnes âgées vivent à domicile, le plus souvent seules. Aussi, en cas d'incapacités, l'entourage est très impliqué : 81 % des personnes âgées recevant une aide à la vie quotidienne sont aidées par un proche (Besnard et al., 2019).

Proposer des environnements adaptés aux besoins des personnes âgées est une des stratégies-clés pour favoriser un vieillissement en bonne santé. En effet, en vieillissant, les personnes âgées peuvent devenir dépendantes de leur environnement résidentiel et restreindre leurs déplacements autour de leur maison.

Des environnements résidentiels qui présentent des passages piétons, des trottoirs adaptés, des bancs, des espaces verts, des commerces alimentaires, des équipements culturels...encouragent les personnes âgées à socialiser dans leur communauté et à rester actives.

En savoir plus :

- Bigossi F, Laborde C. « [Santé des proches aidants et interventions en santé publique](#). » Observatoire régional de santé Île-de-France, octobre 2020.
- Laborde C., Tissot I., Trigano L. (2017). « Incapacité et dépendance des personnes âgées : près de 170 000 Franciliens en perte d'autonomie. » Bulletin de santé Insee/ORS, n°24.
- [Les territoires de la marche en Île-de-France](#). Cartographie thématique, L'Institut Paris Region; 2022.

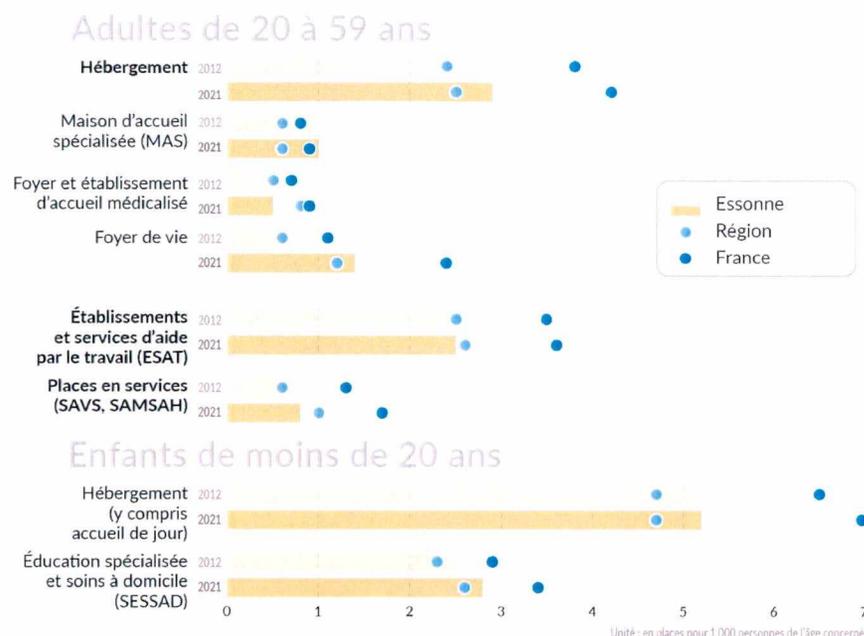
7- SITUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nombre de prestations liées au handicap versées dans la commune en 2021 :

AAH (adultes) : 36 • AEEH (enfants) : 22

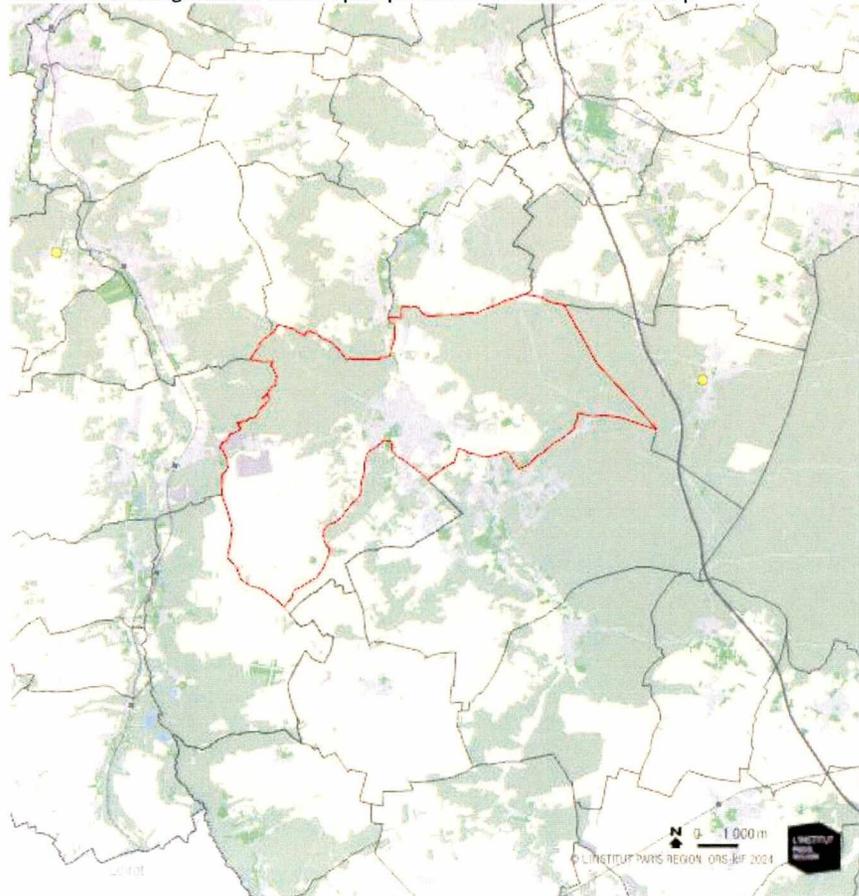
Source : CAF, données au 31/12/2021

Taux d'équipement départemental en structures spécialisées pour personnes handicapées. Évolution 2012 - 2021



Sources : DREES - DRJSCS. Panorama statistique jeunesse sports cohésion sociale pour les places d'hébergement et Insee, estimations de population au 01/01/2022

Structures d'hébergement et services pour personnes en situation de handicap



Source : ARS Finess 2024

Éléments de compréhension

La loi handicap du 11 février 2005 donne pour la première fois une définition du handicap qui résulte de l'interaction entre les facteurs individuels et les facteurs environnementaux, qui peuvent être des obstacles ou des facilitateurs à l'exercice d'activités souhaité par les personnes handicapées et sur lesquels peuvent jouer une pluralité d'acteurs.

Ainsi, l'aide à l'adaptation des logements au plus près des besoins, la mise en accessibilité des espaces publics, des équipements et des services, de la voirie et des transports, ainsi que l'inclusion professionnelle et sociale sont des enjeux clés pour assurer aux personnes handicapées (quel que soit leur handicap) et à leur famille les conditions d'une bonne santé, physique, mentale et sociale. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire.

En termes de structures et de services spécialisés, l'Île-de-France apparaît sous-dotée en comparaison aux moyennes nationales. Certaines familles se voient ainsi contraintes de quitter l'Île-de-France, voire de partir à l'étranger (la Belgique accueille notamment des enfants franciliens non pris en charge en Île-de-France).

En savoir plus :

- La Documentation française (2019). Le handicap, un enjeu de société. Dossier des Cahiers français n°411, juillet-août.
- Embersin-Kyprianou C., Chatignoux E. (2013). Conditions de vie et santé des personnes handicapées en Île-de-France, exploitation régionale de l'enquête Handicap-Santé Ménages (HSM) 2008. Rapport de l'ORS ÎdF.

Etablissements pour adultes handicapés

- Étab. et services d'hébergement
- Étab. et services de travail protégé
- Étab. et services de réinsertion professionnelle
- Services de maintien à domicile

Etablissements pour enfants handicapés

- Étab. et services d'hébergement
- Étab. et services d'éducation
- Services à domicile ou ambulatoires

8- EXPOSITION AUX NUISANCES ET POLLUTIONS ENVIRONNEMENTALES

Part de la population communale exposée à un niveau de cumul de nuisances et pollutions environnementales élevé (>= niveau 5) : **0.0 %**

Part de la population résidant dans une maille de score cumulé de :

	Commune	EPCI / EPT	Département	Île-de-France
niveau 1	1.2 %	42.6 %	15.1 %	10.6 %
niveau 2	98.8 %	35.4 %	49.4 %	26.1 %
niveau 3	0.0 %	22.0 %	25.8 %	29.0 %
niveau 4	0.0 %	0.0 %	5.7 %	17.7 %
niveau 5	0.0 %	0.0 %	3.3 %	14.6 %
niveau 6	0.0 %	0.0 %	0.7 %	2.0 %

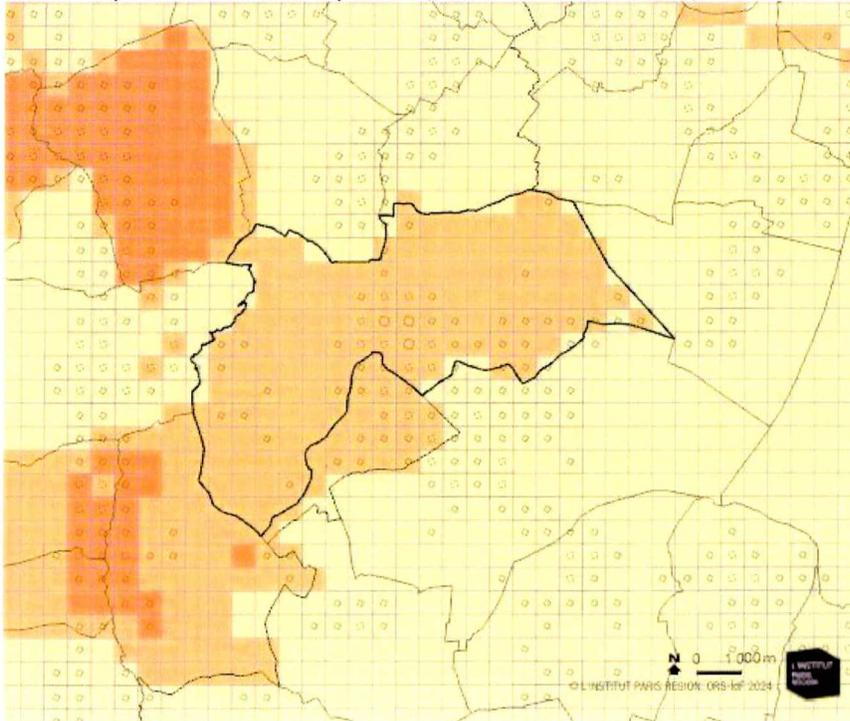
Sources : Insee 2016 et densibâti Institut Paris Region 2017-2018, AirParif 2019, BruitParif 2006-2012, DRIEEA 2020, ARS Île-de-France 2019, Exploitation de l'Institut ORS Île-de-France

Contributions respectives des six composantes au score de cumul



Sources : ORS-ÎdF, Institut Paris Région 2022

Cumul d'exposition aux nuisances et pollutions (score à la maille 500mx500m)



Sources : ORS-ÎdF, Institut Paris Région 2022

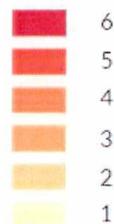
Éléments de compréhension

Les facteurs environnementaux sont des déterminants importants de la santé des habitants sur lesquels les municipalités et les intercommunalités ont une vraie légitimité d'action. Les expositions environnementales ne sont pas uniformément réparties sur le territoire francilien, peuvent parfois se cumuler et ne touchent pas de manière homogène toutes les catégories de population. Dans le cadre du plan régional santé environnement 3 (2017- 2021), un travail de croisement de différentes données environnementales (pollution de l'air, bruit des transports, pollution industrielle, des sols, de l'eau distribuée ainsi que des composantes du cadre de vie), à l'échelle d'une maille de 500 mètres de côté, a permis de révéler les situations de cumuls d'expositions d'un point de vue géographique. Un score d'environnement a ainsi été produit. Il s'échelonne entre 0 et 100 et a été catégorisé en 6 niveaux. Plus ce score (niveau) est élevé, plus la probabilité de survenue d'effets sanitaires liés à l'environnement est élevée. Ces secteurs appellent une action renforcée pour réduire les expositions. Par ailleurs, certains groupes de population (les plus jeunes, les plus âgés, les malades chroniques, les moins favorisés) sont plus sensibles aux expositions environnementales. Ainsi lorsque ce score d'environnement est modulé par les caractéristiques de la population, des secteurs particulièrement vulnérables sont mis en exergue (!) sur la carte).

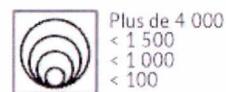
En savoir plus :

- Cartoviz Institut Paris Region « [Multi-expositions environnementales](#) »
- [Rapport méthodologique](#) ORS Île-de-France, 2022

Niveau de multi-exposition environnementale



Population 2016 dans la maille



Secteur particulièrement vulnérable

9- ESPÉRANCE DE VIE ET MORTALITÉ

Nombre de décès en moyenne par an (2013-2017) : **56.2**
 dont **moins de 10 décès** de moins de 65 ans (mortalité prématurée)

Sources : Inserm, CepiDc, Insee RP

Niveaux de mortalité de l'EPCI/EPT

- mortalité générale : supérieur au niveau régional
- mortalité prématurée : supérieur au niveau régional

Espérance de vie à la naissance (E0), à 35 ans (E35) et à 60 ans (E60)

	Commune		EPCI / EPT		Département		Île-de-France	
	H	F	H	F	H	F	H	F
E0	77.7	86.1	82.4	87.0	80.9	86.3	81.0	86.4
E35	44.3	51.1	45.8	51.3	46.9	52.0	47.0	52.1
E60	21.9	27.8	23.0	27.6	24.2	28.4	24.3	28.5

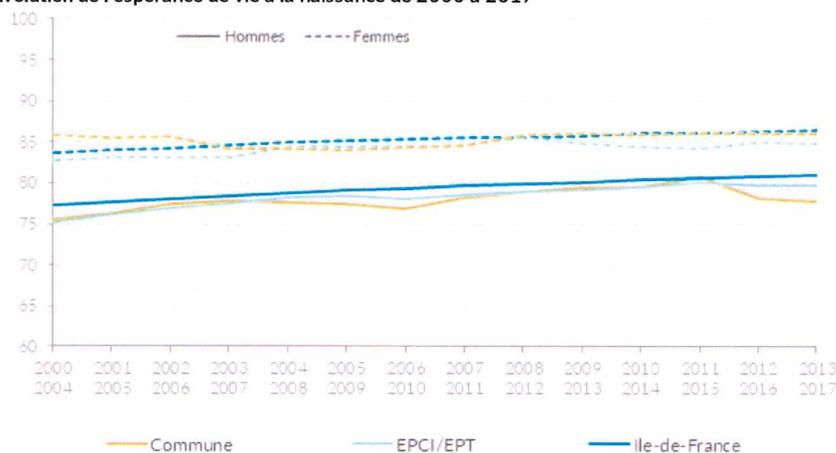
Source : Inserm, CepiDc, 2013-2017, Insee RP 2013 à 2017

Taux de mortalité infantile (< 1 an) en % entre 2012 et 2021

Commune	EPCI / EPT	Département	Île-de-France
n.d.	3.6	3.8	3.9

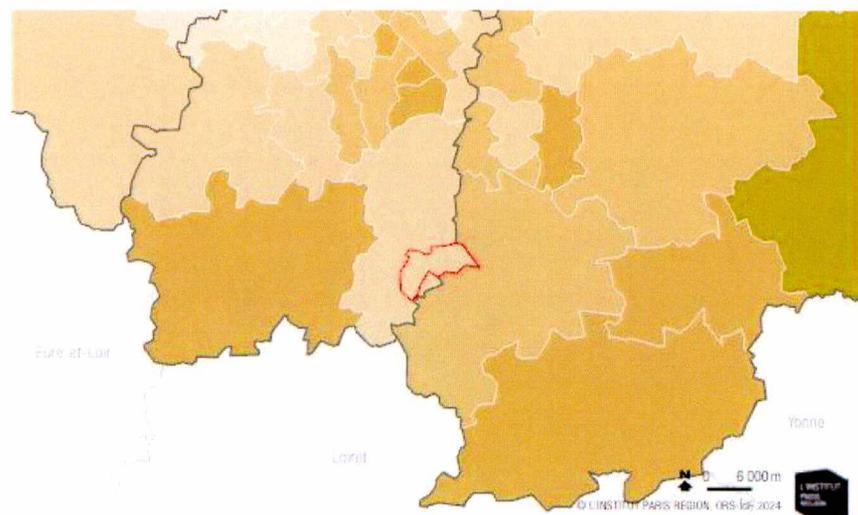
Sources : Insee, état civil 2012 - 2021

Évolution de l'espérance de vie à la naissance de 2000 à 2017



Source : Inserm, CepiDc, 2000-2017, Insee RP 2000 à 2017

Taux standardisés de mortalité prématurée (2013-2017) par cantons-ville



Sources : Inserm, CepiDc 2013 à 2017, Insee RP 2013 à 2017

Éléments de compréhension

L'évolution de l'espérance de vie et de la mortalité en Île-de-France sont des mesures utiles pour qualifier l'état de santé des Franciliens. Leur analyse permet d'appréhender les enjeux majeurs de santé publique et leur distribution sur le territoire. Malgré une espérance de vie élevée et des indicateurs de santé globalement favorables, de fortes disparités sociales et territoriales de santé sont observées dans la région. Ces disparités concernent toutes les classes d'âge et caractérisent l'ensemble des causes de décès. Elles renvoient en grande partie à des distributions spatiales inégales des facteurs de risque environnementaux, sociaux, économiques, culturels et d'accès aux soins.

De même, la mortalité infantile, qui correspond au nombre d'enfants qui meurent durant la première année de leur vie, est un indicateur de la santé des populations. Elle mesure la santé infantile mais reflète aussi l'état de santé d'une population ou, au moins, l'efficacité des soins préventifs, l'attention accordée à la santé de la mère et de l'enfant, de même que la qualité du système de soins et de santé. Elle est fortement corrélée aux inégalités sociales et territoriales de santé.

En savoir plus :

- Matulonga Diakiese B, et al. « [Augmentation de la mortalité infantile en Île-de-France](#) ». Observatoire régional de santé Île-de-France, juin 2023.
- Féron V. [L'espérance de vie en Île-de-France : des progrès importants, mais inégalement répartis](#). Les Franciliens - Territoires et modes de vie ; Institut Paris Region, mars 2021.
- Bayardin V. et al. « [Une hausse de 20 % des décès en Île-de-France en 2020](#) ». Insee Analyses Île-de-France n° 132, avril 2021.
- Allard T., Bayardin V., Mosny E. « [L'Île-de-France, région la plus touchée par le surcroît de mortalité en 2020](#) ». Insee Analyses Île-de-France n° 118, juin 2020.

Taux standardisés pour 100 000 habitants

- Plus de 200,0
- 170,1 - 200,0
- 150,1 - 170,0
- 130,1 - 150,0
- 130,0 ou moins

10- PATHOLOGIES ET CAUSES DE DÉCÈS (1)

Part des décès annuels moyens dus aux cancers (2013-2017) : **31,3**

Part des décès annuels moyens dus aux maladies cardiovasculaires (2013-2017) : **24,2**

Mortalité par cancer et maladies cardiovasculaires (2013-2017)

	Nombre de décès annuels moyens		Taux standardisé de mortalité pour 100 000 habitants		
	Commune	EPCI	Commune	EPCI	Région
Toutes tumeurs	18	55	287,8	250,4	207,6
Cancer du sein	<10	<10	n.d.	38,8	30,5
Cancer du poumon	<10	13	n.d.	62,2	38,9
Cancer colo-rectal	<10	<10	n.d.	27,9	21
Cancer de la prostate	<10	<10	n.d.	25,7	28
Maladies cardio-vasculaires	14	41	206,5	184,8	151,3

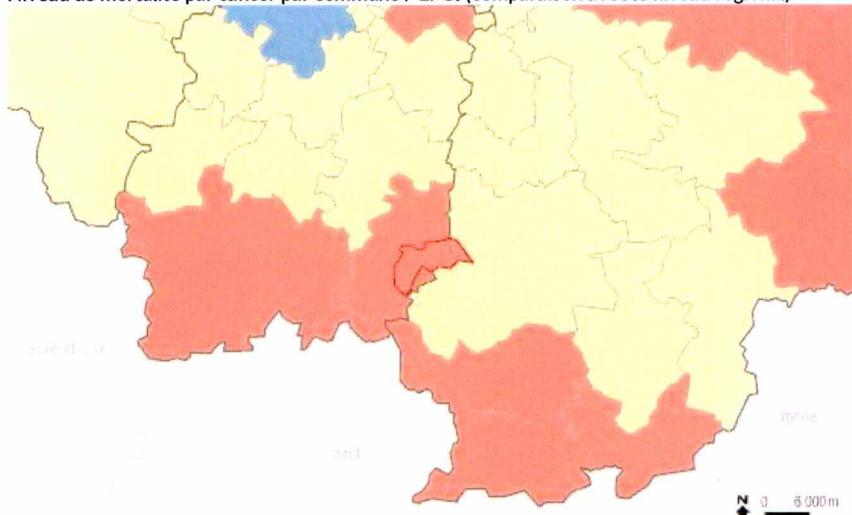
Sources : Inserm, CépiDc 2013-2017, Insee RP 2013-2017

Morbidité par cancer et maladies cardiovasculaires (2017)

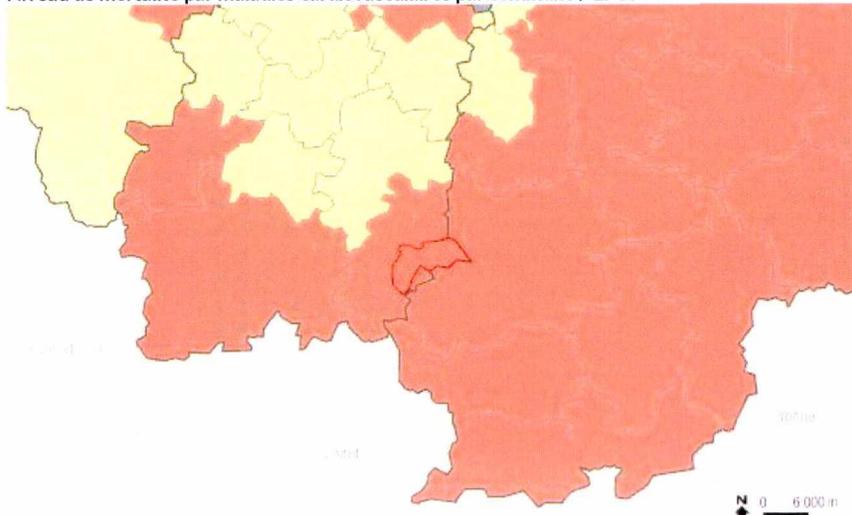
	Nombre de personnes prises en charge		Taux bruts de personnes prises en charge pour la pathologie considérée pour 1000 habitants		
	Commune	EPCI	Commune	EPCI	Région
Toutes tumeurs	293	61,5	55,5	39,9	
Cancer du sein	70	28,4	22,1	19,2	
Cancer du poumon	11	2,3	3	1,9	
Cancer colo-rectal	35	7,3	6,4	4	
Cancer de la prostate	61	26,5	20,3	12,4	
Maladies cardio-vasculaires	413	86,6	79,7	55,7	

Pour 1000 femmes (sein) et pour 1000 hommes (prostate)
Sources : SNDS, cartographie des pathologies CNAM-2021

Niveau de mortalité par cancer par commune / EPCI (comparaison avec le niveau régional)



Niveau de mortalité par maladies cardiovasculaires par commune / EPCI



Sources : Inserm, CépiDc 2013-2017, Insee RP 2013-2017

Éléments de compréhension

En 2017, 603 500 décès ont été enregistrés en France dont 75 600 en Île-de-France. Les tumeurs représentent la première cause de mortalité (28 % des décès en France et 30 % en Île-de-France) suivi par les maladies de l'appareil circulatoire (24 % des décès en France et 20 % en Île-de-France) quel que soit le sexe. Une surmortalité masculine est observée pour la quasi-totalité des causes.

Au-delà des décès, les données de morbidité montrent que le cancer de la prostate reste le plus fréquent chez l'homme (un tiers des cancers actifs ou sous surveillance en Île-de-France en 2021) et le cancer du sein chez la femme (44 % des cancers actifs ou sous surveillance), suivi du cancer colorectal et du cancer du poumon pour les deux sexes.

La région est en situation de sous-mortalité générale par rapport à la France métropolitaine (période 2013-2017) mais le niveau de mortalité est supérieur en Île-de-France pour le cancer du sein et le Sida.

En savoir plus :

- Telle-Lamberton M. et Ndiaye K. « [Épidémiologie des principaux cancers en Île-de-France](#), » Observatoire régional de santé Île-de-France, mars 2021.
- « [La santé des Franciliens : diagnostic pour le projet régional de santé 2023-2027](#), » ORS Île-de-France ; 2023.
- Fouillet A, Ghosn W, Naouri D, Coudin E. « [Covid-19 : troisième cause de décès en France en 2020, quand les autres grandes causes baissent](#), » Bull Épidémiol Hebd. 2022;(Cov_16):2-15.
- <https://data.ameli.fr/pages/data-pathologies/>
- <https://opendata-cepidc.inserm.fr/>

Écart à la valeur régionale*

- Sur-mortalité significative
- Écart non significatif
- Sous-mortalité significative
- Données à utiliser avec prudence en raison de leur forte variabilité
- ND



© L'INSTITUT PARIS RÉGION,
ORS-IdF 2024

* Les comparaisons s'effectuent en ayant tenu compte des différences de structures par âge.

11- PATHOLOGIES ET CAUSES DE DÉCÈS (2)

Nombre de décès prématurés évitables* sur la période 2013-2017 : <10

* Voir glossaire

Mortalité par causes liées aux comportements (2013-2017)

	Nombre de décès annuels moyens		Taux standardisés de mortalité pour 1000 habitants		
	Commune	EPCI/EPT	Commune	EPCI	Région
Pathologies liées à la consommation d'alcool	<10	<10	n.d.	n.d.	19,4
Pathologies liées à la consommation de tabac	<10	30	n.d.	136,6	97,7
Accidents de la vie courante	<10	<10	n.d.	n.d.	25,6
Accidents de la circulation	<10	<10	n.d.	n.d.	2,4

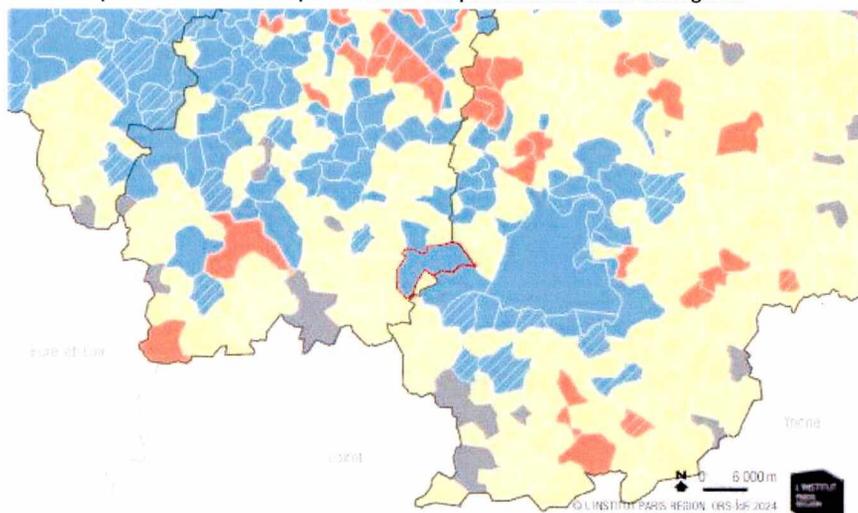
Sources : Inserm, CépiDc 2013-2017, Insee RP 2013-2017

Morbidité pour autres causes (2021)

	Nombre de personnes prises en charge	Taux bruts de personnes prises en charge pour la pathologie considérée (pour 1 000 habitants)		
		Commune	EPCI	Région
Diabète	313	65,7	59,1	53,9
Démences dont maladies d'Alzheimer	69	14,5	0,9	8,2
VIH / Sida	<10	-	13,5	4,9
Troubles mentaux et du comportement	152	31,9	31,5	32,6
Traitements psychotropes hors pathologie	374	78,5	75,7	62,6

Sources : SNDS, cartographie des pathologies, CNAM-2021

Niveau de prévalence du diabète par commune comparativement au niveau régional*



Ecart à la valeur régionale*

- Sur-morbidité significative
- Ecart non significatif
- Sous-morbidité significative
- Données à utiliser avec prudence en raison de leur forte variabilité
- ND

* Les comparaisons s'effectuent en ayant tenu compte des différences de structures par âge.
Source : SNDS, cartographie des pathologies, CNAM-2021

Éléments de compréhension

Près de la moitié des décès prématurés pourrait être « évitée », ou du moins réduite par deux catégories d'actions. La première est la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'éducation à la santé afin de susciter une modification des comportements vis-à-vis des consommations d'alcool, de tabac, des habitudes alimentaires ou encore des conduites à risque (drogues, sédentarité...) en ciblant au mieux les populations à risque. La seconde concerne l'accès au système de soins. L'amélioration de la prise en charge précoce de pathologies et le renforcement du dépistage réduiraient la mortalité « évitable ».

Par ailleurs, pour le VIH et les accidents de la circulation, on observe une baisse de la mortalité en France comme en Île-de-France. À noter toutefois que l'Île-de-France reste la région de France métropolitaine la plus touchée par le VIH.

Enfin, en 2021, près de 600 000 franciliens étaient traités pharmacologiquement pour un diabète (tous types confondus), soit 5 % de la population. Un gradient social, particulièrement marqué pour le diabète, s'observe pour l'ensemble des maladies liées aux facteurs de risque comportementaux. La prévention reste ainsi fondamentale pour lutter contre la survenue de ces pathologies et contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

En savoir plus :

- Marant-Micallef C. et al. « Nombre et fractions de cancers attribuables au mode de vie et à l'environnement en France métropolitaine en 2015 : résultats principaux. » BEH, 2018, (21):442-8.
- Fosse-Edorh S., Mandereau-Bruno L., Piffaretti C. « Le poids du diabète en France en 2016. Synthèse épidémiologique. » Santé publique France, 2018, 8 p.
- <https://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/statistiques-et-publications/index.php>
- <https://geodes.santepubliquefrance.fr/>

12. PRÉVENTION

Part des bénéficiaires ayant un médecin traitant déclaré : **88,9 %** (83,4 % au niveau régional)

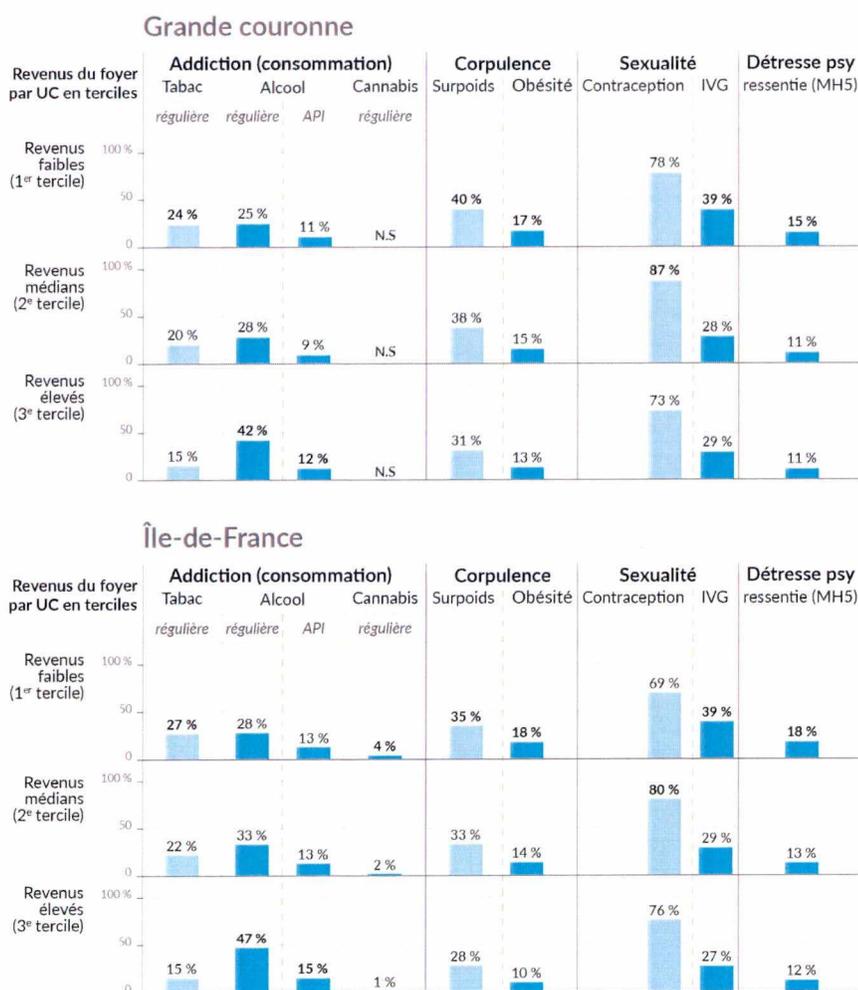
Sources : SNDS/DCIR 31/12/2021

Participation au dépistage et comportements préventifs (en %)

	Commune	EPCI / EPT	Île-de-France
Part des femmes de 25-64 ans ayant bénéficié d'un frottis au cours des 36 derniers mois	52,9	50,6	38,8
Taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein (sur deux ans)	24,9	28,4	30,5
Taux de participation au dépistage organisé du cancer du côlon-rectum (sur deux ans)	30	28,6	23,9
Part des 6-18 ans ayant eu recours à un dentiste en 2021	52,6	54,5	53,5
Part des 65 ans et plus ayant eu une délivrance d'un vaccin contre la grippe (2020-2021)	59,8	56,5	55,2

Sources : SNDS 2021

Comportements et facteurs de risque chez les franciliens de 25-75 ans selon le niveau de revenu du foyer • 2021



API : alcoolisation ponctuelle importante dans le mois (état d'ivresse)

Sources : Baromètre santé 2021 (addiction, corpuence, EDC, 2016 pour la sexualité), Santé publique France, exploitation ORS-IdF, échelle: Île-de-France

Éléments de compréhension

L'environnement, les conditions de vie et de travail, les interactions familiales et sociales, l'accès à l'eau, l'électricité, le chauffage tout comme celui à l'éducation et à la culture impactent davantage l'état de santé d'une population que le seul accès au système sanitaire curatif.

De ce fait, la prévention, la promotion de la santé ou l'éducation à la santé sont des défis majeurs d'une politique sanitaire encore trop centrée sur le curatif. Elles impliquent chaque citoyen tout au long de sa vie et toutes les politiques publiques : la santé naturellement, mais aussi l'environnement, le logement, l'urbanisme, l'éducation nationale, le travail, les sports. Elles peuvent être encouragées sur l'ensemble des milieux de vie (écoles, entreprises, administrations, établissements sanitaires ou médico-sociaux, structures d'accompagnement social, lieux de prise en charge judiciaire et lieux de privation de liberté... mais aussi espaces publics, médias...).

Les actions de prévention peuvent être universelles (pour l'ensemble de la population), sélectives (pour des sous-groupes de population spécifiques telles que femmes, les adolescents, etc.) ou ciblées (pour des groupes d'individus présentant des facteurs de risque spécifiques). Les populations les plus éduquées ou les plus favorisées sont plus sensibles aux campagnes de prévention. Ainsi, de manière un peu paradoxale, les actions de prévention en population générale ont tendance, en ayant un impact plus important sur les populations favorisées, à accroître les inégalités sociales de santé. C'est pour éviter ce paradoxe que le concept d'universalisme proportionné à vu le jour : moduler et adapter les actions de promotion de la santé et de prévention en fonction des besoins des populations. Alors même que les actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé pourraient permettre de réduire considérablement les coûts sociaux de certains facteurs de risques (20,4 milliards d'euros pour l'obésité, 15 Mds d'€ pour l'alcool et 26,6 Mds d'€ pour le tabac tels qu'estimés dans le document relatif à la stratégie nationale de santé 2018-2022) et sont largement préconisées pour réduire les inégalités sociales de santé et désengorger le système de soins saturé, force est de constater que certains des dispositifs existants peinent à survivre (PMI, médecine scolaire et universitaire, médecine du travail notamment...).

En savoir plus :

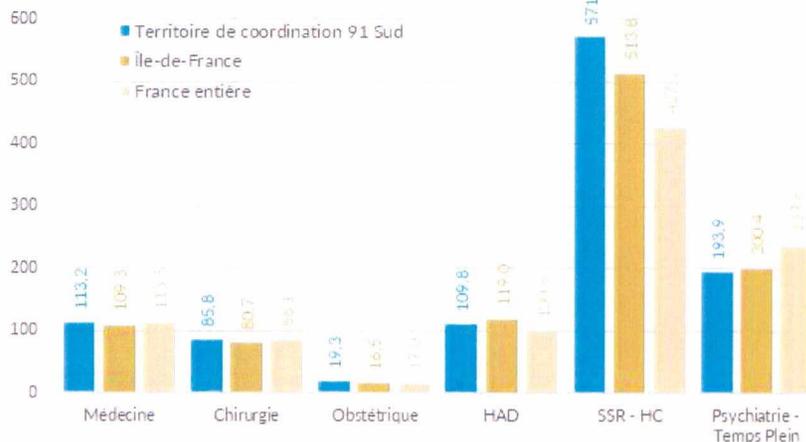
- Ammon R. et Mangeney C. « [Impact de la pandémie de Covid-19 sur les dépistages des cancers.](#) » ORS-IdF, septembre 2023.
- [Plan national Priorité prévention 2018-2021](#) – Rester en bonne santé tout au long de sa vie. Ministère du travail, de la santé et des solidarités, 2021.
- Rapport du CESE. [Les enjeux de la prévention en matière de santé.](#) 2012.

13- OFFRE ET ACCÈS AUX SOINS HOSPITALIERS

Temps d'accès (en voiture) au service d'urgence le plus proche en 2022 : ≤ 30 minutes
 Temps d'accès (en voiture) à la maternité la plus proche en 2022 : ≤ 30 minutes

Sources : Cartosanté, Finess, SAE, ARS, Insee, distantier METRIC, calculs ARS

Taux* de recours aux soins hospitaliers en 2022 du territoire de coordination
 (Pour une cartographie des territoires de coordination voir glossaire page 3)



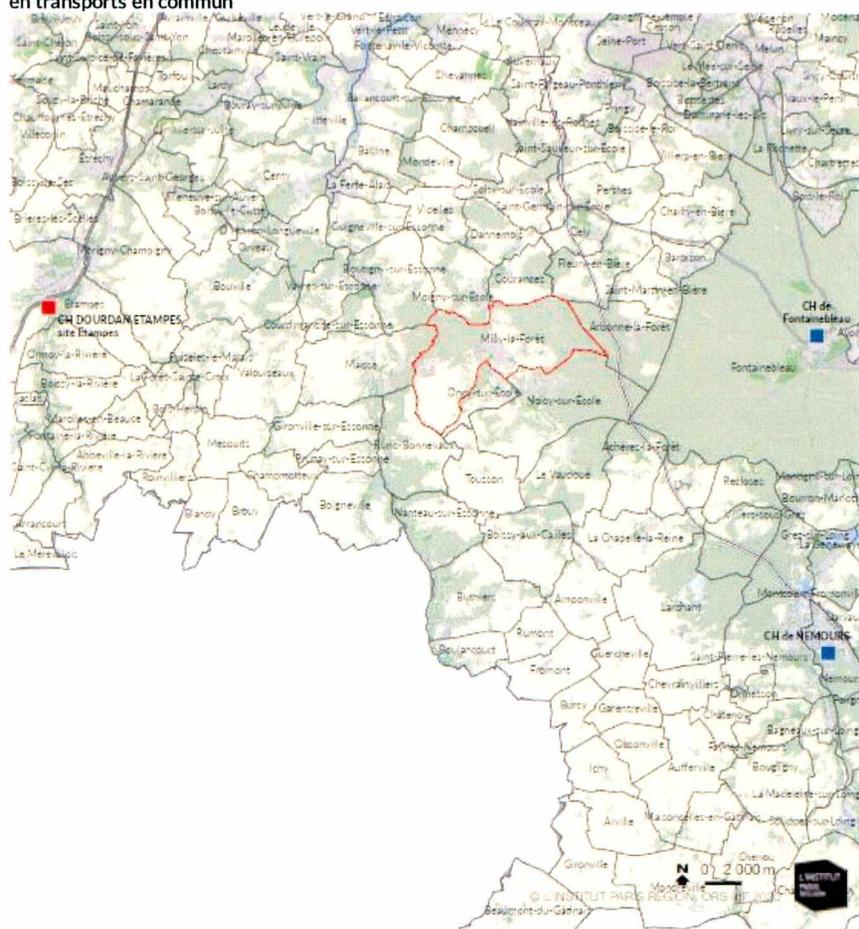
* Taux de recours standardisé par sexe et âge (voir glossaire) - En journée pour 1000 habitants

HAD = Hospitalisation à domicile

SSR-HC : Soins de suite et réadaptation - hospitalisation complète.

Source : PMSI, ScanSanté, ATIH.

Les établissements hospitaliers de court séjour accessibles en 30 minutes ou moins en voiture et/ou en transports en commun



Sources : Finess mars 2020, PMSI, IDF, IGN, L'Institut Paris Région

Éléments de compréhension

Les établissements hospitaliers (publics ou privés) dispensent des soins dits de court séjour ou MCO (pour Médecine, Chirurgie et Obstétrique), des soins de moyens et longs séjours (Soins de suite et de réadaptation ou SSR en aval d'une hospitalisation et Soins de longue durée ou SLD pour les personnes en fin de vie notamment). Certains services ou établissements sont spécialisés en psychiatrie. Par ailleurs, certains hôpitaux disposent de places d'hospitalisation à domicile (HAD).

L'accès à domicile (HAD). Les taux de recours témoignent des états de santé des populations (ou des niveaux de fécondité) mais aussi des usages et pratiques des populations qui, à besoin équivalent, peuvent recourir plus ou moins aux soins, et notamment aux soins hospitaliers.

L'accessibilité spatiale aux équipements hospitaliers est un enjeu, notamment pour les services d'urgence, les maternités (enjeu d'accessibilité rapide et non programmée), les SSR et SLD (enjeu des visites). Pour les soins plus aigus et spécialisés, la proximité est un critère moins fondamental.

En savoir plus :

- [Scansante.fr](https://scansante.fr) et scopesante.fr

Etablissements MCO accessibles en 30 minutes en...

- Voiture et transports en commun
- Voiture
- Transports en commun

Activité de l'établissement (Nombre de séjours et séances)

- Plus de 60 000
- Entre 40 et 60 000
- Entre 20 et 40 000

14- OFFRE ET ACCÈS AUX SOINS PRIMAIRES

Part de l'activité médicale réalisée par des médecins exerçant en secteur 1 (sans dépassement d'honoraires)

commune + voisins : Généralistes : 85.3 % ; Gynécologues : 0.0 % ;
Pédiatres : 0.0 % ; Cardiologue : 74.5 % ; Psychiatres : 0.0 %

Source : SNDS 2021 - Extractions ARS Île-de-France - Activité des professionnels de santé libéraux ou exerçant en centre de santé

Densité de professionnels de santé libéraux (en effectifs et hors centres de santé) de premier recours sur la commune et les communes voisines en 2015 et 2022

2015 et 2022	Densité* communale		Densité* commune + voisines**	
	2015	2022	2015	2022
Généralistes (y.c. MEP)	19.0	8.7	9.0	8.3
Pédiatres	0.0	0.0	5.2	3.9
Gynécologues	0.0	9.6	7.3	4.3
Ophtalmologistes	2.1	0.0	1.8	1.8
Psychiatres	0.0	0.0	1.3	2.1
Cardiologues	4.2	4.3	1.6	1.3
Dermatologues	2.1	2.2	1.0	0.6
ORL	2.1	0.0	1.0	0.2
Dentistes	21.2	15.2	7.3	8.1
Masseurs-Kiné.	21.2	21.6	10.7	11.2
Infirmiers	23.3	30.3	14.1	12.2

** Pour 10 000 habitants (10 000 femmes de 15 ans et plus pour les gynécologues et 10 000 enfants de moins de 15 ans pour les pédiatres)

*** Sont considérées la population et l'offre de soins de la commune mais également des communes voisines (de rang 1 et 2) de sorte à calculer des densités médicales lissées pour tenir compte du fait que les habitants s'affranchissent des limites communales pour aller consulter un professionnel de santé.

Sources : FNPS, cartosanté - Traitements ORS Île-de-France.

Taux de recours infra-communal et principale commune de recours

		Généralistes	Dentistes	Infirmiers	Masseurs-kinés
Taux de recours infra-communal	2015	72.2	64.4	72.3	70.2
	2022	47.4	50.8	83.7	67.5
Principale commune de recours	2022	Milly la Forêt (91)			

Sources : SNDS, cartosanté

Dynamiques d'exercice coordonné et/ou regroupé sur la commune

Nombre de centres de santé polyvalents en 2022 : 0

Nombre de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) en 2022 : 0

Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) au 04/03/2024 : CPTS en fonctionnement

Sources : FINESS 2022 - cartosanté (CdS et MSP), ARS - santegraphie (CPTS)

Zonages réglementaires ou conventionnels en vigueur (date de réalisation du zonage) :

Généralistes (2022) : Zone d'intervention prioritaire ZIP

Dentistes (2013) : Commune en zone intermédiaire

Infirmiers (2020) : Commune en zone intermédiaire

Masseurs-kiné (2018) : Commune en zone intermédiaire

Orthophonistes (2018) : Commune en zone intermédiaire

Sages-Femmes (2020) : Commune jugée sous dotée

Source : ARS Île-de-France

Éléments de compréhension

Les soins de ville sont prodigués par des professionnels de santé (PS) libéraux exerçant en cabinets individuels, de groupe ou en maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ou par des professionnels salariés exerçant dans des centres de santé (CdS). Les exercices coordonnés et organisés autour d'un projet de santé (MSP, CdS), tout comme la structuration de dispositifs de coordinations territoriales (CPTS) sont aujourd'hui fortement encouragés par les pouvoirs publics.

Pour consulter un PS, les habitants peuvent s'affranchir des limites administratives. Ainsi, pour mesurer le niveau de dotation d'une commune en PS, il semble préférable de calculer des densités lissées, rapportant l'offre de la commune et des communes voisines à la population de la commune et des communes voisines (une méthodologie plus complexe (APL) est mise en œuvre pour identifier les zones déficitaires en médecins).

Les dynamiques locales permettent également d'identifier des fragilités (faible consommation de soins sur place, part des PS âgés importante ou baisse des effectifs qui peut marquer un manque d'attractivité du territoire).

Enfin, l'accessibilité financière est également à prendre en compte, même si la part des médecins en secteur 1 ne suffit pas pour la mesurer (les médecins peuvent avoir une activité sans dépassements d'honoraire quel que soit leur secteur de conventionnement). Des exploitations spécifiques des bases médico-administratives à accès réglementé (SNDS) sont alors nécessaires. Par ailleurs, compte tenu des activités mixtes et multi-sites, il semble intéressant de ne plus compter les effectifs de médecins présents mais des « équivalents temps plein » d'activité sur le territoire.

En savoir plus :

- Site <http://cartosante.atlasante.fr/>
- ARS-IdF CPTS et projets de CPTS au 04/03/2024 (santegraphie.fr)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Essonne**

Dossier suivi par : KUKIELCZYNSKI Corinne

Objet : Dossier papier AU - CONSULTATION PREALABLE

Numéro : CP 091405 25 00001 U9101

Adresse du projet : Ensemble du territoire communal MILLY-LA-FORET

Déposé en mairie le :

Reçu au service le : 13/02/2025

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

Monsieur Le Maire de Milly-La-Forêt

Place de la République

91490 MILLY-LA-FORET

Par mail, en date du 13 février 2025, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Milly-la-Forêt, arrêté le 25 janvier 2024 par délibération du conseil municipal.

Vous trouverez ci-après les éléments et observations que je peux émettre sur votre projet :

1 - Servitudes

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

- Site patrimonial remarquable (SPR) de Milly-la-Forêt (SUP AC4)
 - Périmètre de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé par délibération de l'autorité compétente le 9 septembre 1988.
- Servitudes patrimoniales - Monuments historiques inscrits (SUP AC1)
 - Château, dit Château de Milly-la-Forêt (également sur commune de Oncy-sur-Ecole), partiellement inscrit le 16 juillet 1996 ;
 - Église de Milly, inscrite par arrêté du 6 mars 1926 ;
 - Maison à tourelles, dite maison Jean Cocteau, inscrite partiellement par arrêté le 12 mars 1969 ;
 - Moutier de Péronne (ancien), protection de la cave (salle basse), inscrit par arrêté du 21 décembre 1984.
- Servitudes patrimoniales - Monuments historiques classés (SUP AC1)
 - Ancienne Halle, classée par arrêté ministériel du 28 novembre 1923 ;
 - Chapelle Saint-Blaise et des Simples, classée par arrêté du 6 mai 2015 ;
 - Menhir dit 'la Pierre Droite', classé par la loi du 31 décembre 1913 et par arrêté ministériel du 19 septembre 1974 ;

- Servitudes environnementales - Sites inscrits (AC2)
 - Centre ancien et quelques façades, site inscrit protégé par arrêté du 24 décembre 1980 ;
 - Ceinture de boulevard et place de l'église, site inscrit protégé par arrêté du 18 janvier 1946 ;
 - Château de la Bonde et son parc, maison Jean Cocteau et l'église, site inscrit protégé par arrêté du 20 décembre 1972 ;
 - Parc du château de Rousset, site inscrit protégé par arrêté du 18 janvier 1946 ;
 - Vallée de l'École, site inscrit protégé par arrêté du 22 mars 1978.

2 - Règlement

Page 46, zone UB5 - Matériaux :

Retirer 'la possibilité de tuiles cisterciennes (65 pièces /m²)'.

Pour la tuile Elysée (32 ou 35 pièces/m²), modifier la densité, soit : 26 à 28 pièces / m².

3 - Documents graphiques

Sur le plan des SUP, les contours de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ne sont pas matérialisés. Il conviendra de les ajouter et de compléter la légende.

Pour une meilleure lecture du plan, au niveau du centre ville, il conviendrait de déplacer les indications concernant les immeubles classés ou inscrits, dans la légende. Un système de numérotation des immeubles pourrait être mis en place.

L'ensemble des documents graphiques mis en ligne devront avoir une meilleure définition pour rendre les légendes lisibles.

N.B. : pour le bâti contemporain (après 1948) ou le bâti ancien dont la pente ne permet pas la mise en oeuvre de la petite tuile (65 /m²), la tuile de type Néoplate pourra être acceptée.

Fait à Evry

L'architecte des Bâtiments de France

Mahmoud ISMAIL

Signé électroniquement
par Mahmoud ISMAIL
Le 26/03/2025 à 18:08

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Mahmoud ISMAIL**

ANNEXE :

TR: Avis sur PLU de Milly-la-Forêt - Plan des SUP

À partir de KUKIELCZYNSKI Corinne <corinne.kukielczynski@culture.gouv.fr>

Date Mar 08/04/2025 15:03

À Urbanisme - Milly la Forêt <urbanisme@milly-la-foret.fr>

Cc ISMAIL Mahmoud <mahmoud.ismail@culture.gouv.fr>

 1 pièce jointe (275 Ko)

SUP_Milly.pdf;

Bonjour,

Une erreur s'est glissée dans notre avis du 26 mars 2025 dans le paragraphe « 3-Documents graphiques » : il s'agit de matérialiser les contours du périmètre de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et non du périmètre de l'AVAP.

Le périmètre des monuments historiques (rayon de 500 m) devra également figurer sur le plan.

Voir le plan joint en annexe.

Cordialement,

Corinne KUKIELCZYNSKI

Technicienne des services culturels

et des Bâtiments de France

UDAP 91

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France – Georges Pompidou

TSA 51101

91000 ÉVRY-COURCOURONNES

Standard 09h30-12h00

Tél : 01 69 91 95 10

Mail : udap.91@culture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Ma sélection

Site inscrit - Ile-de-France (AC2)

Classé

Inscrit

En date du : 2022-11-15

Propriétaire : DRIEAT

Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé

Inscrit

En date du : 2022-11-15

Propriétaire : DRIEAT

Ile-de-France

Sites Natura 2000 - Ile-de-France

Par défaut

En date du : 2023-01-10

Propriétaire : Service Nature et Paysage / Département

Espaces Naturels

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Essonne - 91

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-04-02

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine Remarquable" - Ile-de-France

Par défaut

En date du : 2025-01-14

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Essonne - 91

Classé

Partiellement classé-inscrit

Partiellement classé

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

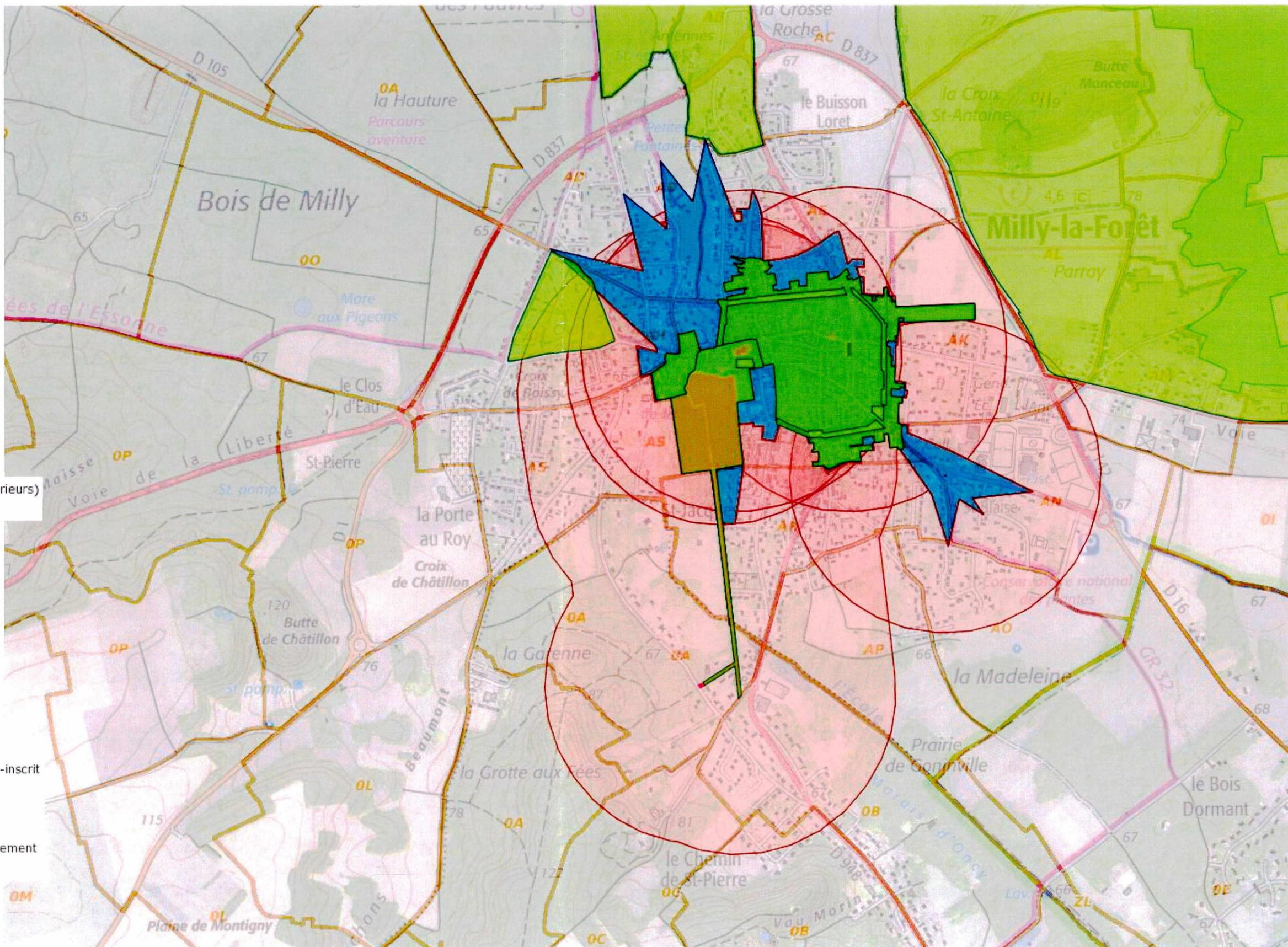
En date du : 2020-10-08

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Essonne - 91

Sites patrimoniaux remarquables (SDR)



En date du : 2021-05-11

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Maire
Mairie
Place de la République
91 490 Milly-la-Forêt

N/Réf : LP.GL 805
Objet : documents arrêtés du PLU

Orléans, le 14 avril 2025

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu par courrier électronique mi-février dernier les documents arrêtés du PLU de votre commune, et nous vous en remercions.

Pour information, ce territoire est riche de 2520 hectares de bois +landes dont 16% sont privés.

Ceux-ci se répartissent comme suit :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	362	167
4 à 10	11	61
10 à 20	6	80
20 à 25	0	0
25 à 100	2	105
Total	381	414

Remarques :

95% des propriétaires, qui ont entre 0 et 4 hectares, détiennent 40% de la surface boisée privée. Ces petits propriétaires ont en moyenne 0,5 hectare.

2 propriétaires, de 20 hectares ou plus, détiennent 25% de la surface boisée privée. Sur ces 105 hectares de forêts soumises à PSG, 27% sont dotés de PSG en cours de validité.

PADD :

Axes 1 et 4 : respectivement pages 5 et 14



La forêt est présentée sous l'aspect environnemental et paysager, mais pas sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir) Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

OAP thématique : OAP trame verte et bleue

Pages 24 et 25 : les boisements :

Pour la « protection des espaces boisés », il est prévu de les « classer en EBC » : cela nous semble excessif notamment pour les forêts dotées d'un document de gestion durable au titre du code forestier (forêt communale, forêts privées dotées d'un Plan simple de gestion...), et l'instauration d'espaces boisés classés (EBC) sur l'ensemble des boisements devrait être justifiée et **la réglementation concernant ce classement devrait être citée dans sa totalité** (articles L.113 1 et 2 du CU, complété par R 421-23-2)

- Il est à rappeler qu'une propriété privée est dotée d'un **plan simple de gestion agréé par le CRPF** et en cours de validité, **qui garantit une gestion durable pour les boisements concernés.**
- **L'arrêté de coupes par catégories n°2008-DDAF-SATE 1095 du 22/09/2008** figure en annexe. Il procède du régime d'exception à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres dans les EBC ou les espaces soumis à l'article L.151 19 et 23 du CU.

Règlement écrit :

Dans les « Dispositions générales applicables à toutes les zones », page 9 : article 4. « Zones Humides », il est prévu d'interdire « la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ». Cette phrase n'a aucun caractère explicite et nous vous demandons de l'enlever.

Dans les Règles communes, ou dans la zone « N » (III N8), merci d'ajouter dans l'article sur l' « Accès et desserte par les voies publiques et privées » :

« Il serait opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défrètement mais aussi la défense contre l'incendie. »

Pour cela, vous pouvez vous référer à l'atlas régional du risque incendie II, qui est rendu public. (<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/l-ile-de-france-nouveau-territoire-de-feu-dispose-desormais-d-un-atlas-a3836.html>).

Sauf à modifier les différents points relevés ci-dessus, notre avis serait défavorable.

Afin d'accompagner les élus pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a adopté une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT + fiche du CNPF sur les Zones Humides + arrêté de coupes par catégories n°2008-DDAF-SATE 1095 du 22/09/2008.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture,
des Territoires et de l'Environnement

ARRETE

n° 2008 - DDAF - SATE - 1095 du 22/03/2008
Portant dispense de déclaration pour certaines catégories de coupes de bois

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.130-1, modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, art. 9 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 81-1849 du 8 avril 1981 portant autorisation de coupes par catégories ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France-Centre en date du 22 avril 2008 ;

VU la consultation du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 mars 2008 ;

.../...

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les coupes de gestion sylvicole entrant dans l'une des catégories définies ci-après sont dispensées de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme :

CATEGORIE 1 : Les coupes rases de taillis simples parvenu à maturité **respectant l'ensouchement**, et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation ou de conversion de taillis en mélange taillis-futaie ou en futaie, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 2 : Les coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière feuillue ou résineuse, effectuées sur une rotation d'au moins 7 ans et prélevant au maximum un tiers du volume sur pied, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 3 : Les coupes classiques de mélange taillis-futaie prélevant au maximum un tiers du volume sur pied, sous réserve que la coupe précédente remonte à plus de 20 ans, que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 4 : Les coupes préparatoires à la conversion en futaie prélevant au maximum un quart du volume sur pied, effectuées sur une rotation de 10 ans, sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 1 ha.

CATEGORIE 5 : Les coupes de régénération naturelle, d'une surface inférieure à 1 ha, des peuplements arrivés à maturité sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

CATEGORIE 6 : Les coupes de régénération par plantation, d'une surface inférieure à 1 ha, des peuplements arrivés à maturité, sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

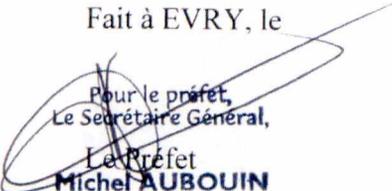
.../...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque les parcelles à exploiter sont incluses dans le périmètre d'un site soumis à d'autres réglementations et ne figurent pas dans un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé au titre de ces réglementations (article L 11 du Code forestier).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 81 – 1849 du 8 avril 1981 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Mmes et MM les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet
Michel AUBOUIN



La trame verte et bleue (TVB)

Fiche n°8

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (ART. L371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Élaboré par l'État et la Région, ce **document cadre met en œuvre la TVB à l'échelle régionale**. Ce schéma est encadré par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB. Il a pour principal objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il est désormais repris par le SRADDET depuis la loi NOTRe du 7 août 2015.

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées. Ce schéma transversal est un projet stratégique pour la région. Il contribue à sa construction et au renforcement de son attractivité, tout en respectant la diversité des territoires qui la composent. **Le SRADDET a une portée prescriptive.**

Il sera opposable aux documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Cartes Communales, Plans de Déplacement Urbain (PDU), Chartes de Parcs Naturels Régionaux, Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).

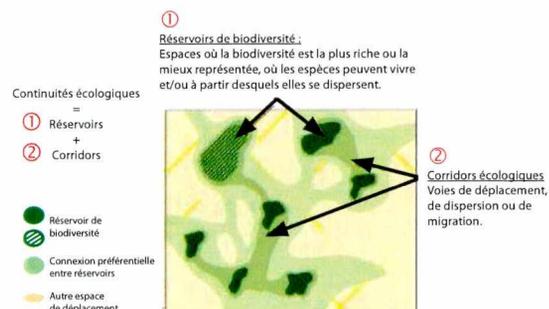
LA TVB ?

La TVB est un réseau de continuités écologiques. Elle est constituée d'une part de :

- **réservoirs de biodiversité** : espaces riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **corridors écologiques** : liaisons continues ou discontinues (pas japonais) entre les réservoirs (haies et bosquets dans un champ, espaces verts dans une ville...).

La **trame verte** représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies, etc.

La **trame bleue** correspond aux cours d'eau et aux zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand à elle, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (ART. L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

La localisation des zones humides s'appuie sur les inventaires existants et ceux qui peuvent être réalisés dans le cadre du PLU. Les dispositions du règlement du PLU sont adaptées selon les spécificités des zones humides en terme d'intérêt et de fonctionnement :

- Si la caractérisation, la fonctionnalité et le dimensionnement ne peuvent être déterminés précisément, la localisation des zones humides a une valeur indicative et informative. Elle est portée en annexe du PLU.
- Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique.

LA TVB DANS LES PLU ET LES SCoT

La trame verte et bleue fait l'objet d'une approche spécifique des continuités écologiques à l'échelle du SCoT. Dans le PLU, elle doit être compatible avec la TVB du SCoT, quand elle existe, ou prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en l'absence du SCoT. Elle repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et des activités socio-économiques du territoire.



TROIS NIVEAUX D'ENJEUX POUR LES ZONES HUMIDES

Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique. Selon leurs rôles et enjeux, les zones humides peuvent être qualifiées selon trois niveaux :

- **Zones humides stratégiques** pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- **Zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) ;
- Autres zones humides.

Des prescriptions adaptées sont proposées en conséquence en conformité avec le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

CONSEILS PRATIQUES

Les forêts dotées de **documents de gestion durable** remplissent leur rôle de protection des enjeux de biodiversité, répondant ainsi aux objectifs de la TVB.

Il ne faut pas hésiter à s'appuyer sur **les cours d'eau, les zones humides, les landes et pelouses, le bocage, et le littoral**, en plus de la trame forestière, pour obtenir une TVB cohérente.

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...): monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière* (en pratique du

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1^{er} facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « *Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières.* » et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »
- L'art. L. 113-1 indique : « *Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,...* L'article L. 113-2 précise : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière » (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

- Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

- Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. Le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. Le classement d'éléments de paysage au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.

Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. Les projets d'aménagements prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrètement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.

En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...)* ;
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.



ENREGISTRE LE :
02 MAI 2025
URBANISME - DÉLAI DE TRAITEMENT :

DATA/PAT

**Direction de l'Animation Territoriale,
de l'Attractivité et des Contrats**
Pôle Aménagement et Territoires

Monsieur Bernard BOULEY
Maire de Milly-la-Forêt
Mairie de Milly-la-Forêt
Place de la République
91490 MILLY-LA-FORÊT



Évry-Courcouronnes, le 28 AVR. 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Milly-la-Forêt arrêté le 5 février 2025 par le Conseil municipal.

I. Zone d'activités économiques du Chenet

➤ Attractivité et développement territorial

Pour rappel, le Département de l'Essonne œuvre, aux côtés des collectivités territoriales, à l'attractivité de leur territoire. Aussi, sur la commune de Milly-la-Forêt, il soutient le projet de développement de la zone d'activités du Chenet, au profit de la création d'emplois locaux et du renforcement d'un pôle d'activités économiques et de loisirs structurant à l'échelle du bassin de vie que représente la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V). A cet égard, dans le cadre de la levée des emplacements réservés initialement au bénéfice de la déviation de Maisse, le Département a donné son accord à la CC2V pour l'acquisition des parcelles départementales N223 et 238 en faveur du développement économique de la zone du Chenet.

Par ailleurs, pour soutenir ce développement, le Département travaille en collaboration avec les communes à l'amélioration de l'accessibilité de la zone. Pour cela, il s'est notamment engagé dans l'amélioration et la sécurisation des circulations douces pour relier la zone d'activité depuis les centres bourgs de Milly-la-Forêt et de Maisse. Ainsi, tout récemment, des travaux de stabilisation des accotements de la RD837 entre la gare de Maisse et la ZA du Chenet ont été réalisés. La prochaine étape devra consister en l'aménagement de la piste cyclable reliant Milly-la-Forêt à la zone d'activité via le chemin de la Beauce en Gâtinais.

Or, il apparaît à la lecture du règlement du PLU arrêté que certaines dispositions (par exemple : la surface plancher des restaurants limitée à 250 m² de surface de plancher, l'emprise au sol maximale ne pouvant excéder 60% de l'unité foncière contre 70% dans le PLU en vigueur, l'implantation des constructions à au

Affaire suivie par : Nicolas Duval - DATA/PAT - Tél : 01.60.91.90.21



moins 12 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques...) viennent en contradiction avec les objectifs partagés d'une zone d'activité dynamique et attractive pour les entreprises et les consommateurs. Par conséquent, et au vu de ces éléments, il paraîtrait opportun d'ajuster le règlement de la zone d'activités pour le rendre compatible avec l'implantation de potentiels porteurs de projets.

De plus, vous savez l'engagement du Département en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (cf. Volet « Lutte contre l'artificialisation des sols ») et la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ainsi, je vous encourage d'ores et déjà à penser le futur de la zone du Chenet, en permettant l'installation de nouvelles entreprises par une densification de la zone et en étant ambitieux sur la qualité des aménagements réalisés. La densification de la zone sera une nécessité puisque la collectivité, contrainte par le ZAN, sera dans l'impossibilité d'étendre sa zone d'activités sur de nouvelles terres agricoles.

- L'abandon du projet de déviation de Maisse et la libération du foncier sur la ZAE du Chenet pour d'autres usages

Les évolutions législatives récentes, et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi ZAN du 21 juillet 2023, ont contraint les collectivités à réinterroger certains de leurs projets structurants, à l'aune de ces nouvelles exigences. Ainsi, pour ce qui concerne le contournement de Maisse, comme d'autres projets de ce type dans le Département, compte tenu de la position potentielle de l'Autorité environnementale, le Département a souhaité réévaluer l'opportunité de réaliser un tel aménagement routier. Les conclusions de cette étude n'ont pas révélé la pertinence du maintien du projet de déviation.

Le 12 janvier 2024, les services de la direction des infrastructures et de la voirie ont rencontré la commune de Maisse et lui ont indiqué l'abandon du projet de contournement. Par courrier du 15 février 2024, le Département informait la commune de Maisse de la possibilité de lever les emplacements réservés pour ce projet de déviation dans son PLU.

Dès lors, le foncier, initialement réservé à ce projet peut avoir une nouvelle destination. C'est le cas de deux parcelles départementales comprises dans le périmètre de la ZAE du Chenet (N223 et N238).

Le Conseil départemental souhaite que les orientations du PLU ne compromettent pas la possibilité de cession de ces terrains, en maintenant des conditions de constructibilité compatibles avec un projet de valorisation, a minima identiques à celles actuellement en vigueur.

II. Déplacements et mobilités

Rapport de présentation

Le diagnostic (p. 33), à propos des transports en commun, pourrait aborder le schéma des Cars Express. La commune est concernée par deux lignes et la préconisation de la création d'un Pôle d'Echange Multimodal Routier (PEMR). Pour ce dernier, Ile-de-France Mobilités mène actuellement une étude sur la gare routière actuelle.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un schéma pourrait utilement compléter le PADD, notamment pour illustrer les orientations en termes de mobilités dans l'axe 4.

Plan de zonage

Je vous invite à augmenter la qualité graphique des plans proposés, afin de permettre une meilleure lecture des documents destinés à être largement partagés.



III. Environnement et cadre de vie

Volet « Espaces naturels sensibles »

La politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont abordés dans le rapport de présentation, avec une mention de la politique départementale. Il conviendrait cependant d'actualiser le PLU en y intégrant le nouveau Schéma départemental des ENS (SDENS 2023-2030), dont la présentation est disponible sur le site du Département¹. Toute mention de l'ancien, désormais caduc, peut-être supprimée.

Depuis l'adoption de ce nouveau SDENS, l'ensemble des recensements ENS à l'échelle départementale n'a plus de valeur réglementaire. Aussi, je vous propose de vous reporter aux annexes pour plus d'informations à ce sujet.

De manière générale, les services du Département se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise à jour de votre PLU, notamment dans le cadre de la définition ou de l'actualisation des zones de préemption ENS.

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) gagnerait à intégrer une cartographie des continuités écologiques, a minima celles du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Dans l'État initial de l'environnement, je vous invite à améliorer la lisibilité des cartes présentant la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale.

Je vous invite à compléter la cartographie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue, très succincte en comparaison des prescriptions rédigées. Celle-ci pourrait faire apparaître les espaces agricoles, faire ressortir la légende des corridors de la sous-trame arborée. Elle gagnerait également à inclure une représentation des éléments fragmentants du territoire à réduire, voire à supprimer lorsque cela est possible, pour améliorer les continuités écologiques (zones destinées aux plantations de haies, aménagements de voirie pour faciliter le passage de la faune...).

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Votre commune est inscrite au PDIPR par délibération de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2006. Une cartographie plus récente, ainsi que des éléments d'informations complémentaires, sont joints à cet avis et peuvent alimenter le PLU en valorisant l'engagement de la commune dans la préservation de ses sentiers.

Ce classement au PDIPR permet de solliciter l'aide financière du Département pour la réhabilitation des sentiers ruraux, la pose d'équipements (panneaux, barrières), voire leur valorisation paysagère et écologique (plantation de haies).

Si vous souhaitez renforcer la protection de vos chemins ruraux ou en inscrire de nouveaux, une révision du PDIPR peut être envisagée. L'équipe du Conservatoire des ENS est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Autres données

En 2008, une étude visant à recenser l'ensemble des itinéraires historiques relatifs au territoire essonnien a été réalisée pour le compte du Département. La commune de Milly-la-Forêt est concernée par les « Vieux chemin de Corbeil à Milly », les « Vieux chemin de Mennecy à Milly », le « Chemin de Grimery », la « Ligne

¹ <https://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/politique-departementale>

CGB de Corbeil à Maise », les « Vieux chemin des carriers » et « l'Aqueduc de dérivation des eaux de la Vanne et du Loing ». Je vous invite à intégrer cette thématique dans le PLU, en y ajoutant les fiches proposées en annexe.

Volet « Eau »

Des éléments relatifs à cette thématique sont disponibles en annexe à ce courrier. Je vous invite à vous y référer et à prendre en compte ces recommandations.

Il convient notamment de faire référence, dans le règlement écrit, au règlement d'assainissement de la CC2V.

Les communes ou leurs groupements compétents ont l'obligation de réaliser un zonage des eaux usées, c'est-à-dire une cartographie des secteurs relevant :

- de l'assainissement collectif, pour lesquels la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées ;
- de l'assainissement non collectif (ANC), pour lesquels la collectivité doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.

De la même manière, un zonage des eaux pluviales doit permettre de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations permettant la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales, notamment lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages doivent être adoptés après enquête publique par la collectivité compétente et annexés au PLU, conformément aux articles L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales et R. 151-53 al. 8 du Code de l'urbanisme.

À défaut de zonage réalisé et opposable, il peut être difficile, au moment de l'instruction d'un permis de construire, d'imposer un mode d'assainissement collectif ou non collectif.

Volet « Déchets »

Dans l'évaluation environnementale, la délégation des compétences nécessite d'être mise en cohérence, contrairement à l'état initial de l'environnement et l'annexe sanitaire où les compétences sont bien exposées. Page 84, il est précisé que le SIREDOM² assure la collecte, le tri et la valorisation, puis, dans la partie synthèse, que le SIRTOM a la charge de la collecte tandis que le SIREDOM a en charge la valorisation et le traitement.

Il est attendu également la présentation de la répartition des différents gisements de déchets en ratio kg/habitant/an (Ordures ménagères résiduelles (OMR), collecte sélective (CS) et déchèterie) à l'échelle de la commune, ou à défaut à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une comparaison avec la moyenne nationale pour les différents ratios présentés.

Dans l'état initial de l'environnement, le tonnage collecté pour les OMR est précisé pour la période 2016-2020, mais il n'est pas indiqué l'échelle de référence et la typologie de déchets concernée. De plus, les données présentées pourraient être actualisées a minima avec les données de 2023.

² Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères



Le PLU mentionne correctement le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de novembre 2019, remplaçant les différents plans alors devenus caducs. Les éléments de ce plan gagneraient en être mis en perspective dans le cadre d'une application locale.

Volet « Energies renouvelables et électromobilité »

Le PLU doit assurer sa compatibilité avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental (SDRIF-E) et gagnerait à prendre en compte certains documents non opposables mais utiles tels que les Stratégies régionales et départementales de mobilité. Ces dernières apportent un cadre de référence aux politiques locales en matière de transports propres et d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Energies renouvelables

Le diagnostic pourrait recenser les infrastructures existantes et identifier les zones favorables au développement des énergies renouvelables, en prenant en compte l'analyse des besoins locaux et la capacité d'intégration de ces dispositifs.

Je note que le PADD de la commune contient des orientations claires au sein de son Axe 4 et de son Objectif 4.1 qui soutiennent et encouragent activement le développement des énergies renouvelables à l'échelle de la commune et des projets de construction.

Les secteurs d'OAP, prévoyant de nouveaux logements, en cohérence avec le PADD, peuvent intégrer le développement des énergies renouvelables en identifiant les secteurs propices à leur implantation (solaire, éolien, géothermie, biomasse) tout en veillant à leur intégration paysagère et architecturale.

Nous vous recommandons de vous assurer de la cohérence du règlement avec les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par la collectivité et d'affiner le règlement, en différenciant les modalités d'intégration des panneaux solaires en toitures selon les zones déterminées par le PLU.

Electromobilité

Le diagnostic décrit le rôle prédominant de la voiture individuelle sur le territoire et identifie la nécessité de développer les transports en commun et les modes actifs. Il pourrait être développé sur la thématique de l'électromobilité en fournissant un inventaire exhaustif des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique) existantes, alors que l'ambition d'en installer de nouvelles ressort clairement.

Volet « Lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain »

Le Département de l'Essonne mène depuis 2020 une politique volontariste en matière de sobriété foncière. En 2023, il a adopté une stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain (2023-2030). Il a ainsi retenu le principe d'accompagner les territoires et de mettre à leur disposition des données sur l'état des sols essonniers.

En tant que personne publique associée, le Département apporte ainsi des conseils aux communes et intercommunalités dans le cadre de leurs documents de planification pour encourager la bonne prise en compte de la préservation des sols et de la reconquête de leur qualité. A cet effet, il a élaboré une fiche de recommandations à destination des communes (voir document ci-joint).

Le Département met également à la disposition des collectivités différents outils pour la préservation des sols : étude, dispositif financier pour la renaturation, banque foncière environnementale, charte pour la maîtrise de l'extension commerciale... (voir document ci-joint également).

Le rapport de présentation gagnerait à être complété par une présentation de la pédologie locale illustrée par une carte des sols. La commune peut se référer à la fiche jointe.



Dans l'OAP de la Longue Raie, il pourrait être prévu que les liaisons douces et les stationnements soient réalisés en matériaux perméables et que les pieds de façades des futurs bâtiments soient végétalisés. De plus, j'attire votre attention sur le fait que les haies prévues en périphérie de l'OAP doivent être suffisamment denses et larges pour permettre une réelle insertion paysagère.

Dans l'OAP Maréchal Joffre, la cartographie (p. 14) fait apparaître un principe de liaison douce qui n'est pas retranscrit visuellement. Par ailleurs, les stationnements et liaisons douces pourront être réalisés avec des matériaux perméables.

L'OAP thématique TVB mériterait d'aborder également les trames noires, blanches et brunes ainsi que la question de la circulation de la grande faune (clôtures, infrastructures routières), importante dans ce secteur forestier en périphérie du grand massif de Fontainebleau.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vous invitant à prendre en considération les recommandations formulées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Bournat".

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président en charge des partenariats
avec les territoires, de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des projets transversaux

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Michel Bournat".

Michel Bournat

Pièces jointes :

- Annexe « *Environnement et cadre de vie* » intégrant les cartes des périmètres ENS et du PDIPR en vigueur
- 6 fiches Itinéraires historiques : « *Vieux chemin de Corbeil à Milly* », les « *Vieux chemin de Mennecy à Milly* », le « *Chemin de Grimery* », la « *Ligne CGB de Corbeil à Maisse* », les « *Vieux chemin des carriers* » et « *l'Aqueduc de dérivation des eaux de la Vanne et du Loing* »
- Fiche « *Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain dans les PLU* »



ANNEXE

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Volet « Espaces naturels sensibles »

La politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS)

Suite au vote du nouveau SDENS 2023-2030, le recensement ENS présent sur le territoire communal n'est plus d'actualité. Désormais, tout espace en zonage N au PLU est considéré comme éligible à la politique départementale d'aides financières au titre des ENS. Ainsi, des subventions peuvent être accordées, sous conditions, pour l'acquisition foncière, la réalisation d'études et l'aménagement des espaces naturels du territoire communal.

En conséquence, les différents éléments du PLU ne doivent plus faire apparaître de représentations cartographiques du recensement ENS. Il est donc nécessaire d'utiliser la cartographie des ENS actualisée partagée ci-dessous. Les parcelles ayant bénéficié de subventions ENS doivent être maintenues en zonage N dans le PLU (ou A dans le cas de haies, bosquets, mares, etc.) et gérées de façon à préserver la biodiversité.

Le droit de préemption ENS est un outil foncier dont la Commune peut disposer pour acquérir en priorité des parcelles mises en vente au sein d'espaces naturels. Sa définition sur le territoire communal se fait en partenariat entre la municipalité et le Conservatoire départemental des ENS. Si une zone de préemption ENS est présente sur le territoire, sa représentation cartographique est obligatoire.

La zone de préemption ENS s'applique uniquement aux zones N des PLU (voire A dans le cas de haies, bosquets, mares, etc.).

Faune et flore

Le Rapport de présentation propose un paragraphe sur la faune et la flore présentes sur le territoire communal. La commune pourrait compléter ces données, en y ajoutant une liste détaillée des espèces que l'on peut trouver sur le territoire et en s'appuyant sur les bases de données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP - Base de données Flora).

Une étude préalable de type ABC (Atlas de la biodiversité communale) permettrait de compléter plus précisément ces données sur l'ensemble du territoire communal et d'identifier les continuités écologiques locales (plus précises que celles du SRCE) sur le plan de zonage.

Le Règlement des clôtures en zones urbaines (au fur et à mesure des réfections ou remplacement) et surtout en zones de développement futur pourrait imposer la réalisation de petites ouvertures à leur pied afin de laisser un passage pour la petite faune.

Par ailleurs, l'utilisation d'essences locales pour les plantations devrait être rendue obligatoire. À cet effet, votre collectivité peut s'appuyer sur le guide « *Plantons local en Île-de-France* » publié par l'Agence régionale de la biodiversité (ARB), disponible en téléchargement gratuit³. Il serait également souhaitable que ces plantations soient issues du Label Végétal Local, afin de garantir leur origine écologique. La liste des pépinières labellisées est accessible sur le site internet dédié.⁴

Le permis de végétaliser

Dans la continuité du renforcement des trames vertes et brunes, la Commune pourrait proposer un permis de végétaliser sur son territoire. L'objectif est d'autoriser les riverains à planter sur des espaces publics des espèces végétales locales (trottoirs, places publiques, au pied des arbres, etc.). Pour plus d'information sur

³ https://www.arb-idf.fr/fileadmin/DataStorageKit/ARB/Publications/arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf

⁴ <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche>



ce dispositif et un accompagnement dans sa mise en place, la Commune peut se rapprocher du Conservatoire départemental des ENS.

Les Jardins naturels sensibles

Les Jardins naturels sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Inscrire son espace en JNS, c'est participer au renforcement des trames verte et bleue de l'Essonne.

L'ensemble des "JNS" forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil départemental et les communes.

La commune de Milly-la-Forêt comprend actuellement 2 JNS. Cette démarche pourrait donc être développée en direction de la population locale. Je vous invite à vous référer au site internet du Département⁵.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre ce Plan, après avis des communes concernées. C'est un outil de préservation et de découverte des espaces.

Les objectifs du PDIPR sont :

- D'assurer la protection juridique des chemins ;
- De favoriser la pratique de la randonnée, en assurant la continuité des itinéraires afin de constituer sur l'ensemble du territoire essonnien un réseau cohérent ;
- De contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- D'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

Par ailleurs, les données kilométriques renseignées à l'échelle de l'Essonne méritent d'être actualisées. La Commune peut les rectifier par les données suivantes : le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en Essonne compte à ce jour 1 696 kilomètres inscrits au volet pédestre, 177 kilomètres inscrits au volet équestre et 485 kilomètres inscrits au volet pédestre et équestre, soit un total de 2 359 kilomètres de sentiers.

Volet « Eau »

Règlement

Quelques préconisations supplémentaires pourraient être ajoutées au règlement à propos de la gestion des eaux pluviales pour toutes les zones, par exemple :

- Inciter à l'utilisation, pour les revêtements destinés aux stationnements ou aux mobilités douces, d'enrobés ou bétons perméables et de graves drainantes ;
- Imposer que, même en cas d'étude de sol défavorable à l'infiltration, une pluie d'une période de retour définie soit impérativement infiltrée. Cette pluie serait, dans le cas d'une ambition minimale, de type 10mm/24 heures tel que demandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Annexes sanitaires

Eau potable

La notice des annexes sanitaires fait état d'une eau potable distribuée conforme en 2021 (au niveau du bourg et de la zone d'activité). Une vigilance est à porter sur ce sujet car les analyses de 2024 ne sont pas toutes conformes.

⁵ <https://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/avez-la-nature-participative/>



Quelle est la qualité de l'eau de votre robinet ?

Recherchez votre commune et consultez les résultats des prélèvements réalisés dans votre réseau de distribution entre janvier 2024 et janvier 2025

milly la foret

Commune	Nom du réseau ou du quartier	Résultat
Milly-la-Forêt (Essonne)	MILLY-LA-FORET (bourg)	Dans cette commune, 20 prélèvements ont été réalisés entre janvier 2024 et janvier 2025, 3 d'entre eux ont été non conformes aux exigences de qualité, soit 15,00% des prélèvements.
Milly-la-Forêt (Essonne)	MILLY-LA-FORET (zone industrielle)	Dans cette commune, 23 prélèvements ont été réalisés entre janvier 2024 et janvier 2025, 3 d'entre eux ont été non conformes aux exigences de qualité, soit 13,04% des prélèvements.

Source : base SISE-Eaux

franceinfo

Les dernières données présentées sur la consommation en eau potable datent de 2017. Une actualisation de ces données pourrait être faite.

Assainissement

Veolia exploite les 3 stations d'épuration citées sur le territoire (et non 2 comme indiqué). Les 3 systèmes d'assainissement ont été déclarés conformes pour l'année 2023.

Il pourrait être précisé que le SPANC (Service public d'assainissement non collectif) est assuré par la CC2V sur le territoire communal.

Annexes

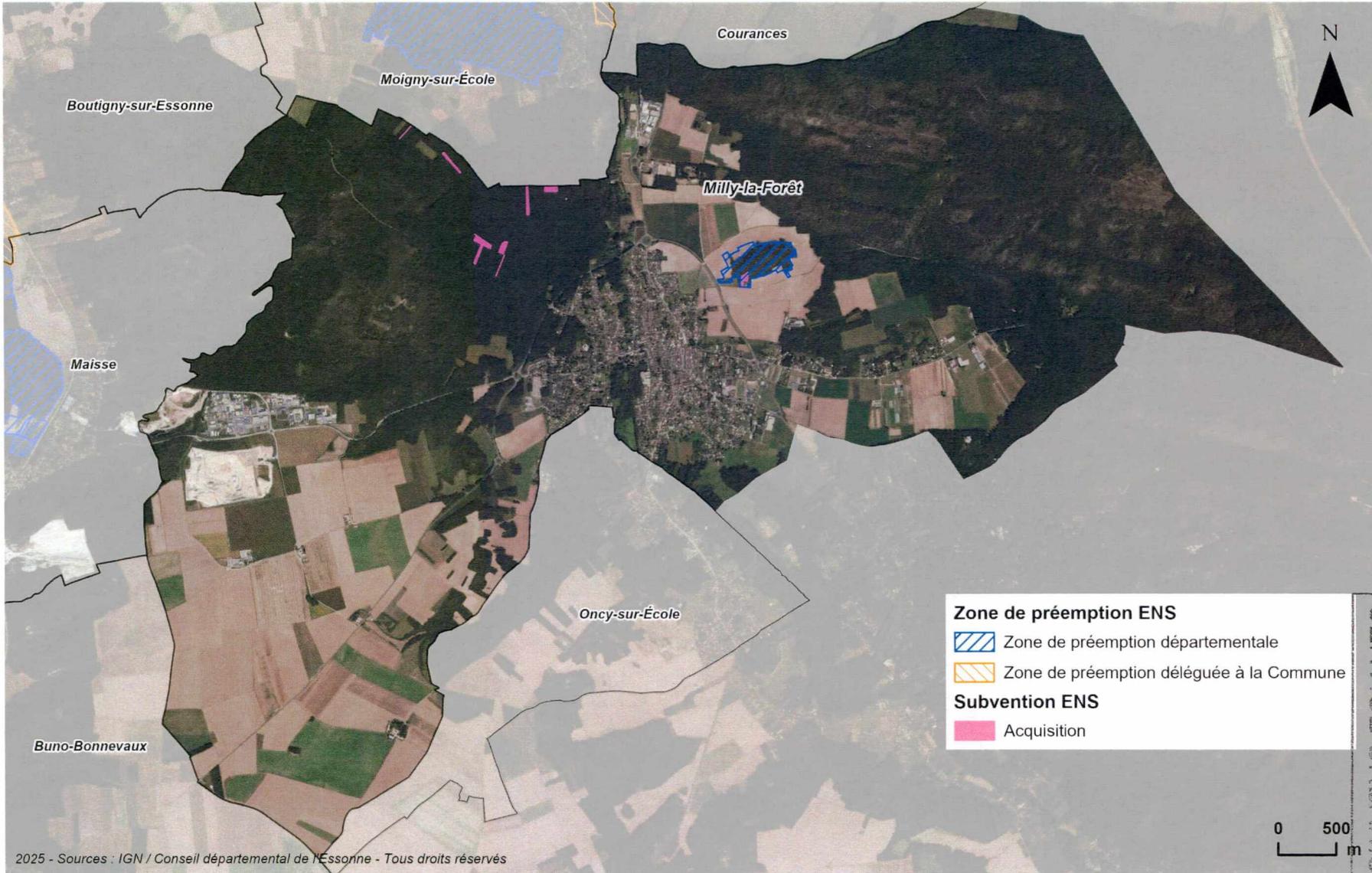
La CC2V, compétente en matière d'assainissement, a finalisé en 2023 son schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales. Cette étude a abouti à la détermination des cartes de zonage Assainissement collectif/non collectif et de zonage de gestion des eaux pluviales.

Ces zonages doivent être adoptés après enquête publique par la collectivité compétente et annexés au PLU, conformément aux articles L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales et R. 151-53 al. 8 du Code de l'urbanisme.

« Les communes ou les syndicats compétents ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux usées » (art L2224-10 du code général des collectivités territoriales), c'est-à-dire une cartographie des zones dans lesquelles l'assainissement sera collectif et les zones dans lesquelles l'assainissement sera non collectif. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité locale est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité locale doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

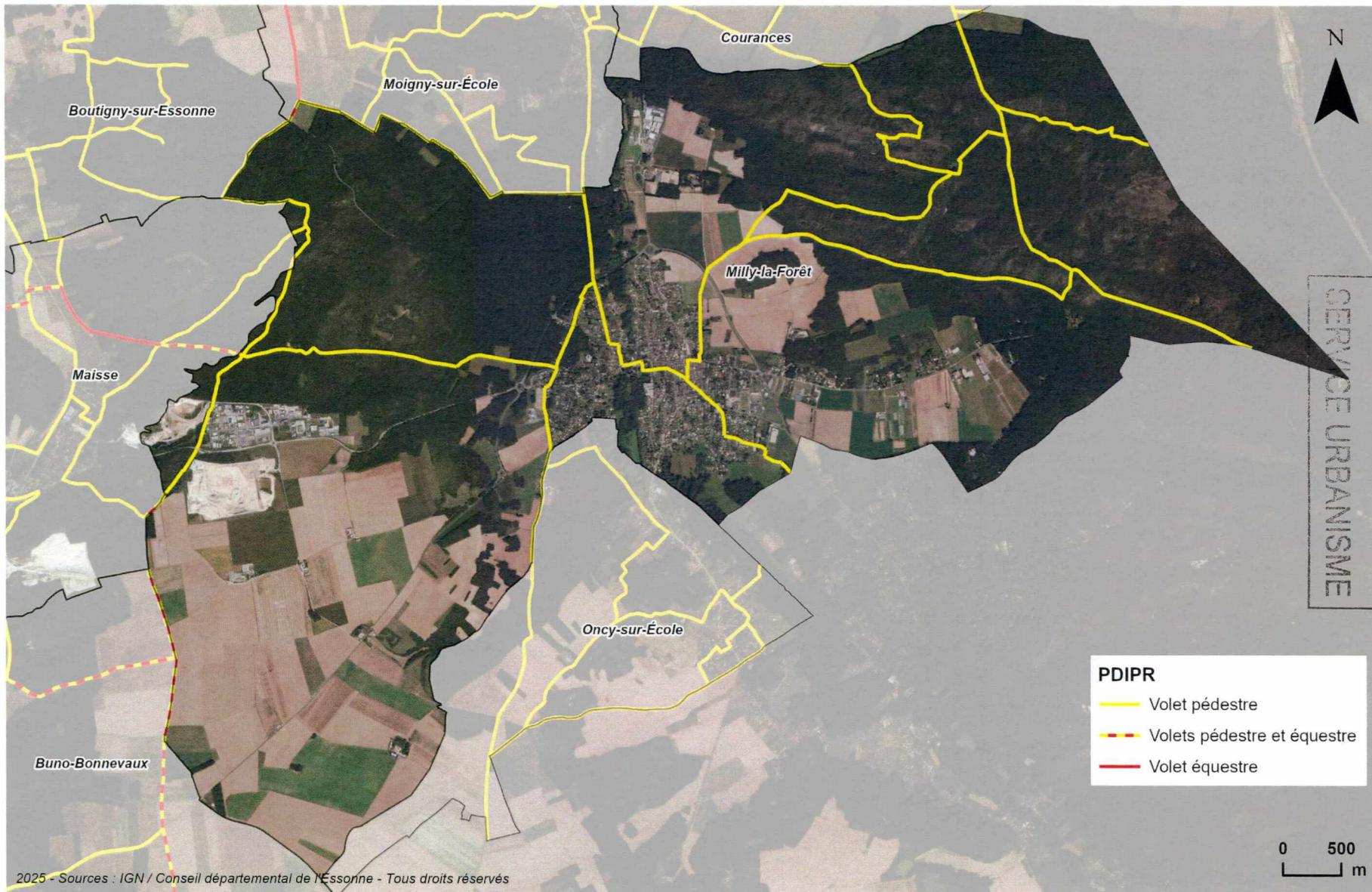


ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME



Commune de Milly-la-Forêt

Chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)



ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

- PDIPR**
- Volet pédestre
 - Volets pédestre et équestre
 - Volet équestre



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE LE :

0 2 MAI 2025

URBANISME - DÉLAI DE TRAITEMENT :

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Prospective
Bureau Planification Territoriale Sud**

Évry-Courcouronnes, le **29 AVR. 2025**

Affaire suivie par : Hièu GRAZIANI
Chargé de projet en planification territoriale

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



à

Monsieur le Maire
1 Place de la République
91 490 Milly-la-Forêt

Objet : Avis du représentant de l'État sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de MILLY-LA-FORÊT

- PJ :**
- Fiches servitudes T4, T5, T7 de la DGAC
 - Fiches d'informations et de rappel GRTgaz et plan des canalisations
 - Plan des servitudes patrimoniales de l'UDAP
 - Plan des zones de sensibilité archéologique de la DRAC

Par délibération du 5 février 2025, enregistrée en Préfecture le 12 février 2025, le conseil municipal de la commune de Milly-la-Forêt a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 16 mars 2023, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations suivantes. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait aux différentes pièces constitutives du dossier.

1 – Prospective et réponse aux besoins de la population

En 2019, la commune de Milly-la-Forêt comptait 4 635 habitants. Le projet de PLU prévoit un accroissement maîtrisé de 465 habitants entre 2020 et 2040 pour atteindre une population de 5 100 habitants au maximum. Dans cette optique, ce projet de PLU prévoit la construction de 240 logements à horizon 2040.

A- Compatibilité avec les documents supra-communaux

Catégorisée par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) comme « polarité » et « petite ville » de l'agglomération parisienne, la commune doit poursuivre, selon l'Orientation Réglementaire n°57 (OR n°57) du SDRIF-E, un objectif de densification à hauteur de + 15 % du parc de logements à l'horizon 2040, soit un équivalent d'environ 361 logements à produire au sein du tissu urbain existant.

Les logements prévus à horizon 2040 en densification, d'une part au sein de l'OAP du « Maréchal Joffre » et d'autre part, des potentiels repérés au sein du diffus, représentent un total d'environ 150

logements, soit une augmentation de 6% du nombre de logements au sein de l'espace urbanisé. **Cette trajectoire n'est pas en cohérence avec les objectifs de densification du SDRIF-E.**

Par ailleurs, bien qu'il soit nécessaire d'anticiper la révision du SDRIF-E adopté le 11 septembre 2024, il est important que les documents d'urbanisme soient compatibles avec le SDRIF 2013-2030 qui est exécutoire jusqu'à l'approbation de sa révision. Le PLU mériterait donc de démontrer sa compatibilité avec le SDRIF 2013-2030, particulièrement sur les objectifs de densification.

Le rapport de présentation n'évoque pas l'application ni les enjeux du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) d'Île-de-France, approuvé le 30 avril 2024. Celui-ci fixe un objectif de production annuelle de 70 logements neufs à l'échelle de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) entre 2024 et 2030. Cela représenterait selon un ratio proportionnel à sa population, un objectif de construction de 104 logements (soit 17 logements par an) sur la période 2024-2030. **Le PLU devra justifier sa compatibilité avec le SRHH.**

B – Gestion économe de l'espace

Le SDRIF-E octroie un potentiel d'extension total de 4 % de l'espace urbanisé en 2021 à horizon 2040. La superficie des espaces urbanisés de référence pour le calcul des capacités d'urbanisation non cartographiées (Orientations Réglementaires - OR 92 bis, 93 et 95) au sein du Rapport de présentation - Justifications des choix retenus (page 21) n'est pas correcte (page 23). **Il conviendra d'appliquer le mode de calcul réglementaire et de mieux identifier les différents postes exclus du mode de calcul.**

Par ailleurs, au titre de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, il conviendra d'intégrer **le bilan de la consommation d'espaces** depuis la dernière révision du document, ainsi que celui de la consommation d'espace depuis 2013 au titre du SDRIF 2013.

Le projet arrêté prévoit une consommation de 6 hectares d'ENAF à horizon 2040 (page 24 et 25 des Justifications), afin de répondre à ses besoins d'habitats et d'équipement publics.

Il conviendra de prendre en compte et de justifier dans le calcul des consommations des espaces, tous les changements de zonage, à titre d'exemple, ceux passant de N et Nj vers UE, UBa et Ad.

2 - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares n'ont pas été tracées sur le règlement graphique comme le prévoit l'OR n°19 du SDRIF-E. **Il convient de les reporter.**

Le projet de PLU prévoit l'extension de la zone Ad qui correspond au site de l'entreprise DAREGAL sur la zone Nj. Toutefois, le périmètre d'extension est localisé en zone naturelle et en EBC au PLU opposable. Le périmètre du projet s'étend sur une aire de protection Natura 2000 et il est couvert par la **Servitude D'utilité Publique (SUP) : « Forêts dites de protection » (A7)**. **À ce titre, aucune urbanisation ne peut être autorisée sur ces secteurs. Il conviendra de retirer ce projet d'extension du PLU.**

Le bassin « Gâtinais pour les sables extra-siliceux » est identifié par le SDRIF-E comme un bassin d'enjeu national et européen représenté sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale » par un aplat « Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux ». Conformément à l'OR 44, l'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés. Cet aplat s'étend en zone naturelle et agricole au règlement graphique. **Or, d'une part, le règlement graphique identifie uniquement la carrière existante en secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, et d'autre part, le règlement écrit du projet de PLU (page 89) interdit en zone agricole « l'ouverture et l'exploitation des carrières ».**

Par conséquent, le PLU ne peut faire obstacle de manière généralisée à l'exploitation future de nouvelles carrières, ainsi que le prévoit le SDRIF-E. Dans un souci de compatibilité, le PLU devra évoluer.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de « La Longue Raie » prévoit une consommation de 3,1 hectares d'espaces agricoles pour accueillir un projet de 75 logements mixtes (individuels, intermédiaires, intergénérationnel) et d'équipement public à horizon 2040.

L'OAP est localisée sur une parcelle à fort intérêt écologique et agronomique (chanvre) conduite en agriculture biologique et déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC). Sa forme actuelle, calée sur les références cadastrales, crée une parcelle enclavée en triangle qui sera inexploitable. **Il conviendra de retravailler le périmètre de l'OAP.**

Enfin, l'OR n°78 du SDRIF-E indique que « Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants ». Cela sous entend que le document arrêté doit démontrer que l'intégralité des capacités de densification seront mobilisées avant d'envisager des projets d'extension.

Ainsi, le PLU arrêté devra, en vertu de l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme, intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, dans le respect de l'OR 78.

Conclusion

En conclusion et au regard des remarques sus-mentionnées, l'avis du représentant de l'État émet un **avis défavorable** sur le PLU arrêté, motivé notamment par : le non-respect de la SUP A7 « Forêt dites de protection » ; l'incompatibilité du document avec les OR 44, 57 et 78 du SDRIF-E portant respectivement sur la préservation de l'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières et leur exploitation future, sur les objectifs de logements en densification, et sur la priorité à la densification avant toute nouvelle urbanisation ; la non démonstration de la compatibilité avec les objectifs de logements du SRHH.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



ANNEXE

1 – Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme approuvée à partir du 1^{er} janvier 2016 doit être numérisée au format CNIG, afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 prévoit que la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme des élaborations, ou évolutions de ces documents deviendra une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document. Cette obligation porte sur les procédures principales et secondaires (révision allégée, modification simplifiée, etc.). Ainsi, toutes les procédures sont concernées.

2 – Rapport de présentation

Besoins en matière de développement économique

Le Rapport de présentation fait un inventaire page 24 du tissu économique local sans toutefois évoquer clairement les besoins en matière de développement économique identifiés au Projet d'Aménagement Développement Durables page 12.

Bilans de la consommation d'espaces

Le bilan de la consommation d'espace au titre de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 doit être réalisé sur la période 2011 et 2021. Il s'agira donc de modifier la page 19 des Justifications.

Stationnement

La commune recense 10 parkings (dont l'aire de campings cars) pour un total de 440 places. Cependant, il manque l'inventaire des places de stationnement des vélos et véhicules hybrides et des places de stationnement dans les rues, au titre de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme.

Risques majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2024 et une nouvelle version est disponible sur le site :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

Ces informations sont à mettre à jour en conséquence.

Risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le risque est bien rappelé dans le règlement. Cependant, la prise en compte de ce risque a évolué avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions depuis le 1^{er} janvier 2020, instituées par l'article 68 de la loi ELAN et codifiées par les articles L.132-4 à L.132-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'objectif de cette nouvelle mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène.

Le décret du conseil d'état n°2019-495 du 22 mai 2019 impose donc la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte.

- En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur.
- En cas de construction nouvelle (immeubles à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de

conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette nouvelle réglementation relative à ce risque doit figurer dans le dossier de révision du PLU. Aussi, le règlement devrait faire un renvoi au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, relatif à la prévention de ce risque.

À noter qu'un nouveau guide « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques » a été publié en novembre 2021 par le Ministère de la Transition Écologique. Celui-ci devrait être cité et annexé au PLU.

Risque de remontées de nappes

Le risque est bien rappelé dans les dispositions applicables des zones concernées. Cependant, ce risque devrait également être rappelé dans les dispositions générales du règlement avec un renvoi vers le site www.georisques.gouv.fr.

Nuisances sonores

En annexe et dans le chapitre 4.8.2.8 de l'état initial, la commune mentionne des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance. Les cartes actualisées de 4ème échéance sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne, à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-l-Essonne-CSB2/Les-cartes-de-bruit-strategiques-4eme-echeance>

Évaluation Environnementale

L'étude d'impact sur les incidences de l'évolution du plan de zonage indique en page 32 qu'il n'y a pas de modification des EBC. Or en pages 34 et 50, il est recensé un nombre d'EBC déclassés, dont un sur un site Natura 2000.

Parmi le catalogue de modifications du règlement écrit (page 31), il en manque certaines concernant l'augmentation des emprises au sol en zones UAa, Ubb, 1AU et la diminution des EVPT en zones Ubb et 1AU. Ces modifications n'ont donc pas été prises en compte dans l'évaluation des incidences de la révision du PLU. Par exemple, page 48 de l'étude d'impact, une des mesures de réduction est la limitation de l'emprise au sol des bâtiments à 30 % en UAa, or elle est de 40 % dans le règlement révisé et de 30 % dans le PLU opposable.

Natura 2000

Contrairement à la conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN2000) du PLU révisé de Milly-la-Forêt, qui indique que ce PLU n'a pas d'incidences ou d'impacts notables sur les sites Natura 2000, le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) et le changement de zonage du secteur situé au sud du lieu-dit le Ruisseau a un impact notable sur un habitat d'intérêt communautaire à forts enjeux (habitat « Hêtraie de l'Aspérule-Fagetum », code N2000 : 9130).

Enfin, bien que l'EIN2000 indique que les projets n'entraîneront ni d'incidences ou d'impacts notables sur les sites Natura 2000, ni de coupure de corridor écologique et que l'impact est relativement faible au regard de l'étendue globale de l'habitat par rapport à la superficie impactée, il n'en demeure pas moins que les différents projets du PLU vont entraîner un grignotage progressif de cet habitat à forts enjeux.

3 – Pièces réglementaires

- Opération d'Aménagement et de Programmation

OAP « Maréchal Joffre »

La nouvelle OAP est située en totalité dans une enveloppe de zones humides probables. Cette problématique n'est pas abordée dans les documents. Ainsi, un diagnostic devra être mené afin de statuer sur la présence ou non de zones humides sur cette parcelle et pris en compte dans l'OAP. En



effet, selon le règlement, si des zones humides sont bien présentes, elles ne devront pas être impactées par le projet.

Par ailleurs, la parcelle dédiée à cette OAP est fortement végétalisée et arborée. L'abattage de ces arbres pour produire des emplacements de parking n'est pas justifiable. Il conviendra d'une part, de réaliser les places de stationnement en matériaux perméables afin de préserver la trame brune et placer de sorte à éviter le terrassement des racines des arbres et d'autre part, de conserver les arbres d'alignement devant la parcelle (protection au titre du L.350-3 du CE).

OAP « Hameau de la Forêt »

L'OAP concerne la création de 30 logements dont 50 % de logements sociaux. Le projet se situe à proximité de la RD837 classée pour les nuisances sonores. Des mesures ERC sont mentionnées (pistes cyclables, renforcement du merlon anti-bruit). Toutefois, les futurs habitants seront potentiellement exposés aux nuisances sonores et atmosphériques générées par le trafic routier. En conséquence, un recul suffisant des bâtis par rapport aux voies est recommandé, ainsi qu'une implantation des bâtiments limitant l'exposition et une isolation phonique suffisante.

OAP "Trame Verte et Bleue"

Le schéma (page 28) ne reprend pas les mosaïques agricoles, l'entièreté des réservoirs de biodiversité au niveau de la zone Ad et UBb par rapport à la réalité du terrain, ni les lisières du massif boisé. Il convient également de reprendre le corridor de la sous-trame herbacée qui traverse la commune, notamment au niveau de la zone urbaine.

Des orientations sur la trame noire et la trame brune (la préservation des cœurs d'îlot par exemple) auraient pu être inscrites.

Enfin, une différenciation du coloris de la sous-trame arborée et du secteur urbanisé serait préférable pour la lisibilité.

- Règlement écrit

Autres seuils minimaux :

En zone 1AU, il n'y a aucune réglementation dans le PLU arrêté contrairement au règlement du PLU opposable (50% d'espaces non imperméabilisés et 30% de la superficie du terrain traitée en espaces végétalisés). Il conviendra d'intégrer une réglementation limitant la surface ainsi que la continuité des espaces imperméabilisés conformément à l'OR 39 du SDRIF-E.

La zone UE (qui s'est agrandie avec des changements de destination) maintient une emprise au sol non réglementée. Ces choix dégradant la trame brune, il conviendra de modifier le règlement.

Article 4 :

La rédaction de l'article 4 du règlement sur les zones humides pose question au niveau du dernier paragraphe qui détaille la séquence ERC. Les deux premiers paragraphes indiquent que tous travaux portant atteinte à la zone humide sont interdits, excepté pour des projets de renaturation et d'aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide ; ainsi, il n'y a pas de raison d'appliquer la séquence ERC sauf éventuellement dans le cas de ces exceptions. Pour une meilleure compréhension, le dernier paragraphe sur l'ERC devrait faire le lien avec le paragraphe relatif aux conditions particulières afin de bien statuer que le principe de base est d'interdire tout impact. Ainsi, le paragraphe sur la séquence ERC pourrait débiter par "Dans le cas des conditions particulières citées ci-dessus, le principe ERC..."

Intégration des panneaux photovoltaïques :

Les prescriptions en zone U, AU et N relatives aux panneaux photovoltaïques sont trop subjectives. Cela augmente le risque de contentieux lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les

prescriptions pourraient par exemple s'appuyer sur celles proposées par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

En zone N :

Dans un souci de préserver les continuités écologiques et d'harmoniser les documents d'urbanisme avec la loi n°2023-54 du 2 février 2023, qui vise à limiter l'enrillagement des espaces naturels, il est recommandé d'inscrire dans le règlement que, dans les zones N et sauf cas particuliers, les clôtures situées à plus de 150 mètres des habitations soient conçues pour permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles doivent être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma directeur de la région d'Île-de-France.

L'emplacement Nc destiné à accueillir le nouveau camping est situé sur des terres déclarées à la Politique Agricole Commune. Cet emplacement semble peu opportun pour un nouveau camping situé au bord d'une route très passante.

En zone A :

En zone Ac, l'emprise au sol maximale des bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole devra être réglementée, soit en pourcentage avec un maximum en mètres carrés soit en mètres carrés et en précisant le nombre de fois autorisé sur le temps du PLU.

Les parcelles au sud de la commune en zonage N (hors EBC) ont vocation agricole et sont déclarées à la Politique Agricole Commune. Afin de refléter la réalité du terrain, il conviendrait de passer ces surfaces en A.

En zone UI :

Conformément à l'OR 111 du SDRIF-E, le développement d'une nouvelle offre commerciale dans les sites d'activités économiques à vocation autre que commerciale doit être limité. L'offre de commerces et de services dans ces sites d'activités doit viser prioritairement à répondre aux besoins des salariés travaillant sur site. Ainsi, le tableau des destinations de la zone UI devra être revu.

GRTgaz :

Il est souhaité que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU les occupations et utilisations suivantes : « les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

- Annexes et Servitudes

Un plan de circulation des engins agricoles doit être intégré au PLU.

DGAC

La fiche T5 jointe en annexe du PLU est obsolète, la 6ème partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile étant entrée en vigueur début novembre 2023.

Les fiches T4, T5 et T7 jointes au présent avis devront être annexées au PLU.

DRAC

Il est nécessaire d'indiquer la présence de zones de sensibilité archéologique (carte en pièce jointe) et leur inscription dans les documents graphiques en application de l'article L153-1-7 du Code de l'urbanisme.

UDAP

L'Architecte des bâtiments de France souhaite que soit retirée page 46 du règlement « la possibilité de tuiles cisterciennes (65 pièces/m²) », et que la densité pour la tuile Elysée passe de « 32 ou 35 pièces/m² » à « 26 à 28 pièces/m² ».



Concernant le plan des SUP, les contours du périmètre de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ne sont pas matérialisés. Il conviendra de les rajouter et de compléter la légende.

Pour une meilleure lecture de plan, au niveau du centre-ville, il conviendrait de déplacer les indications concernant les immeubles classés ou inscrits, dans la légende. Un système de numération des immeubles pourrait être mis en place.

De plus, l'ensemble des documents graphiques mis en ligne devront avoir meilleure définition pour rendre les légendes lisibles.

Enfin, le plan des servitudes patrimoniales joint au présent avis pourra être annexé au document arrêté.

GRTgaz

La commune de Milly-la-Forêt est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à NaTran (ex-GRTgaz). Leurs canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. En conséquence, le PLU devra préciser de consulter, et ce, dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de ces ouvrages :

BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

Ou via l'adresse postale suivante :

NaTran

Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
9 avenue de Europe
92270 BOIS-COLOMBES

Enfin, cinq fiches et un plan caractérisant les ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent sont joints au présent avis et devront être inclus en annexe au PLU.

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.



L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.



Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

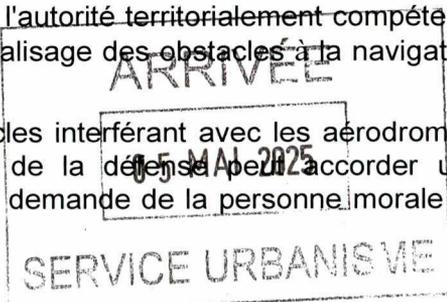
Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou



frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

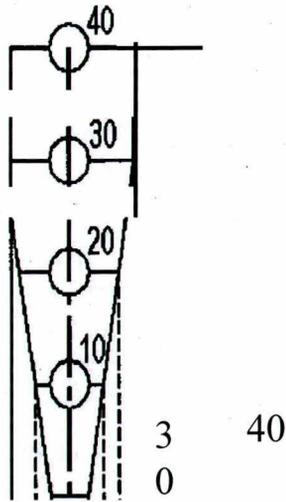
Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.





SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
 - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, et
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aéroport de XXX



Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

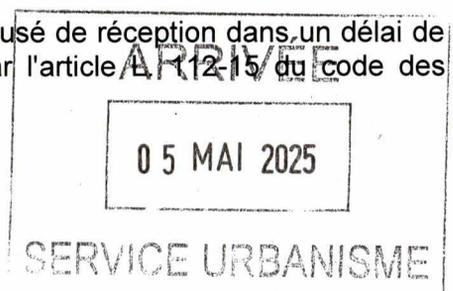
C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article R.12-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.



III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

ARRIVÉE

05 MAI 2025

SERVICE URBANISME

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).





Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz, au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N° Vert 0 800 00 11 12

NUMERO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.



Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - Direction des Opérations

Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
9 Avenue de l'Europe
92270 BOIS-COLOMBES



Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

SERVICE URBANISME

05 MAI 2025

ARRIVEE

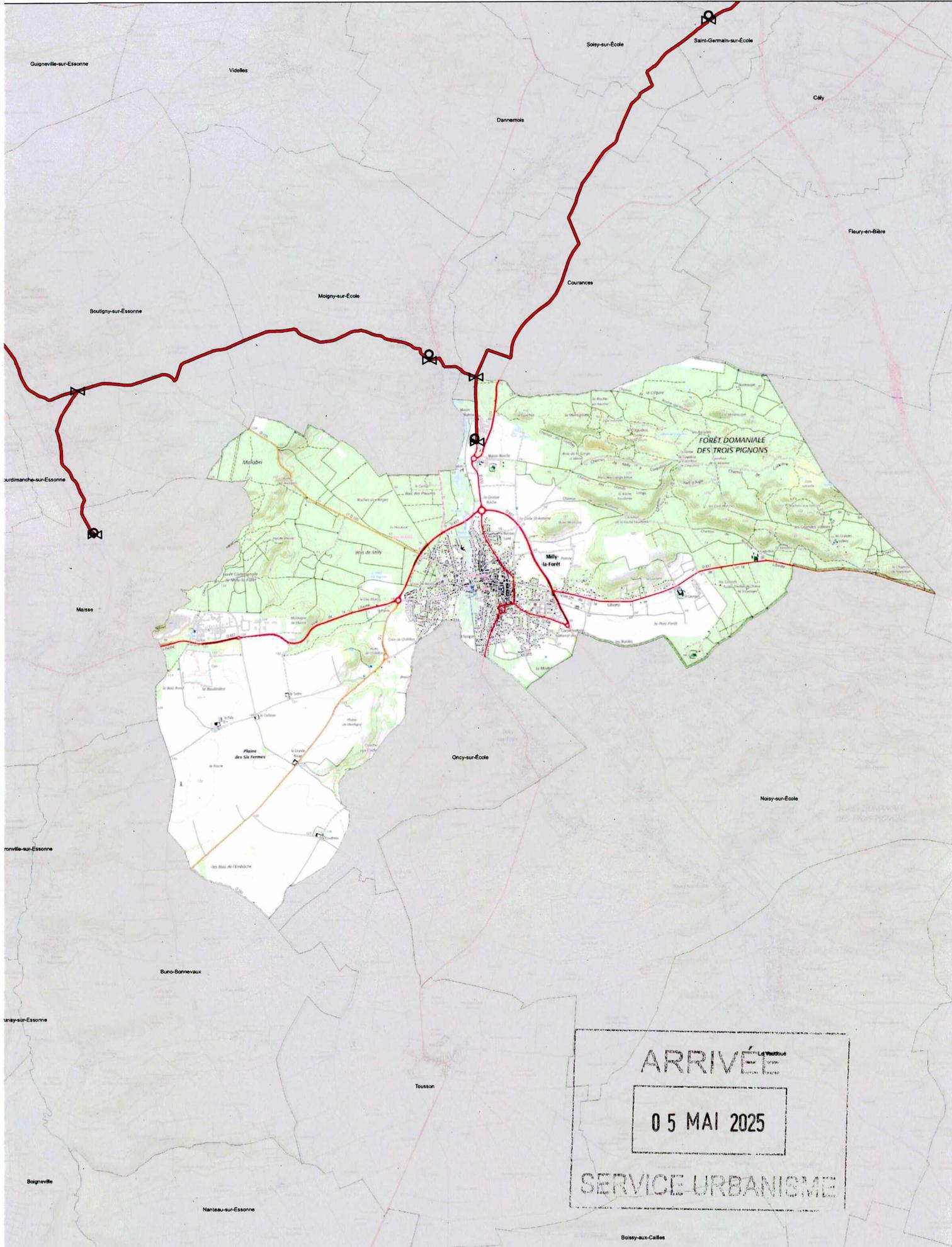
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : MILLY-LA-FORÊT

Code INSEE : 91405

plan de situation au 1/25000^e des ouvrages
situés sur la commune - GRTgaz -

Date d'é



ARRIVÉE

05 MAI 2025

SERVICE URBANISME

ARRIVÉE

05 MAI 2025

Ma sélection

Site inscrit - Ile-de-France (AC2)

- Classé
- Inscrit

En date du : 2022-11-15
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

- Classé
- Inscrit

En date du : 2022-11-15
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Sites Natura 2000 - Ile-de-France

- Par défaut

En date du : 2023-01-10
Propriétaire : Service Nature et Paysage / Département
Espaces Naturels

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Essonne - 91

- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2021-04-02
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine Remarquable" - Ile-de-France

- Par défaut

En date du : 2025-01-14
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

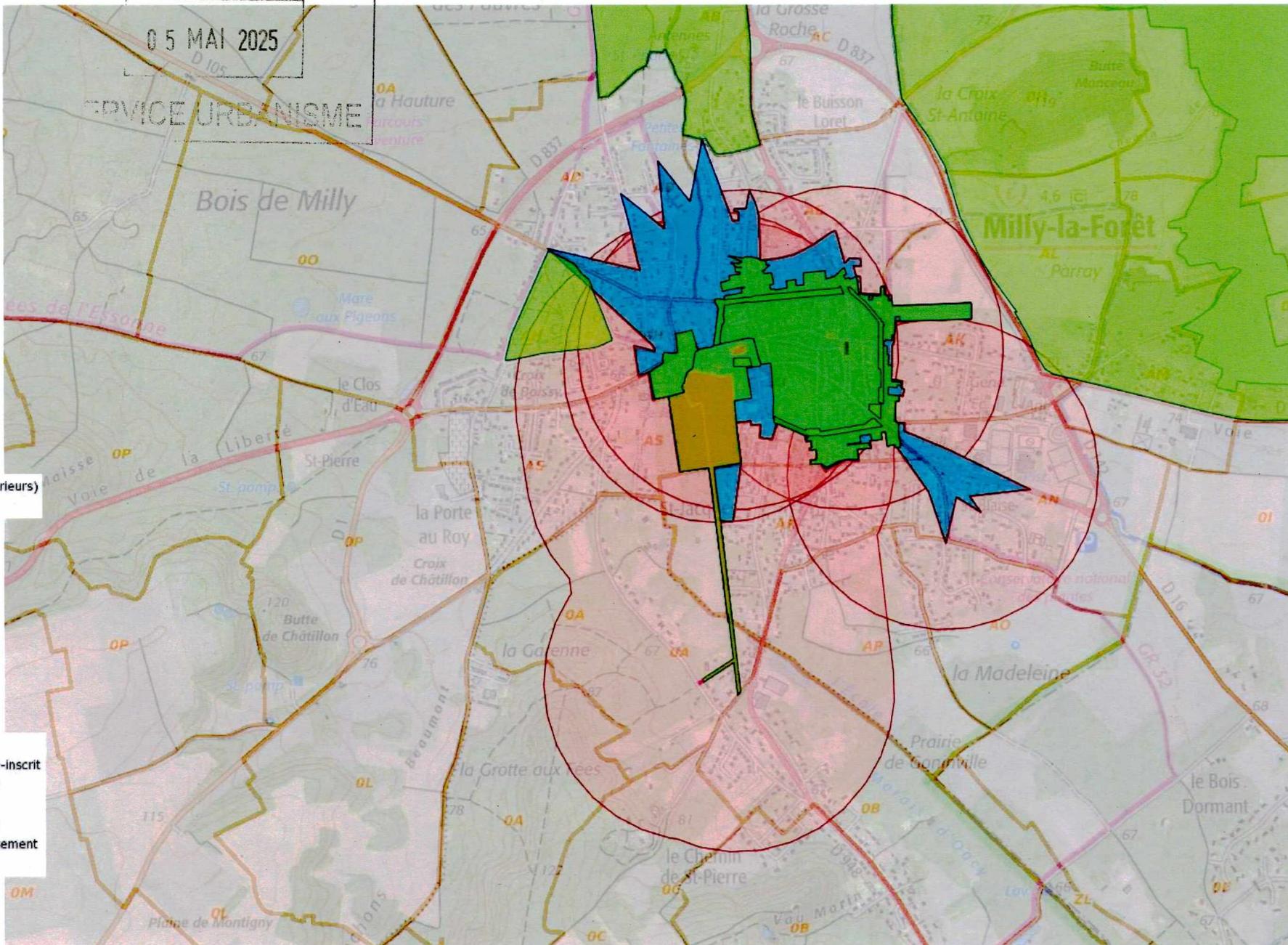
Immeubles classés ou inscrits - Essonne - 91

- Classé
- Partiellement classé-inscrit
- Partiellement classé
- Inscrit
- Partiellement inscrit
- En instance de classement
- Par défaut

En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Essonne - 91

- Sites patrimoniaux remarquables (AC4)



En date du : 2021-05-11

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

ÎLE-DE-FRANCE
ESSONNE (91)
MILLY-LA-FORÊT
(91405)

Document graphique
annexé AVAP
Milly-la-Forêt

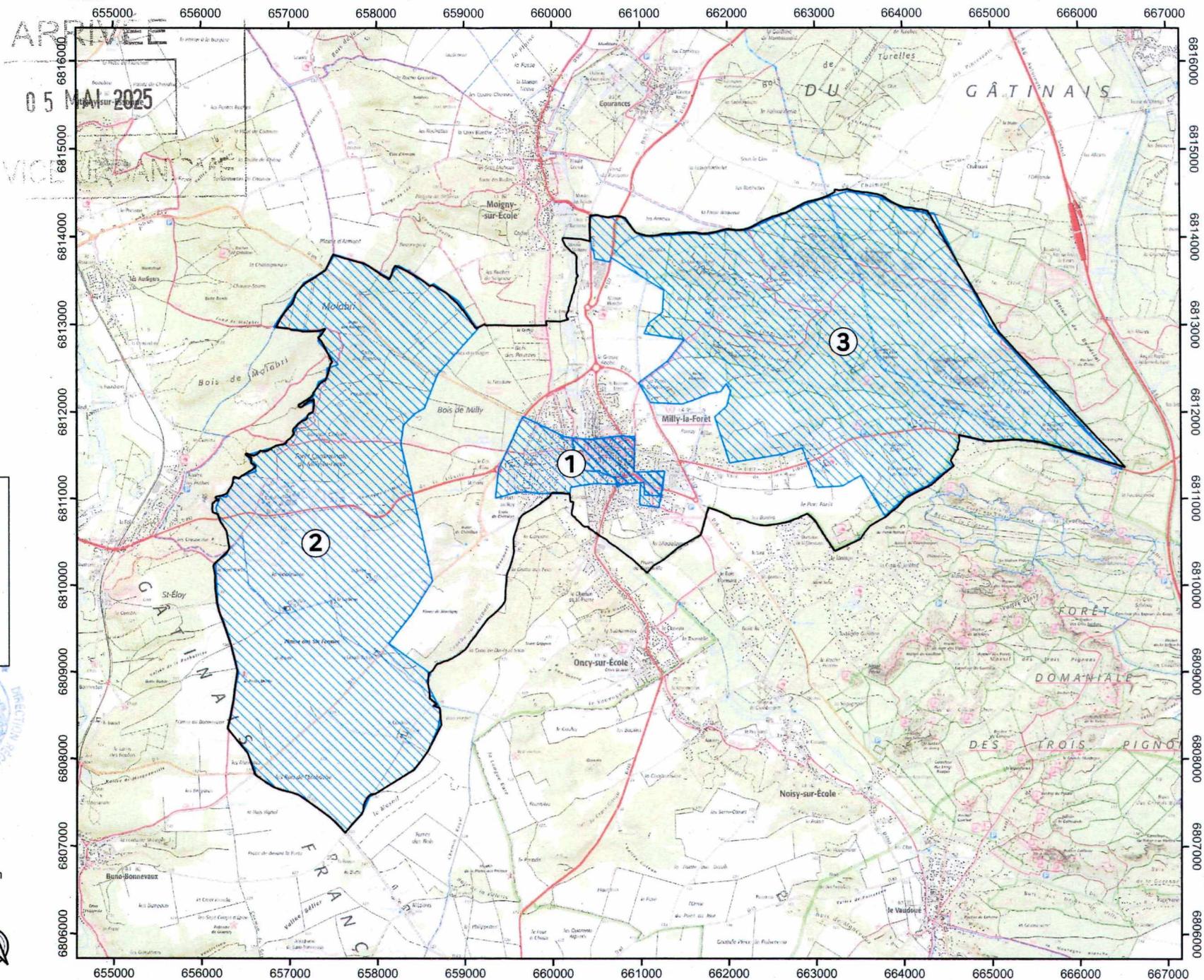
 zonage



0 1 000 2 000 m



Drac ÎDF / SRA / PT
édition 13/03/2025





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Milly la Forêt, le 06/05/2025

ENREGISTRE LE :

1 2 MAI 2025

URBANISME - DÉLAI DE TRAITEMENT :

Monsieur le Maire de Milly la Forêt
Hôtel de Ville
Place de la République
91490 MILLY-LA-FORET

LRAR N° 2C 182 901 2529 7

Objet : Procédure d'élaboration du PLU

Avis défavorable sur projet arrêté – consultation P.P.A.

Vos Réf : LET 2025 02 dossier arrêt PLU PPA



Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 13 février dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté par le conseil municipal du 05 février 2025.

A la suite de cette transmission, une réunion s'est tenue le 02 avril dernier durant laquelle nous vous avons indiqué les différents points de désaccord sur le projet de PLU de Milly. Durant cet échange, il a bien été pris acte qu'une évolution du PLU était possible.

Dans la continuité de cette réunion et en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes des 2 Vallées, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale entend vous exposer les réserves émises sur le projet de PLU transmis, qui l'amènent à rendre **un avis défavorable**.

En premier lieu, à la lecture du document transmis, il ressort que le projet de P.L.U. et votre stratégie d'aménagement et de développement communal s'articulent autour de quatre grands axes ;

1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt,
2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé,
3. Renforcer le dynamisme de la commune,
4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales

L'axe 3 et la déclinaison des objectifs 3.2, 3.3 et 3.4 portent plus particulièrement sur des compétences attribuées à la CC2V.

Communauté de Communes des 2 Vallées

23 rue de la Chapelle Saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET

Tél : 01.64.98.85.19 – Fax : 01.64.98.85.35

Mail : cc2v@cc2v91.fr – Site : www.cc2v91.fr

1

Ces objectifs abordent l'accueil et le développement des entreprises dans la zone du Chenêt, le développement de nouveaux commerces ainsi que la poursuite du développement touristique de la commune.

Le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Dans votre analyse de l'état initial du site et du diagnostic socio-économique de Milly-la-Forêt, vous identifiez les « atouts » et les « faiblesses » de votre territoire. Le dynamisme économique et commercial diversifié figure comme un des principaux atouts de la commune.

Le rapport de présentation souligne également l'importance de la zone d'activité en matière d'emploi.

Or, au vu du document tel que transmis le 13 février 2025, le règlement graphique et le règlement écrit de la zone Ui sont en contradiction avec les objectifs fixés en matière de développement économique, de commerce et de création d'emploi.

De plus, la nouvelle doctrine nous invite à repenser nos façons de produire du foncier à vocation économique. Il convient donc de densifier les ZAE existantes. L'objectif est de poursuivre le développement économique local en favorisant la densification et l'optimisation de l'espace déjà aménagé.

Pour rappel, la zone Ui est une zone d'activité depuis environ une quarantaine d'année. Elle a fait l'objet d'une extension par un permis d'aménager n° 091 405 09 50001 délivré le 02 mars 2010 au bénéfice de la commune de Milly la Forêt.

Puis, dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la commune de Milly la Forêt a transféré à la Communauté de Communes de 2 Vallées la compétence en matière de développement économique. Plus précisément cette compétence comporte la commercialisation, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou même touristique sur le territoire communal.

Pour mettre en œuvre cette compétence, la commune de Milly la Forêt a donc transféré le 16 juin 2017 à la CC2V la gestion, l'administration des biens, meubles et immeubles de l'ensemble de la ZAE du Chenet.

Pour rappel, la CC2V a racheté en 2016 à la ville des Milly les terrains de la ZAC au titre de ses compétences « développement économique » et s'en trouve confisqué aujourd'hui, disposant d'un foncier inexploitable

La parcelle N 313 fait partie intégrante de ce permis d'aménager et de cette ZAE transférée et participe à l'activité économique prévue dans la ZA du Chenet. Elle constitue une réserve foncière créée à cet effet. Elle est d'ailleurs équipée pour permettre ce développement économique puisqu'elle bénéficie déjà des équipements tels que voie, réseaux, bassin pluvial et station d'épuration pour la ZA.

Toutefois, je relève dans le projet de PLU transmis, que la parcelle N 313 est assortie d'une bande des 50 mètres en lisière de forêt au Nord Est de la zone d'activité, et est classée en zone Naturelle.

pour permettre son développement. Il est regrettable que ce choix porté sur ce secteur n'ait pas fait l'objet d'échange en amont, et en tout état de cause il est pris acte que la suppression de la bande des 50 mètres est possible.

En dernier lieu, j'attire votre attention sur le caractère illisible des plans de zonage qui ont été transmis, ce qui a rendu le travail difficile pour rendre notre avis.

Aussi, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes des 2 Vallées, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont votre commune est membre et au titre de ses compétences, a le regret d'émettre **un avis défavorable** à ce projet de P.L.U. compte tenu des réserves et motifs évoqués ci-dessus.

Je vous confirme que cet avis porte sur votre document arrêté.

Je souligne que la création du Comité Local du Commerce et de l'Attractivité, et la rédaction de la charte pour un aménagement commercial durable et équilibré apporteront des éléments factuels pour vous rassurer quant au devenir des lots qui seront commercialisés autour du cinéma.

Il est bien évident que nous souhaitons avant l'approbation définitive du PLU que le document en cours d'élaboration et plus largement les décisions qui impactent le développement économique qui relève de notre compétence, soit retravaillé en amont et en concertation dans le respect de nos valeurs communes et pour le bien des concitoyens et de l'attractivité du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Pascal SIMONNOT

Cette version diffère des documents communiqués précédemment lors des réunions préparatoires.

Dans ces conditions, je vous demande de corriger cette erreur.

Cette suppression de bande des 50 mètres des lisières de massif boisés est d'autant plus justifiée que la parcelle N 313 est située dans un site urbain constitué et que le S.D.R.I.F. qui indique les règles à ce sujet, ne remet pas en cause la possibilité de construire dans cette bande des 50 mètres que vous avez jugé bon de matérialiser dans la dernière version du projet de PLU transmis.

Je souligne également que cette bande avait déjà fait l'objet de discussions lors de la dernière révision de 2019 et que non seulement le commissaire enquêteur en avait acté sa suppression (réserve n°3) mais surtout la commune de Milly, dans sa délibération d'approbation du 18/12/2019, avait validé le fait que cette bande de 50 mètres sur la parcelle N 313 ne devait pas être insérée dans le PLU.

Je vous demande donc de supprimer cette bande des 50 mètres des lisières de massif boisés inscrite sur la parcelle N 313.

Concernant le zonage de cette parcelle, d'ailleurs repris dans votre rapport de présentation en page 24, outre le fait que la parcelle N 313 ne revêt aucun caractère naturel compte tenu des aménagements réalisés dans le cadre du permis d'aménager, il apparaît clairement que ce classement est en contradiction avec l'axe de votre P.A.D.D sur les axes économiques et commerciaux.

Plus largement, il est nécessaire de favoriser le maintien et la création d'activités au sein des zones déjà aménagées, ce que ne permet pas le Projet de PLU transmis, en intégrant la parcelle N 313 en zone naturelle et dans une bande des 50 mètres des lisières de massif boisés.

Ce secteur doit donc être reconsidéré et le règlement graphique du PLU doit être corrigé, pour répondre aux objectifs du PADD et correspondre à la situation actuelle.

En second lieu, à la lecture du règlement littéral de la zone Ui du P.L.U., il s'avère que celui-ci ne répond en aucune façon à un règlement d'une zone d'activités.

Les règles mentionnées sont trop contraignantes et non adaptées à une zone d'activités, ne laissant aucune possibilité d'implantation à de nouvelles entreprises sur les lots restant à commercialiser ou d'extension d'activités existantes. Le dynamisme constaté de cette zone en sera à très court terme impacté et aura pour conséquence directe de ralentir de façons significative et alarmante le développement économique, seul secteur de l'ensemble du territoire de la CC2V pour ses 15 communes.

Dans ces conditions, les règles de la zone Ui doivent être adaptées pour répondre aux objectifs définis dans le PADD.

Vous trouvez, en annexe n° 1, les propositions devant être prises en considération.

En troisième lieu, je remarque concernant la zone d'activité économique du Paray, que vous avez prévu la suppression de la bande des 50 mètres en lisière de forêt et de l'espace boisé (EBC),

ANNEXE N° 1

Les destinations acceptées et sous destinations doivent être plus clairement annoncées, il y a effectivement des redits et oublis. Un tableau récapitulatif en début de règlement serait plus opportun.

Liste de nos propositions à prendre en compte :

- Interdire les lieux de culte, des entrepôts, cuisine dédiée à la vente en ligne, et box de stationnement et de stockage dans la ZA du Chenet,
- Retirer la limite de plancher de 250 m² pour les restaurants
- Permettre une emprise au sol de 75%
- Enlever la phrase faisant référence aux annexes qui est une notion utilisées plus particulièrement dans le cadre des maisons individuelles ou immeubles. Pour rappel, la zone Ui n'est pas destinée à la construction d'habitation sauf rares dérogations.
- Modifier les possibilités d'implantation des constructions par rapport aux voies :
Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers : celles-ci doivent s'implanter à l'alignement ou sur la limite d'emprise des voies privées ou en recul minimal de 1 mètre.
Toutes les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies privées, ou bien avec un recul minimal de 5 mètres, ou bien avec le même recul qu'une construction située soit sur la même unité foncière, soit sur une unité foncière partageant une même limite séparative latérale. Toutefois, les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes dépassant cette bande, sans aggraver le dépassement existant.
- Modifier les possibilités d'implantation en limites séparatives :
Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers : celles-ci doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait minimal de 1 mètre.
Les constructions peuvent être édifiées sur une ou deux limites séparatives ou avec un retrait au moins égal à 2,50 mètres lorsque les façades donnant sur la limite séparative concernée ne comportent aucune baie, la moitié (H/2) de leur hauteur à l'égout, avec un minimum de 4 mètres, lorsque les façades donnant sur la limite séparative concernée comportent au moins une baie d'une hauteur au linteau inférieure ou égale à 3 mètres, la moitié (H/2) de leur hauteur à l'égout, avec un minimum de 8 mètres, lorsque les façades donnant sur la limite séparative concernée comportent au moins une baie d'une hauteur au linteau supérieure à 3 mètres.
Les châssis fixes à verres translucides de type pavés de verre et les bouches d'aération ne laissant pas passer le regard ne sont pas considérées comme des baies au sens du présent règlement.
- Limiter les futures constructions à 11 mètres de hauteur.
- Enlever dans « UI7. Stationnements » la référence aux entrepôts et ajouter Mutualisation : les places de stationnement exigées dans le tableau ci-avant peuvent, pour les projets de constructions situés sur un ou plusieurs terrains faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager, être réalisées au sein d'un parc de stationnement commun dès lors sur ce dernier se situe dans un rayon de 100 mètres par rapport à chacune des constructions bénéficiant de cette mutualisation et que des cheminements piétons dédiés sont aménagés pour accéder de manière sécurisée aux différents bâtiments.
- Ajouter les eaux pluviales doivent être traitées intégralement sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures qui s'imposent pour assurer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. En fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, devront être mises en œuvre des techniques de rétention ou de non-

imperméabilisation, adaptables à chaque cas, destinées à stocker temporairement les eaux excédentaires.

- Ajouter dans le paragraphe « collecte des déchets » ; les constructions nouvelles et existantes doivent disposer d'un emplacement ou d'un local de rangement des bacs roulants ou conteneurs à ordures ménagères d'une taille suffisante cohérente au nombre de l'activités existantes ou prévues. Ils seront adaptés au tri et à la fréquence de la collecte en vigueur sur la commune concernée. Cet emplacement doit permettre aux bacs roulants ou conteneurs d'être masqués à la vue depuis l'espace public.
- Modifier la clôture sur voie publique pourra être doublée d'une haie vive (et non devra être). En effet, certaines activités ont besoin d'être identifiées depuis le domaine public. Cela évite la pose anarchique de panneaux, drapeaux ou pré enseignes.
- Concernant les espaces de pleine terre et espaces verts, vous n'abordez pas la possibilité d'appliquer un coefficient de biotope de surface. Ce coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, toitures végétalisées ou mur végétalisé. Cela peut être intéressant de l'utiliser dans les zones d'activités.



ENREGISTRE LE :
16 MAI 2025
URBANISME - DÉLAI DE TRAITEMENT :

Le président

Monsieur Bernard BOULEY
Mairie
Hôtel de Ville
1 place de la République
91490 MILLY-LA-FORET

Direction Action Territoriale
Centre de Ressources et
d'Expertise
07 62 04 19 48

N/Réf. : 2025-33/YC/mbo

Evry-Courcouronnes, le 24 avril 2025

Monsieur le Maire, 

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la CCI Essonne le dossier de révision du PLU de la commune de Milly-la-Forêt pour avis et nous vous en remercions.

Dans le cadre de notre mission de représentation des intérêts économiques locaux, la CCI Essonne a été interpellée par la Communauté de Communes des Deux Vallées sur la délimitation issue du plan de zonage, au sein de la zone UI, laquelle est destinée à accueillir les activités économiques.

En effet, nous nous interrogeons également sur l'intégration d'une parcelle située au nord de la zone d'activités du Chenet, au sein de la bande de lisière des 50 mètres, en zone N, qui pourrait constituer un obstacle à la poursuite du développement économique de la zone. En outre, l'intégration de cette parcelle ne semblerait pas porter atteinte à la préservation du reste de la zone N.

Cette décision ne nous paraît pas en accord avec l'objectif 3.2 "Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques" du PADD, qui encourage "le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés".

Nous recommandons donc de reconsidérer cette classification afin de permettre la poursuite du développement de la zone d'activités du Chenet, poumon économique de la commune et d'intérêt communautaire.

Après examen complet du dossier, la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des recommandations énoncées** précédemment, sur le projet de révision du PLU de la commune de Milly-la-Forêt. Nous restons à votre disposition pour toute discussion complémentaire.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Patrick RAKOTOSON

ARRIVÉE
20 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Avis du PNRGF sur le projet de révision du PLU de Milly-la-Forêt

À partir de Lucas Cernoch <L.Cernoch@parc-gatinais-francais.fr>

Date Ven 2025-05-16 15:13

À Mairie de Milly la Forêt <mairie@milly-la-foret.fr>

Cc Mathieu Deperrois <M.Deperrois@parc-gatinais-francais.fr>

📎 1 pièce jointe (2 Mo)

2025 - Avis PNRGF sur révision PLU Milly-le-Forêt.pdf;

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis du Parc naturel régional du Gâtinais français sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milly-la-Forêt.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Respectueusement,

Lucas CERNOCH

Chargé de mission urbanisme

01 81 85 06 43

l.cernoch@parc-gatinais-francais.fr

 logo_signature

Parc naturel régional du Gâtinais français

20 boulevard du Maréchal Lyautey, 91490 Milly-la-Forêt

accueil@parc-gatinais-francais.fr / www.parc-gatinais-francais.fr

Accueil téléphonique : 01 64 98 73 93 / lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-13h, mercredi 14h-18h

ARRIVÉE

20 MAI 2025

SERVICE URBANISME



Une autre vie s'invente ici

Monsieur Bernard Bouley
Maire de Milly-la-Forêt
Place de la République
91 490 Milly-la-Forêt

Milly-la-Forêt, le 30 avril 2025

Réf. JJB/LC/25-05/30256
Affaire suivie par Lucas CERNOCH

Objet : Avis du Parc naturel régional du Gâtinais français sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Milly-la-Forêt

Monsieur le Maire,

La Commune de Milly-la-Forêt a sollicité l'avis du Parc naturel régional du Gâtinais français, concernant la compatibilité des pièces constitutives du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les orientations et les mesures de la Charte du Parc, en vertu des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du 9 novembre 2004, le groupe de travail urbanisme du Parc (GTU) s'est réuni le 23 avril 2025 pour étudier votre document d'urbanisme. Vous trouverez ci-après l'avis du Parc et une analyse des éléments fournis au regard des dispositions de la Charte du Parc 2011-2026.

Protection des éléments identitaires

Concernant les espaces forestiers, les lisières de 50 mètres de protection des massifs forestiers de plus de 100 hectares sont manquantes sur le règlement graphique. En conformité avec le Schéma directeur de la Région Ile-de-France et la Charte du Parc, les lisières des espaces boisés doivent être protégées de toute urbanisation. En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation, à l'exception des bâtiments agricoles, ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Concernant le projet d'extension du nord de la zone Ad, celui-ci se ferait au détriment d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone spéciale de conservation du Massif forestier de Fontainebleau (classé Natura 2000), et sur deux continuités écologiques prioritaires à restaurer et à préserver du Plan du Parc. Des vestiges archéologiques sont également présents. Ce secteur est à conserver en zone naturelle avec un maintien de l'espace boisé classé.

Parc naturel régional du Gâtinais français • Maison du Parc • 20 bd du Maréchal Lyautey • 91490 Milly-la-Forêt •
Tél. : 01 64 98 73 93 • Fax : 01 64 98 71 90 • info@parc-gatinais-francais.fr • www.parc-gatinais-francais.fr

Pour les espaces agricoles, des six corps de fermes remarquables identifiés au Plan du Parc, cinq d'entre elles font l'objet d'une protection au titre du L151-19 dans le règlement graphique. Les bâtiments de la ferme Saint-Georges sont à protéger de la même manière. Une parcelle agricole à l'Ouest du centre-bourg, autorisant les activités de camping (Nc) sur un secteur à proximité immédiate du point de captage d'eau potable « Milly 2 », a attiré l'attention du GTU. En effet, ces parcelles, du fait de leur intérêt, doivent rester en zone naturelle ou agricole inconstructible.

Les continuités écologiques sont définies et déclinées dans le rapport de présentation et dans le PADD, cependant, celles-ci sont par principe de cohérence à décrire et à inscrire dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue ».

La Commune de Milly-la-Forêt est soumise à un risque élevé d'inondation et de coulées de boues (7 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1983). La prise en compte de ce risque pourrait être renforcée en identifiant et en protégeant l'ensemble des ouvrages hydrauliques contribuant à la gestion des eaux pluviales et en reprenant les axes préférentiels d'écoulement des eaux, assortis de prescriptions réglementaires. Ces sujets pourraient être associés à l'OAP Thématique « Trame verte et bleue ».

L'ensemble des mares et mouillères doivent être présentées et cartographiées dans les différents documents : PADD et OAP thématique « Trame verte et bleue ». L'existence de ces mares doit être garantie en faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Vous trouverez ci-joint la cartographie des mares de la Commune.

Les enjeux de la trame noire et de lutte contre la pollution lumineuse pourraient être intégrés, notamment dans le rapport de présentation, le PADD et dans l'OAP Trame verte et bleue. Il serait pertinent d'ajouter l'évitement de l'éclairage public et privé dans les sous-trames milieux boisés et aquatiques pour réduire au maximum leurs impacts. Le Parc a récemment réalisé une étude sur les continuités écologiques nocturnes, ces éléments peuvent servir de cadre pour intégrer la restauration de la qualité de la nuit.

Les membres du Groupe de travail urbanisme attirent votre attention sur la nécessité de mettre en cohérence le rapport de présentation avec le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement graphique notamment concernant les secteurs protégés aux motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ceux-ci devraient bénéficier d'une description plus détaillée et d'une caractérisation plus explicite pour justifier cette protection.

Respect des principes d'urbanisation durable

Les enjeux d'optimisation des espaces urbanisés sont visibles dans les secteurs de projet au sein du bâti existant. En tant que pôle structurant, Milly-la-Forêt a vocation à accueillir des habitants et de nouvelles activités. Cependant, ces enjeux ne se reflètent pas dans les règles de constructibilité de la zone UI qui pourraient permettre d'optimiser davantage ce secteur (emprise au sol maximale des constructions, règles d'implantation des constructions, etc.).

Concernant l'insertion des nouvelles constructions agricoles, l'un des principes d'urbanisme durable de la Charte du Parc est la recherche de leur insertion. Le Parc propose de joindre son Guide d'intégration des bâtiments agricoles. Ce guide met en avant l'importance du choix du site d'implantation, l'intégration paysagère, le travail sur les matériaux, et les éléments accompagnants des bâtiments agricoles (comme les clôtures, plantations, etc.).

Respect des principes de composition urbaine qualitative

Le projet de PLU identifie trois secteurs pour lesquels des orientations d'aménagement et de programmation sont définies. Ces secteurs, destinés à la création de nouveaux logements, auront un impact important sur l'évolution du bourg de Milly. Il est proposé de préciser les principes de composition urbaine attendus, notamment sur l'OAP du Boulevard du Maréchal Joffre afin d'intégrer ces recommandations :

- Prise en compte du paysage et des éléments d'identité (le « génie du lieu ») ;
- Prévoir l'intégration paysagère et les transitions espaces bâtis / ouverts ;
- Urbaniser au sein ou en continuité du tissu bâti existant ;
- Densifier l'habitat à proximité des centres bourgs ou des transports en commun ;
- Assurer les continuités et liaisons notamment douces / l'accessibilité des espaces publics ;
- Créer des formes urbaines et architecturales faisant le lien avec le bâti traditionnel ;
- Prendre en compte l'empreinte écologique des systèmes constructifs ;
- Privilégier les conceptions bioclimatiques ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux pluviales ;
- Prendre en compte la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle.

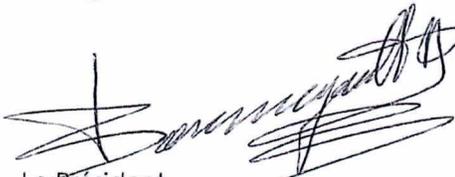
Dans la présentation de l'OAP du Hameau de la Forêt (ex Clos d'eau), logo de la marque Valeurs Parc est à retirer.

Le Parc propose d'annexer au PLU :

- La stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération.
- Le nuancier du Parc récemment actualisé
- Le guide d'intégration des nouvelles constructions

Compte tenu de ces différentes remarques et des documents transmis, je vous informe que le Parc naturel régional du Gâtinais français émet un **avis favorable sous réserve** d'une prise en compte des remarques évoquées ci-dessus, sur le projet de Plan local d'urbanisme de la Commune de Milly-la-Forêt.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Copie : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), Direction départementale des territoires (DDT), Région Ile-de-France, Département de l'Essonne

Parc naturel régional du Gâtinais français • Maison du Parc • 20 bd du Maréchal Lyautey • 91490 Milly-la-Forêt •
Tél. : 01 64 98 73 93 • Fax : 01 64 98 71 90 • info@parc-gatinais-francais.fr • www.parc-gatinais-francais.fr

Ana HENRARD

De: DELEAZ Yolaine - DDT 91/SEA <yolaine.deleaz@essonne.gouv.fr>
Envoyé: mardi 20 mai 2025 16:25
À: Urbanisme - Milly la Forêt
Objet: Avis CDPENAF 11/04/2025
Pièces jointes: 5_avis_cdpenaf_250411_MILLY.pdf; 0_CR_CDPENAF_250411.pdf

Bonjour,
Ci-joint l'avis de la CDPENAF du 11 avril ainsi que son compte rendu.
Bien cordialement,

--

Yolaine DELEAZ

Chargée d'études préservation du foncier - CDPENAF

Bureau Foncier & Foret

BOULEVARD DE FRANCE TSA 71103 - 91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Tél : 01 60 76 34 17 - Mobile : 06 45 80 87 06

www.essonne.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires

<p>ARRIVÉE</p> <p>20 MAI 2025</p>  <p>PRÉFET DE L'ESSONNE</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</p> <p>Commission du 11 avril 2025</p>	<p>Direction départementale des territoires</p> <p>Évry-Courcouronnes, le 13/05/2025</p>
--	---	--

Avis sur le PLU de la commune de Milly-la-Forêt

La commune a saisi la CDPENAF par mail le 24 février 2025 sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 5 février 2025.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité, la CDPENAF émet un **avis favorable avec les réserves expresses suivantes** :

1. le périmètre d'extension du STECAL Ad se situe sur un périmètre couvert par une SUP A7 « Forêt de protection », ce qui exclut toute possibilité de construction. Par ailleurs, la parcelle OD 197 est également identifiée en zone classée Natura 2000 ZSC et ZPS « Massif de Fontainebleau ». Il conviendrait de reclasser cette surface en N et de la retirer des chiffres de la consommation d'espace ;
2. les objectifs de la consommation d'ENAF de la commune doivent :
 - être recalculés et précisés. Ainsi, les chiffres évoqués dans le dossier (consommation de 19,15 ha entre 2011 et 2021) ne correspondent pas à ceux de MonDiagArtificialisation (12,2 ha consommés entre 2013 et 2022) ;
 - prendre en compte les changements de zonage N et Nj vers UE et UBa dans les chiffres de la consommation ;
 - a minima se mettre en compatibilité avec le potentiel d'extension édicté par le SDRIF-E (15,5 ha projeté au lieu de 11,3 ha) ;
3. Le règlement interdit la méthanisation en zone agricole, ce qui est illégal.

Elle prononce également les avis suivants sur :

1) La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La commission :

- demande de revoir le périmètre de l'OAP de la Longue Raie qui est calé sur les références cadastrales. Sa forme actuelle crée une parcelle en triangle qui sera inexploitable et enclave la partie sud la parcelle agricole actuelle ;
- demande de reclasser en zone A les parcelles situées au sud de la commune, actuellement en zone N et déclarées à la PAC, afin de refléter la réalité du terrain.

2) Le règlement en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (article L. 151-12 du code de l'urbanisme)

Voir la réserve expresse n°3.

3) Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

La commission demande à ce que le projet envisagé sur les parcelles cadastrales OP 422 et OP 139 soit explicitement présenté et justifié. Selon sa nature, cette surface devra être intégrée dans les calculs de la consommation avec un zonage adéquate au lieu de Nc.

4) Les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination (article L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

5) Les autres points relevés

La commission :

- demande que les lisières du massif boisé de plus de 100 hectares, actuellement absentes du plan de zonage, soient représentées ;
- regrette l'absence du plan de circulation des engins agricoles dans le dossier et demande de prendre en compte les chemins ruraux dans celui-ci ;
- attire l'attention sur l'OAP du Clos d'Eau, où une autorisation de défrichement doit être déposée dans les meilleurs délais à la DDT. En son absence, le permis de construire ne pourra être délivré ;
- recommande de réviser l'OAP TVB afin d'y intégrer les mosaïques agricoles, l'ensemble des réservoirs de biodiversité situés en zones Ad et UBb, les lisières du massif boisé ainsi que le corridor de la sous-trame herbacée traversant la commune, afin d'assurer sa compatibilité avec le SRCE ;
- préconise dans l'OAP « Boulevard du Maréchal Joffre » de justifier l'abattage des arbres prévu pour la création de places de stationnement, et de réaliser un inventaire faune-flore en amont du projet. Elle alerte également sur la présence potentielle d'une zone humide couvrant l'ensemble du secteur, dont l'absence devra être confirmée par un diagnostic adapté ;
- demande de ne pas limiter la carrière au zonage strict de l'existant et de permettre son agrandissement en zonage A. Elle alerte sur l'incompatibilité de cette règle par rapport au SDRIF-E.

À Évry-Courcouronnes, le



La présidente de la CDPENAF,

Simon SAILLANT

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>

<p style="text-align: center;">ARRIVÉE</p> <p style="font-size: small;">0 CR CDPENAF_250411.odt</p> <p style="text-align: center;">20 MAI 2025</p> <p style="text-align: center;">PRÉFET DE L'ESSONNE</p> <p style="text-align: center;">SERVICE URBANISME</p>	<p>Compte rendu de la CDPENAF Du 11 avril 2025</p>	<p>Direction départementale des territoires</p> <p>Évry-Courcouronnes, le 16/05/2025</p>
---	--	---

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Essonne, convoquée le 21 mars 2025, s'est réunie le 11 avril 2025, sous la présidence de Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant la préfète de département.

1) Membres de la commission

- Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant la Préfète de l'Essonne ;
- Mme Selma TAFANI, adjointe de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- M. Denis MAZODIER, représentant de l'Association agréée de protection de l'environnement Essonne Nature Environnement ;
- M. Charles Hubert de BELLAIGUE, représentant la Fédération interdépartementale des chasseurs en IdF ;
- M. Patrick LEBLANC, représentant les propriétaires agricoles ;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, représentant le parc naturel régional du Gâtinais français ;
- M. Xavier GUIOMAR, maire de Chalo-Saint-Mars, représentant les maires de l'Essonne ;
- M. Pierre MARCILLE, représentant le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ;
- M. Paul LEFEVRE, représentant la SAFER.

Pouvoirs :

- M. Denis MAZODIER, représentant de l'Association agréée de protection de l'environnement Essonne Nature Environnement dispose du pouvoir de Mme Odile CLOUT, représentant de l'association NaturEssonne ;
- M. Xavier GUIOMAR, maire de Chalo-Saint-Mars, représentant les maires de l'Essonne dispose du pouvoir de Mme Julie OZENNE, représentant le coprésident du réseau AMAP Île-de-France ;
- M. Pierre MARCILLE, représentant le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France dispose du pouvoir de M. Sébastien PLATEL, représentant les Jeunes Agriculteurs ;
- M. Charles Hubert de BELLAIGUE, représentant la Fédération interdépartementale des chasseurs en IdF dispose du pouvoir de Mme Élodie BOUSSAINGAULT-PEIGNÉ représentant la chambre départementale des Notaires de l'Essonne.

Excusé :

- M. François de CUREL, représentant les propriétaires forestiers.

2) Invités à titre d'experts

- M. David HERMAN de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

- M. Clément DEPOID, Mme Karine JANOWICZ, Mme Chiara NOTARANGELO, M. Olivier DEKEISTER, Mme Annabelle TESTAUD, Mme Hélène JORGE, M. Hièu GRAZIANI, M. Roland RODDE et Mme Yolaine DELEAZ de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

3) Quorum et ordre du jour

Mme Simone SAILLANT constate que le quorum du nombre de votants est atteint et ouvre la réunion de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- PC 091 115 25 10004 - BRUYERES LE CHATEL - Mme Adeline LEFRANC – avis favorable ;
- PC 091 347 25 10003 - LONGPONT SUR ORGE - M. Daniel NOE– avis défavorable ;
- PC 091 587 25 10001 - SAULX-LES-CHARTREUX - RIDERLAND - avis défavorable ;
- Étude de la révision du PLU d'Avrainville – avis favorable sous réserves ;
- Étude de la révision du PLU de Milly-la-Forêt – avis favorable sous réserves expresses ;
- Étude de la révision du PLU de Saulx-les-Chartreux – avis favorable sous réserves expresses ;
- Suivi des compensations agricoles collectives de PANHARD (Telamon) du Coudray-Montceaux - avis favorable.

→ Les avis sont annexés au présent compte-rendu.

4) Ont présenté leur projet devant la commission :

- **PLU d'Avrainville** : M. LE FOL - Maire d'Avrainville ; M. QUÉRÉ - Directeur du Cabinet SIAM URBA
- **PLU de Milly-la-Forêt** : M. SAINSARD - Ancien Maire de Milly-la-Forêt - Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme ; Mm LABOURE - Responsable d'urbanisme ; M. QUÉRÉ - Directeur du Cabinet SIAM URBA
- **PLU de Saulx-les-Chartreux** : Mme MAGINELLE - élue chargée de l'urbanisme ; M. MONTUEL - Directeur Général des Services ; Mme DELCAMPE - directrice d'études ATOPIA
- **CAC PANHARD** : Mme DELAROSE - Telamon ; Mme SEEGERS – associée gérante chez Cetiac

Évry-Courcouronnes, le



La présidente de la CDPENAF,


Simone SAILLANT



Paris, le 15 mai 2025

M. Bernard BOULEY
Mairie
Place de la République
91490 MILLY-LA-FORET

N/ Réf. : 2025_ST_136_DH_LB

**Objet : Révision n°1 du PLU de MILLY-LA-FORET
Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MILLY-LA-FORET, arrêté le 5 février 2025.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie par courrier le 19 février dernier.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture émet des remarques sur les points suivants :

I. OAP

II. Le règlement écrit

--oOo--

I. OAP

Nous notons l'évolution de l'OAP « La Longue Raie » et nous regrettons l'impact sur l'activité agricole. Il faudrait en modifier le périmètre pour éviter de laisser une pointe le long du bosquet.

II. Le règlement écrit

Il y a une interdiction des unités de méthanisation sur le territoire ce qui n'est pas légal. Cette activité peut permettre une diversification des exploitations agricoles et une production de gaz vert.

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de ces deux demandes sur le projet de révision de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Damien GREFFIN

✓ Certified by  yousign

Astrid LABOURE

De: mrae-idf - IGEDD/MIGT Paris emis par SCHMIT Philippe (Inspecteur général) - IGEDD/HACS <mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 27 juin 2025 07:38
À: Urbanisme - Milly la Forêt; Direction Générale; Mairie de Milly la Forêt
Cc: pref-buppe@essonne.gouv.fr; ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr; AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD
Objet: ☒ Avis tacite de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme de Milly-la-Forêt (91) dans le cadre de sa révision
Pièces jointes: 2025-06-20 Milly-la-Forêt (91) rev PLU abs observation.pdf



L'Autorité environnementale en Île-de-France

Madame, Monsieur,

Le service d'appui à la MRAe, relevant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Driat), n'a pas été en mesure d'instruire le dossier et de faire une proposition d'avis à la MRAe sur le plan local d'urbanisme de Milly-la-Forêt (91) dans le cadre de sa révision.

Ce dossier avait été évalué à un niveau de **5** sur une échelle allant de 0 (dossier sans enjeu) à 15 (dossier à fort enjeu).

Depuis novembre 2024, la MRAe n'exerçant, de fait, plus aucune autorité sur le service d'appui, notamment pour l'organisation de ses travaux, celle-ci n'a pas été en mesure de pallier la défaillance de ce service dans l'élaboration des avis. Cet avis est dès lors sans observation.

Le présent courriel ne sera pas suivi d'une notification par voie postale.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Cordialement

Philippe SCHMIT
Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 La Défense cedex
tél. +33 (0)1 40 81 23 26 / + 33 (0) 7 60 15 24 22

Pour tout échange avec la MRAe, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr ou téléphoner à Élisabeth MALOUVET au 07 64 72 39 43

L'Autorité environnementale d'Île-de-France a publié des documents pour faciliter l'appropriation de l'évaluation environnementale par les acteurs publics et les maîtres d'ouvrage privés.

Des lettres d'information

La pollution de l'air

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/li_dec_2023_pollution_de_l_air_hd.pdf

Le plan local d'urbanisme de la ville de Paris

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plu_de_paris.pdf

La géothermie

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_info_geothermie-2.pdf

Les entrepôts logistiques

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_juin_2023_no6_logistique_def.pdf

Les data centers et leurs enjeux environnementaux

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_mai_2023_no_5_datacenters.pdf

La densification en Île-de-France

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_avril_2023_no4_densite.pdf

Le schéma directeur de la région Île-de-France

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_fev_2023_no3_sdrif-e_vf.pdf

Les PCAET au service des transitions

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_dec_2022_no2_pcaet.pdf

Bruit et pollutions sonores dans les PLU et les projets

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_oct_2022_no1_bruit.pdf

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_oap_-_pdf

Les mobilités, pour améliorer la vie, la santé et l'environnement des Franciliens

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mobilite.pdf

À l'occasion des JOP, rappelons le concept d'urbanisme favorable à la santé et à l'activité physique

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_sport_et_ville_jop.pdf

Les solutions de substitution raisonnables : un impératif pour les PLU et les projets

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae_idf_les_solutions_de_substitution_raisonnables_un_imperatif_pour_les_plu_et_les_projets.pdf

Le bruit, un enjeu toujours insuffisamment pris en compte

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_sur_le_bruit_dec_2024.pdf

La rénovation urbaine : transformer l'existant, préserver les espaces ouverts

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-renovation-urbaine-transformer-l-existant-a1487.html>

Les zonages d'assainissement, pourquoi une évaluation environnementale

[Les zonages d'assainissement : pourquoi une évaluation environnementale ? | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

Surchauffe urbaine : c'est grave docteur ?

[Surchauffe urbaine : c'est grave docteur ? | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

Des Éclairages thématiques

La qualité de l'air et sa prise en compte dans les évaluations environnementales

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_qualite_de_l_39_air_dec_2023_hd_def.pdf

La logistique en Île-de-France

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_logistique_mrae_idf_1_.pdf

L'implantation des data centers en Île-de-France

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_2023_mrae-idf_data_centers.pdf

Les plans climat-air-énergie territoriaux

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairage_pcaet_dec_2022.pdf

On y trouve également le dernier rapport d'activité de l'Autorité environnementale

[Le rapport d'activité 2024 de la MRAe Île-de-France | Missions régionales d'autorité](#)



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Le Président

ATTESTATION D'ABSENCE D'OBSERVATION

Je soussigné Philippe SCHMIT président de la mission d'Autorité environnementale pour l'Île-de-France (MRAe) atteste conformément à l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique que l'avis relatif au projet de révision du PLU de Milly-la-Forêt (91) n'a pu être rendu dans les délais réglementaires. Ce dossier avait été évalué à un niveau de 5 sur une échelle allant de 0 (dossier sans enjeu) à 15 (dossier à fort enjeu)

Le service d'appui à la MRAe, relevant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, n'a pas été en mesure d'instruire ce dossier et de faire une proposition d'avis à la MRAe. Depuis novembre 2024, la MRAe n'exerçant, de fait, plus aucune autorité sur le service d'appui, notamment pour l'organisation de ses travaux, celle-ci n'a pas été en mesure de pallier la défaillance de ce service dans l'élaboration des avis. Cet avis est dès lors sans observation.

Fait à Paris le 20 juin 2025

Philippe SCHMIT

Président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France